

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES**

(Sixième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 38 (A/42/38)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 25	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Sessions du Comité	2 - 10	1
C. Participation	11	3
D. Déclaration solennelle	12	3
E. Election du Bureau	13	3
F. Ordre du jour	14	3
G. Budget-programme	15 - 24	3
H. Questions diverses	25	5
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	26 - 62	6
A. Groupes de travail	26 - 30	6
B. Recommandations du Groupe de travail I	31 - 55	6
C. Recommandations du Groupe de travail II	56 - 60	10
D. Travaux futurs du Comité	61 - 62	12
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	63 - 572	13
A. Introduction	63 - 64	13
B. Examen des rapports	65 - 572	13
Grèce	65 - 129	13
République de Corée	130 - 184	22
Sri Lanka	185 - 237	30
Espagne	238 - 304	38
Pologne	305 - 369	48
France	370 - 451	56

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Colombie	452 - 502	67
Bangladesh	503 - 572	74
IV. MOYENS PERMETTANT D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	573 - 579	83
Recommandations générales découlant de l'article 21 de la Convention	577 - 579	83
Recommandation générale 2 (sixième session, 1987) ..	577	83
Recommandation générale 3 (sixième session, 1987) ..	578	84
Recommandation générale 4 (sixième session, 1987) ..	579	84
V. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA SIXIEME SESSION ..	580	85
Décisions 1 à 4	580	85
VI. ADOPTION DU RAPPORT	581	87

ANNEXES

I. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au 30 mars 1987	88
II. Soumission de rapports par les Etats parties, au titre de l'article 18 de la Convention, au 1er avril 1987	90
III. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sixième session	94
IV. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention ...	95
V. Incidences financières de la décision 1	97

LETTRE D'ENVOI

Le 10 avril 1987

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa sixième session du 30 mars au 10 avril 1987. Il a adopté le rapport la concernant à sa 103e séance le 10 avril 1987. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Désirée Bernard

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. A la date d'ouverture de la sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 30 mars 1987, on comptait 92 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979, et qui a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

B. Sessions du Comité

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 30 mars au 10 avril 1987. Le Comité a tenu 20 séances, de la 84e à la 103e.

3. La représentante du Secrétaire général a ouvert la sixième session du Comité. Dans l'allocution qu'elle a prononcée devant les membres du Comité, elle a félicité ceux d'entre eux qui avaient été élus en 1986 et a remercié les membres sortants des efforts qu'ils avaient déployés pour faciliter les travaux du Comité. Elle a annoncé la mort tragique de Mme Ida Soekaman (Indonésie), victime d'un accident d'automobile, et a demandé qu'une minute de silence soit observée à sa mémoire.

4. La représentante du Secrétaire général a fait ressortir que le Comité, chargé d'assurer l'application de la Convention afin que des progrès soient accomplis vers l'élimination de la discrimination, avait une tâche difficile. Il s'était employé, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, à établir un dialogue utile avec les Etats parties. Il avait pris au sérieux les fonctions qui lui avaient été confiées en vertu de la Convention et s'en était acquitté avec efficacité : cette attitude avait stimulé l'intérêt du public à son égard et à l'égard de la Convention. Les documents qu'il avait rédigés avaient été largement diffusés et très appréciés. La représentante du Secrétaire général a rappelé que la Commission de la condition de la femme avait recommandé, à sa session de janvier 1987, que le Comité siège tous les ans et avait choisi parmi les thèmes inscrits dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/ des thèmes prioritaires à examiner en détail. La Commission avait indiqué que les rapports détaillés présentés par les Etats membres au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes intéressaient directement les travaux de la Commission, qui avait pour tâche de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre des Stratégies. Elle a rappelé que, selon la Commission, l'examen par le Comité des progrès que les Etats parties avaient accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention et des difficultés qu'ils rencontraient dans ce domaine était propre à faciliter l'évaluation de l'action des gouvernements touchant les nouvelles politiques à suivre : l'accueil ainsi réservé à ses travaux avait encouragé le Comité à poursuivre plus activement son examen.

5. La représentante du Secrétaire général s'est référée au rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/41/608 et Add.1), présenté à l'Assemblée générale en 1986, et aux vues exprimées par 16 Etats parties à propos des réserves. Ces Etats parties avaient confirmé le droit fondamental de faire des réserves, mais avaient précisé qu'il fallait décourager celles qui n'étaient pas compatibles avec l'objet et les buts de la Convention. Elle a indiqué que des Etats parties avaient élevé des objections contre des réserves déterminées et que

d'autres avaient été d'avis que certaines réserves n'étaient pas nécessaires et résultaient d'une interprétation erronée de la Convention. La question des réserves serait examinée plus avant par les Etats parties à leur quatrième réunion, qui se tiendrait en mars 1988.

6. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/4 du 21 mai 1986, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/108 du 4 décembre 1986, avaient invité instamment tous les Etats à devenir parties à la Convention et à respecter strictement leurs obligations en vertu de cet instrument, s'agissant notamment de la présentation de rapports initiaux. La représentante du Secrétaire général a précisé qu'à ce jour le Secrétariat avait reçu 48 rapports initiaux sur les 85 attendus; quant aux deuxièmes rapports périodiques, il en avait reçu 6 sur les 30 qui étaient attendus. On a proposé que le Comité continue de discuter de l'organisation de ses travaux, notamment de la périodicité des rapports et de leur contenu, de façon qu'ils puissent être examinés en temps utile.

7. La représentante du Secrétaire général a ensuite évoqué la crise financière persistante que connaissait l'Organisation des Nations Unies et ses effets sur les programmes, la documentation, les conférences et les réunions. Par sa décision 41/466 du 11 décembre 1986, l'Assemblée générale avait décidé que le Comité continuerait d'avoir droit à des comptes rendus analytiques, mais qu'ils ne paraîtraient qu'en anglais et en français. Il avait été suggéré que l'on suive l'exemple du Comité des droits de l'homme et que les comptes rendus analytiques ne portent que sur les questions de fond : en l'occurrence sur l'examen des rapports périodiques des Etats parties. La représentante du Secrétaire général a dit aussi qu'il importait de limiter la longueur du rapport tout en en maintenant l'équilibre. Elle a évoqué la récente nomination de Mme Margaret Anstee au poste de Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne avec rang de Secrétaire général adjoint et de Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles fonctions.

8. Un membre a proposé qu'une représentante du Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit autorisée à faire une déclaration au nom des femmes namibiennes opprimées. L'opinion a été exprimée que le Conseil aurait dû présenter sa requête par écrit. Après en avoir débattu, le Comité a décidé que la représentante de cet organe pouvait prendre la parole devant le Comité. En lui accordant ce droit, le Comité n'avait aucunement l'intention de créer un précédent : il fallait examiner le bien-fondé de chaque demande individuellement.

9. A la 87e séance, le 31 mars 1987, la représentante du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris la parole devant le Comité. Elle a dit que la situation des femmes en Namibie témoignait de la discrimination dont elles étaient l'objet et des atteintes aux droits de l'homme. Ne disposant pas de terres assez grandes et assez bonnes, privées de possibilités d'emploi, les femmes ne pouvaient subvenir aux besoins de leur famille et préserver leur dignité. La représentante a demandé instamment que les mesures voulues soient prises, en particulier par les instances politiques nationales, pour améliorer l'alphabétisation des adultes et les possibilités d'emploi. Elle a conclu qu'aucune des recommandations faites par le Comité ne pourrait être appliquée tant que l'apartheid et la discrimination raciale n'auraient pas été entièrement éliminés.

10. Enfin, elle a engagé le Comité à appuyer au maximum la lutte que le peuple namibien mène pour son autonomie, sa liberté et son indépendance nationale et pour accélérer l'application des résolutions de l'ONU sur la Namibie, en particulier les résolutions 385(1976) et 435(1978) du Conseil de sécurité.

C. Participation

11. Au début de la session, 21 membres du Comité étaient présents. Mme Guan Mingqian est arrivée le 3 avril 1987. Mme Ida Soekaman est décédée tragiquement avant d'avoir pu prendre ses fonctions.

D. Déclaration solennelle

12. A l'ouverture de la sixième session, les membres ci-après, élus à la troisième réunion des Etats parties à la Convention, ont fait la déclaration solennelle prévue par l'article 30 du règlement intérieur du Comité avant de prendre leurs fonctions : Mme Akamatsu (Japon), Mme Corti (Italie), Mme Diallo Soumare (Mali), Mme Escobar (Brésil), Mme Forde (Barbade), Mme Ilic (Yougoslavie), Mme Novikova (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme Pilataxi de Arenas (Equateur), Mme Tallawy (Egypte) et Mme Ukeje (Nigéria). Mme Guan Mingqian (Chine) a fait la déclaration solennelle à la 90e séance.

E. Election du Bureau

13. A sa 84e séance, le 30 mars 1987, le Comité a élu par acclamation les membres ci-après du Bureau : Mme Bernard (Guyana), Présidente; Mme Akamatsu (Japon), Mme Diallo Soumare (Mali), Mme Novikova (Union des Républiques socialistes soviétiques), Vice-Présidentes; et Mme Wadstein (Suède), Rapporteur.

F. Ordre du jour

14. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/14 et Corr.1) à sa 84e séance. A la suite d'un débat, l'ordre du jour ci-après a été adopté :

1. Ouverture de la session
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité
3. Election du Président ou de la Présidente et du Bureau du Comité
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention
6. Moyens permettant d'appliquer l'article 21 de la Convention
7. Examen et adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session

G. Budget-programme

15. Une experte a dit que, eu égard au fait que des décisions importantes relatives au budget de l'ONU pour 1988-1989 devaient être prises par le Comité du programme et de la coordination en mai 1987 et par le Conseil économique et social en juillet, et la Commission de la condition de la femme ayant déjà adopté un projet de programme où il était question des travaux du Comité, ce dernier devait être en mesure d'émettre des vues sur les ressources qui lui sont nécessaires à l'intention des responsables de la prise de décisions. L'experte a donc demandé au Secrétariat de faire connaître aux membres du Comité, au cours de la session,

quelle était la partie du projet de programme de travail pour la période 1988-1989 qui portait sur l'égalité. Elle a prié le Secrétariat d'indiquer les ressources qui, dans ce programme, étaient provisoirement allouées au Comité pour l'exercice biennal 1988-1989 et d'indiquer les chiffres correspondants pour l'exercice biennal 1986-1987, en précisant les dépenses afférentes au service des sessions du Comité en 1988-1989 et les dépenses correspondantes en 1986-1987. Lorsqu'il disposerait de ces renseignements, le Comité serait en mesure de décider de quelle manière il pourrait faire connaître ses vues au Comité des programmes et de la coordination et au Conseil économique et social.

16. En réponse à cette demande, la Directrice du Service de la promotion de la femme a dit qu'elle ne croyait pas possible d'apporter ces indications pendant la session en cours. Toutefois un état des incidences financières serait établi si le Comité souhaitait tenir une session de trois semaines en 1988 au Siège de l'ONU. Comme le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ne faisait plus partie du Département des affaires économiques et sociales du Siège, à New York, les frais de voyage du personnel qui se rendrait à New York entraîneraient des dépenses supplémentaires. Le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 avait déjà été établi et des instructions avaient été données pour que le niveau du budget ne dépasse pas celui de 1986-1987.

17. En ce qui concerne le fait que les rapports devant encore être examinés par le Comité s'accumulaient, certains membres ont été d'avis que les propositions qui seraient faites en la matière devraient tenir compte de la situation actuelle de l'ONU. Un membre a fait valoir que toutes les mesures destinées à accroître l'efficacité du Comité devaient être prises compte tenu des ressources existantes et ne devaient pas avoir d'incidences sur le budget de l'Organisation.

18. A la 99e séance, le 8 avril 1987, un représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a répondu à la question qu'un membre du Comité avait posée au sujet des ressources financières dont disposait le Comité.

19. Le représentant du Centre a fait savoir au Comité quelles seraient les incidences financières à prévoir si, comme suite à la suggestion faite de tenir des sessions plus longues à l'avenir, la durée des sessions du Comité était portée à trois semaines (voir l'annexe V).

20. Le membre du Comité qui avait soulevé la question, appuyé par la Présidente, a remercié le représentant du Centre de ce qu'il avait dit, mais a précisé qu'il ne s'agissait pas là des renseignements demandés. Ce membre a répété qu'il avait demandé quelles seraient les ressources effectivement allouées au Comité pour l'exercice biennal 1988-1989, ces données devant être accompagnées des chiffres pour 1986-1987 aux fins de comparaison.

21. La Secrétaire du Comité a confirmé que les dépenses englobaient aussi les travaux préparatoires effectués pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le montant proposé pour 1988-1989 se fondait sur le mandat qui était actuellement assigné au Comité.

22. La Directrice du Service de la promotion de la femme a déclaré que le texte du chapitre 6 du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 2/ serait communiqué aux membres du Comité. Le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 était toujours à l'état de projet, actuellement à l'examen, et le texte ne pouvait en être distribué pour le moment, mais elle a confirmé que les chiffres étaient les mêmes que pour l'exercice biennal 1986-1987.

23. L'experte qui avait soulevé la question a accueilli avec satisfaction les chiffres du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 que l'on avait communiqués. Il y avait lieu de s'inquiéter en constatant quelles étaient les ressources qui pourraient être employées à des travaux de recherche.

24. Un autre membre du Comité a estimé que le Comité ne devait pas débattre de questions qui sortaient du cadre de sa compétence.

H. Questions diverses

25. A la 102e séance du Comité, le 10 avril 1987, il a été suggéré qu'une décision soit prise au sujet du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées et la Commission de la condition de la femme, en encourageant l'exécution d'études sur la condition de la femme dans le contexte des lois et des coutumes islamiques ou en entreprenant des études de ce genre. La décision a été adoptée telle qu'elle avait été modifiée (voir par. 580, décision 4).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Groupes de travail

26. A sa 84e séance, le Comité a décidé de créer un groupe de travail qui serait chargé de chercher et de suggérer comment accélérer les travaux du Comité (Groupe de travail I), en application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et compte tenu de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies.

27. La composition du Groupe de travail I était la suivante :

Mme Mervat Tallawy (Egypte) - Présidente du groupe

Mme Marie Caron (Canada)

Mme Elizabeth Evatt (Australie)

Mme Aida González Martínez (Mexique)

Mme Zagorka Ilić (Yougoslavie)

Mme Margareta Wadstein (Suède)

28. A sa 84e séance, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention (Groupe de travail II).

29. La composition du Groupe de travail II était la suivante :

Mme Ryoko Akamatsu (Japon)

Mme Ruth Escobar (Brésil)

Mme Elizabeth Evatt (Australie)

Mme Edith Oeser (République démocratique allemande)

Mme Margarida do Rego da Costa Salema (Portugal)

Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie);

Mme Evatt a accepté d'exercer les fonctions de coordonnateur.

30. Le Groupe de travail II s'est réuni le 31 mars et les 1er et 2 avril et a examiné la marche à suivre concernant les suggestions et les recommandations générales.

B. Recommandations du Groupe de travail I

31. A sa 85e séance, le 30 mars 1987, le Comité a examiné les propositions suivantes du Groupe de travail I.

32. Le Groupe de travail recommandait au Comité qu'il ne soit établi de comptes rendus analytiques que sur les questions de fond, c'est-à-dire l'examen des rapports des Etats parties et les décisions et recommandations concernant les

questions d'organisation. Il prenait note des mesures proposées par le Secrétaire général pour donner suite à la décision 41/466 de l'Assemblée générale relative à la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, et selon lesquelles on s'abstiendrait de produire les comptes rendus analytiques des séances du Comité; il prenait également note de la disposition en vertu de laquelle les comptes rendus analytiques ne seraient publiés qu'en anglais et en français. Il recommandait au Comité de n'appliquer cette mesure qu'à la session en cours.

33. Le Groupe de travail recommandait de plus au Comité de faire en sorte que, à partir de la session en cours, les questions posées aux représentants des gouvernements se présentent dans le même ordre que les articles de la Convention et soient groupées dans des rubriques telles que commentaires d'ordre général, égalité, éducation, santé et emploi.

34. En ce qui concerne un éventuel ajustement du délai imparti aux Etats parties pour communiquer leurs rapports, le Groupe de travail proposait que le Comité ne décide pas d'autoriser les Etats parties à différer la présentation des rapports, telle qu'elle est spécifiée à l'article 18 de la Convention. Le Comité n'était pas habilité à prolonger les délais fixés par la Convention elle-même.

35. Le Comité était prié de décider si, lors des sessions futures, les rapports initiaux et les deuxièmes rapports périodiques seraient examinés conjointement au cas où ils seraient simultanément disponibles.

36. Le Comité était invité à envisager d'incorporer dans son rapport, à la suite du passage relatif à l'examen du rapport d'un Etat partie, un bref paragraphe sur l'évaluation du rapport examiné.

37. Le Groupe de travail proposait de créer deux groupes de travail permanents, l'un pour étudier et suggérer les moyens d'accélérer les travaux du Comité, l'autre pour étudier et suggérer les moyens de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 21 de la Convention.

38. Examinant la suggestion du Groupe de travail, le Comité a fait observer que son budget avait été sous-estimé dès sa création et que des restrictions supplémentaires pourraient nuire à ses travaux. Il convenait toutefois d'examiner les différents moyens d'accélérer ceux-ci.

39. L'ensemble du Comité a estimé que la rédaction des comptes rendus analytiques en anglais et en français seulement devait être considérée, pour la session en cours, comme un fait accompli, mais la plupart des membres ont exprimé leur désapprobation et souligné qu'ils n'acceptaient cette mesure que pour cette session.

40. Le Comité a décidé de faire l'essai de la nouvelle méthode de coordination des questions pendant la session en cours, étant entendu que les membres du Comité seraient autorisés à poser des questions ou à faire des observations de portée générale.

41. Les membres du Comité sont convenus que, compte tenu du caractère obligatoire des dispositions pertinentes de la Convention, il était impossible de modifier les délais impartis pour la présentation des rapports des Etats parties.

42. Le Comité a estimé que le volume des rapports pourrait être réduit si les questions étaient regroupées par thèmes. La suggestion d'introduire un paragraphe d'évaluation générale à la fin de chaque série de questions a suscité des réactions contradictoires. Certains membres ont estimé qu'un tel paragraphe donnerait au

pays dont le rapport était examiné une idée générale de l'opinion du Comité, pourrait encourager certains Etats parties ou leur suggérer des mesures et les aiderait à rédiger les rapports suivants. D'autres ont estimé qu'un tel paragraphe risquerait de donner une idée inexacte de l'opinion qu'aurait le Comité d'un rapport déterminé, que le Comité pourrait avoir des difficultés à exprimer une opinion unanime concernant tel ou tel rapport et que quelques Etats parties pourraient être déçus de certaines réactions générales.

43. Le Comité a accueilli avec satisfaction la proposition de créer deux groupes de travail permanents et a proposé de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

44. A la 92e séance, le 3 avril 1987, le Comité a décidé qu'une observation générale concernant le rapport de chaque Etat partie serait faite, le cas échéant, à l'issue de l'examen de ce rapport. En l'absence de consensus, on se bornerait à dire que le rapport avait été reçu et examiné par le Comité et qu'il estimait que toutes les questions n'avaient pas été traitées. Les membres du Comité sont convenus d'éviter les observations décourageantes.

45. Certains membres ont par la suite élevé des réserves à l'égard de cette décision qui, à leur avis, faisait sortir le Comité des limites de son mandat et était en contradiction avec les dispositions de la Convention. Il a été souligné que, aux termes de la Convention, le Comité ne peut que formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports.

46. A la 99e séance, le 8 avril 1987, la Présidente du Groupe de travail a présenté les conclusions de celui-ci, qui ont été examinées par le Comité à ses 100e et 101e séances, le 9 avril 1987.

47. Il a été provisoirement entendu que la septième session du Comité, qui se déroulerait au Siège de l'ONU, se tiendrait du 14 au 25 mars 1988. Il a été convenu que sept rapports initiaux et deux deuxièmes rapports périodiques seraient examinés au cours d'une réunion de deux semaines. Le Groupe de travail avait proposé que les rapports initiaux de l'Uruguay (CEDAW/C/5/Add.27), de l'Indonésie (CEDAW/C/5/Add.36), de la République dominicaine (CEDAW/C/5/Add.37), de la Jamaïque (CEDAW/C/5/Add.38), de l'Australie (CEDAW/C/5/Add.40) et du Sénégal (CEDAW/C/5/Add.42) soient en tous cas examinés. La liste de réserve des pays pouvant éventuellement présenter leurs rapports initiaux est la suivante : Argentine (CEDAW/C/5/Add.39), Mali (CEDAW/C/5/Add.43), Irlande (CEDAW/C/5/Add.47), Japon (CEDAW/C/5/Add.48) et Nigéria (CEDAW/C/5/Add.49). Les rapports des pays figurant sur la liste de réserve devraient si possible être examinés de préférence aux rapports d'autres pays de la même région.

48. Le Groupe de travail a également proposé que les deuxièmes rapports périodiques des pays ci-après soient examinés à la septième session du Comité : Hongrie (CEDAW/C/13/Add.1) et Suède (CEDAW/C/13/Add.6). On a proposé de garder en réserve le deuxième rapport périodique de la République démocratique allemande (CEDAW/C/13/Add.3) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CEDAW/C/13/Add.4). Les autres rapports initiaux en attente étaient ceux des pays suivants : Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/5/Add.41), Honduras (CEDAW/C/5/Add.44) et Roumanie (CEDAW/C/5/Add.45).

49. Le Comité a considéré qu'il ne convenait pas de refuser un rapport présenté par un Etat partie parce qu'il n'était pas conforme aux directives générales. Il a toutefois été recommandé d'entrer en contact avec les Etats parties dont les rapports étaient incomplets pour les inviter à les compléter par des informations

supplémentaires, en vue de faciliter leur examen et de donner une image plus fidèle de la situation des pays. Le Comité a en conséquence décidé que sa Présidente enverrait, au nom du Comité, une lettre aux Etats parties intéressés et les prierait de faire parvenir des renseignements supplémentaires au Secrétariat au plus tard trois mois avant la session pendant laquelle les rapports seraient examinés.

50. Il a été décidé en outre qu'il était trop tard, à ce stade, pour élaborer des directives applicables à l'établissement des deuxièmes rapports périodiques. Les deuxièmes rapports périodiques déjà soumis seraient examinés tels quels, de façon à acquérir quelque expérience en la matière. La question des directives a été reportée à une session ultérieure. Il a toutefois été décidé que le Secrétariat fournirait à tous les membres du Comité la documentation que le Groupe de travail avait suggérée en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques : rapport initial, documentation supplémentaire présentée avec le rapport initial, compte rendu analytique de la présentation et de l'examen des rapports initiaux, et rapport de la session pertinente du Comité.

51. Le Groupe de travail avait proposé d'établir un groupe de membres du Comité qui seraient chargés d'élaborer, pour chaque pays, une liste provisoire des sujets et des questions relevant de chaque article de la Convention. De l'avis de certains membres, une telle méthode serait peut-être trop bureaucratique. Il a finalement été décidé de s'en tenir, à la session suivante, à la méthode adoptée lors de la session en cours : coordonner les questions adressées aux représentants des gouvernements au sujet des différents articles de la Convention.

52. Le Groupe de travail avait avancé une autre proposition, laquelle visait à étendre la durée des futures sessions du Comité. Le Comité a estimé que prolonger une session, dans des cas exceptionnels, ne serait pas contraire aux dispositions de l'article 20 de la Convention.

53. A la 101e séance, le 9 avril 1987, le Comité a examiné un projet de décision où il était demandé au Conseil économique et social d'approuver la prolongation des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le texte de ce projet a été remanié pour tenir compte des commentaires formulés par le Comité afin de spécifier le délai supplémentaire requis, la ou les sessions intéressées et le destinataire de la décision. Le texte de la décision a été adopté tel qu'il avait été amendé (voir par. 580, décision 1).

54. Les débats ont ensuite porté sur les paragraphes de portée générale qui avaient été préparés afin d'être inclus dans le rapport à titre d'observations sur les rapports des Etats parties. Les membres du Comité ont estimé que leur rapport tenait bien compte des propositions avancées et tous les projets ont donc été retirés, à l'exception d'un projet concernant la Grèce, qui avait déjà été adopté. Les membres du Comité ont souligné que la possibilité de formuler des observations générales concernant les rapports examinés était maintenue pour l'avenir.

55. Les membres du Comité ont examiné une autre proposition adressée aux Etats parties au sujet du temps dont devait disposer le Comité pour examiner les rapports conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention. Cette proposition a été adoptée telle qu'elle avait été amendée (voir par. 580, décision 3).

C. Recommandations du Groupe de travail II

56. A la 97e séance du Comité, le 7 avril 1987, la coordonnatrice du Groupe de travail a expliqué que le Groupe avait débattu de la marche à suivre pour proposer des suggestions et des recommandations générales ainsi que du genre de recommandations générales et de suggestions qui pouvaient être faites en vertu de l'article 21 de la Convention. Le Comité a examiné la proposition ci-après formulée par le Groupe de travail II :

Marche à suivre suggérée pour proposer des suggestions et recommandations générales

1. Le Groupe de travail a estimé que tout membre du Comité pourrait présenter une suggestion ou recommandation générale à tout moment au cours d'une session.
2. L'article 32 du règlement intérieur pourrait s'appliquer à cette fin.
3. La Présidente du Comité pourrait inviter le Comité à examiner une proposition lorsqu'il y aurait lieu dans le cadre de son activité générale.
4. La Présidente ou le Comité pourrait renvoyer des propositions au Groupe de travail, qui les examinerait et rendrait compte de cet examen.
5. Le Groupe de travail aurait pour tâche d'examiner, rédiger et grouper les propositions et de les renvoyer au Comité.
6. Le Comité pourrait désigner un ou plusieurs de ses membres comme membres ad hoc du Groupe de travail aux fins de l'examen de telle ou telle proposition.
7. Tout membre du Comité pourrait prendre part aux débats du Groupe de travail.
8. Dans l'intervalle des sessions du Comité, tout membre du Comité pourrait prier le Secrétariat de distribuer aux autres membres une proposition de suggestion ou de recommandation générale. Le texte proposé par les membres du Comité devrait figurer sur la liste de la documentation adressée aux membres et le nom du membre qui l'avait proposé devrait être porté sur la proposition.
9. Les suggestions et recommandations générales adoptées par le Comité seraient numérotées dans un ordre consécutif. Par exemple : Recommandation générale No 1 (cinquième session/1986), Recommandation générale No 2 (sixième session/1987), Recommandation générale No 3 (septième session/1987), etc.
10. La recommandation générale et la suggestion qui ont été adoptées à la cinquième session devraient être comprises dans cette série et le texte devrait en être reproduit dans le rapport sur les travaux de la session en cours. (Il se peut que le Groupe de travail propose au Comité une recommandation générale ayant trait aux Directives générales qui ont été adoptées lors de la deuxième session (CEDAW/C/7).)
11. Le texte des recommandations générales, suggestions et autres décisions adoptées par le Comité à une session devrait être inclus dans une partie distincte du rapport sur les travaux de cette session qui serait intitulée "Décisions prises par le Comité à sa ... session".

12. En ce qui concerne les propositions au sujet desquelles aucune décision n'aurait été prise à la fin de la session, le Comité pourrait :

- a) Soit reporter la décision à sa prochaine session plénière;
- b) Soit renvoyer ces propositions au Groupe de travail pour complément d'examen.

Portée et contenu des recommandations générales
et des suggestions qui peuvent être faites

13. Le Groupe de travail II a étudié l'opinion du Bureau des affaires juridiques qui était exposée dans le rapport du Comité sur sa cinquième session 3/.

14. Il a estimé que des recommandations générales pourraient être adressées à tous les Etats parties, conformément aux paragraphes 1) et 2) de l'article 18 et à l'article 21 de la Convention.

15. Il a examiné des exemples de recommandations générales qui pourraient être faites. Ces exemples visaient à aider les membres du Comité et non à être exhaustifs ni à présenter un caractère obligatoire pour le Comité. Ils portaient sur le contenu des rapports et la soumission des rapports par les Etats parties, les questions dont devaient traiter les rapports conformément aux articles de la Convention, les réserves, l'application de la Convention par les Etats parties et les amendements qui y seraient apportés par eux.

16. Certains membres du Groupe de travail estimaient que des recommandations générales seraient plus officielles et exprimeraient avec plus de force la décision du Comité que des suggestions.

17. Le Groupe de travail a estimé que des suggestions pourraient être adressées à tous les Etats parties. Il n'y a pas eu unanimité au sein du Groupe sur la question de savoir si l'article 21 autorisait le Comité à présenter une suggestion à un seul Etat partie.

18. Les membres du Comité ont été d'accord pour penser que ce dernier déciderait, lorsqu'il adopterait une proposition, s'il l'appellerait suggestion ou recommandation générale.

57. Au cours de la discussion générale qui a suivi, il a été souligné que ces suggestions et recommandations générales et l'observation générale qui serait faite à l'issue de l'examen de chaque rapport comme l'avait proposé le Groupe de travail I étaient deux choses bien distinctes. Alors que des observations générales de ce genre ne contiendraient que des observations faites par le Comité, les suggestions et recommandations générales permettraient à ce dernier, en vertu de l'article 48 de son règlement intérieur, d'établir un dialogue avec les Etats parties faisant rapport au Comité. Il a été signalé que des suggestions et recommandations générales pouvaient être adressées à un Etat partie à condition que la procédure énoncée à l'article 21 de la Convention et à l'article 48 du règlement intérieur soit respectée, c'est-à-dire à condition que l'Etat partie ait la possibilité de présenter des observations. Le Comité a estimé qu'il avait le droit en vertu de l'article 21 de présenter des suggestions et des recommandations générales. Toutefois, certains membres ont souligné que la tâche principale du Comité consistait à examiner les rapports des Etats parties et à déterminer les

progrès réalisés et cerner les obstacles qui subsistaient et ils ont mis en doute le droit du Comité d'interpréter l'article 21, et été d'avis que les recommandations devraient être adressées à tous les Etats parties sous une forme générale.

58. Le Comité a estimé que l'article 21 était un outil très efficace pour surveiller l'application de la Convention. La plupart de ses membres estimaient que le Comité était habilité à présenter des suggestions et des recommandations générales à tous les Etats parties ou à différents Etats parties en se fondant sur l'examen du rapport et les renseignements fournis par un Etat partie. Plusieurs membres ont mis en garde le Comité contre un trop grand nombre de recommandations et estimaient d'autre part que les suggestions et recommandations générales adressées à différents Etats parties ou à un groupe d'Etats parties devraient être limitées aux articles et aux objectifs de la Convention et ne pas porter sur la situation politique générale des Etats en question. Certains membres étaient d'avis de reporter la décision sur cette question à une session ultérieure du Comité afin de donner à ce dernier la possibilité de prendre une décision au sujet de propositions concrètes concernant des suggestions ou des recommandations générales.

59. Le Comité a adopté, avec quelques objections mineures, les propositions présentées par le Groupe de travail. En ce qui concerne le paragraphe 17 de ces propositions, il a décidé qu'il pouvait, le cas échéant, présenter des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen du rapport et les renseignements reçus d'un Etat partie.

60. Les membres qui avaient des opinions divergentes ont exprimé leur regret devant le manque de consensus et ont demandé que leurs opinions soient reflétées dans le rapport.

D. Travaux futurs du Comité

61. A sa 101e séance, le 9 avril 1987, un membre du Comité a déclaré qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de l'aide que les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient apporter au Comité dans ses travaux. Elle a demandé que les institutions spécialisées soient invitées à soumettre des rapports sur les Etats parties dont les rapports étaient en cours d'examen. Il a été suggéré d'inclure cette question à l'ordre du jour de la prochaine session. Le membre du Comité ayant soulevé la question a accepté de formuler un projet de proposition concernant la participation des institutions spécialisées.

62. Un projet a donc été présenté au Comité et examiné par lui à sa 102e séance, le 10 avril 1987. A l'issue des débats, le projet de décision a été adopté tel qu'il avait été modifié, avec une réserve en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 (voir par. 580, décision 2).

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

63. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 86e à sa 99e séance, du 31 mars au 3 avril et du 6 au 8 avril 1987 (CEDAW/C/SR.86 à 99).

64. Le Comité était saisi pour examen de huit rapports initiaux qui avaient été présentés par les Etats parties suivants à la Convention : Bangladesh, Colombie, Espagne, France, Grèce, Pologne, République de Corée et Sri Lanka.

B. Examen des rapports

Grèce

65. Le Comité a examiné le rapport initial de la Grèce (CEDAW/C/5/Add.28) à ses 86e, 87e et 91e séances, tenues les 31 mars et 2 avril 1987 (CEDAW/C/SR.86, 87 et 91).

66. Dans son introduction, la représentante de la Grèce a informé le Comité que depuis 1981 la politique du gouvernement dans le domaine de l'égalité des sexes avait bien changé. Des organismes publics avaient été créés pour s'occuper du problème de l'égalité, tandis que dans le passé seules les organisations féminines s'y intéressaient. Toutefois, malgré les progrès importants réalisés dans divers domaines, le pays n'avait pas atteint ses buts et il restait beaucoup à faire.

67. Bien que la Constitution de 1975 garantît à tous des droits individuels et sociaux égaux, elle prévoyait aussi des déviations du principe général de l'égalité. Actuellement, le Secrétariat général pour l'égalité des sexes s'employait à supprimer les dernières dispositions législatives discriminatoires qui subsistaient. En 1983, l'égalité des sexes avait été prise en considération pour la première fois dans le Programme quinquennal de développement économique et social du pays. Indépendamment du fait que le gouvernement était disposé à prendre des mesures spéciales temporaires, un programme avait été mis sur pied en vue de l'exécution d'activités inconnues en Grèce jusqu'à une date récente. Les préjugés sociaux demeuraient toutefois le principal obstacle. Ils expliquaient aussi le faible niveau de participation des femmes à la vie politique du pays.

68. On s'efforçait de faire connaître à la population les questions ayant trait à l'égalité des sexes et l'infrastructure nécessaire était mise en place graduellement. La représentante a énuméré les mécanismes précis qui avaient été créés pour modifier la situation dans le sens désiré et surveiller la situation nouvelle, comme le poste de conseiller spécial du Premier Ministre pour les affaires féminines, le Conseil et le Secrétariat général pour l'égalité des sexes et les bureaux décentralisés pour l'égalité qui existaient maintenant dans toutes les préfectures de Grèce.

69. Comme les domaines de l'éducation, du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, de la santé, de la protection sociale et de la famille étaient considérés comme particulièrement importants pour la promotion de l'égalité, la représentante a informé le Comité des faits nouveaux survenus récemment en ce domaine et des programmes connexes d'action concrète et a fourni un résumé des activités prévues pour le proche avenir. Elle a également fourni dans sa présentation détaillée des données récentes.

70. La représentante a expliqué que l'enseignement se trouvait actuellement dans une période de transition. Plusieurs programmes de mesures positives avaient été entrepris dans ce domaine, concernant notamment l'adaptation de tous les manuels scolaires en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité. Elle a mentionné notamment que l'un des objectifs de la formation professionnelle était de faire en sorte que les rôles stéréotypés des deux sexes n'aient pas d'incidences sur les choix professionnels des jeunes. On avait créé un programme d'éducation sexuelle qui devait commencer à être appliqué en 1987 et établi un guide de l'égalité afin de rendre les enseignants conscients des questions se rapportant à cette dernière.

71. En ce qui concerne la main-d'oeuvre, des efforts considérables et très concrets avaient été accomplis pour éliminer toutes les formes de discrimination s'opposant à l'égalité des possibilités et du traitement, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la rémunération. Toutefois les femmes n'exerçaient pas leur droit au travail de la même manière que les hommes. En 1985 elles constituaient seulement 35,4 % de la population active, mais 53,3 % des chômeurs.

72. La sécurité sociale des travailleurs et le droit aux soins de santé étaient garantis par la Constitution et aucune discrimination ne s'exerçait en ce domaine. La représentante a attiré l'attention des participants sur les mesures qui avaient été adoptées récemment, comme celle qui consistait à accorder à chaque parent d'un enfant en bas âge trois mois de congé parental, droit qui n'était pas transférable à l'autre parent. Elle a également évoqué la médecine préventive et les soins prénataux et mentionné l'existence de dispositions nouvelles visant à prévenir la maladie mentale et à traiter les femmes malades mentalement et à les réinsérer dans la société. Le premier centre d'accueil et de refuge pour les femmes maltraitées commencerait bientôt à fonctionner en Grèce.

73. La représentante a mentionné qu'un projet de loi concernant le contrôle de la publicité et l'exploitation inacceptable du corps humain par les médias avait été présenté au Parlement. Elle a évoqué tout spécialement la situation des femmes dans l'agriculture et dit que les ouvrières agricoles étaient moins payées que les hommes non pas pour le même travail mais parce qu'elles effectuaient des travaux moins bien rémunérés. Il y avait également une division très nette du travail entre les femmes et les hommes. Enfin, elle a énuméré les nouveaux amendements apportés à la loi sur la famille de manière à assurer l'égalité au sein de cette dernière.

74. Les membres du Comité ont félicité la représentante du Gouvernement grec pour sa présentation du rapport et ont été unanimes à souligner son excellente qualité. Il suivait rigoureusement les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention et donnait, outre des renseignements quant au fond, des observations détaillées concernant chacun des articles de ladite Convention. Les expertes ont loué sa franchise et son ton critique et ont constaté avec plaisir qu'il témoignait du vif intérêt que le pays portait à la condition de la femme. La plupart des expertes ont été impressionnées par les efforts faits par le pays pour tenter d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et par l'établissement de mécanismes appropriés dans des domaines connexes. Elles ont aussi recommandé d'étoffer encore les programmes déjà établis en vue de modifier les attitudes traditionnelles ou d'élargir la gamme des choix offerts aux filles dans le domaine de l'enseignement, d'assurer l'égalité des chances en matière d'emploi et de faire participer les femmes dans tous les secteurs à la prise des décisions politiques et administratives. Le rapport de la Grèce montrait dans quelle mesure une solide volonté politique permettait de changer les attitudes et combien l'appui massif des

organisations féminines était important. L'opinion a été exprimée que la Grèce, pays du sud de l'Europe encore récemment soumis à une dictature militaire, se trouvait maintenant à l'avant-garde de ce continent.

75. Il a été demandé si la foi orthodoxe changeait d'une façon ou d'une autre les attitudes vis-à-vis de l'égalité des sexes.

76. Il a été demandé si les dispositions de la Convention l'emportaient en Grèce sur celle de la législation nationale et si les jugements rendus devaient être inspirés de la Convention. On a demandé des informations supplémentaires sur les rapports entre les préjugés sociaux et les jugements rendus. Une experte a demandé des exemples de mesures administratives adoptées pour sanctionner les infractions aux lois sur l'égalité.

77. Il a été demandé si le réseau d'information national concernant tous les aspects de la question de l'égalité prenait aussi les femmes rurales en considération.

78. Il a été demandé si l'opinion publique en Grèce était hostile au mouvement des femmes et comment il serait possible dans l'avenir de le protéger contre d'éventuels changements politiques, si le paragraphe 2 de l'article 116 de la Constitution rendait la discrimination possible ou même légale et quels étaient les recours pouvant être exercés par l'intermédiaire des tribunaux ou des autorités si les dispositions de la législation n'étaient pas conformes à la Constitution. Il a été demandé s'il y avait des procédures telles que le recours en amparo ou le recours fondé sur la Constitution ou si les femmes avaient accès à une assistance juridique.

79. On s'est inquiété de savoir si l'action de suivi exercée par les autorités spécialisées pour promouvoir le principe de l'égalité atteignait réellement toutes les femmes dans le pays et si les femmes étaient conscientes que de nouvelles lois amélioreraient leur condition.

80. Quant aux mécanismes établis dans le pays pour assurer l'égalité, il a été demandé si le Conseil pour l'égalité des sexes remplaçait des mécanismes similaires, quels liens existaient entre celui-ci et le Secrétariat général pour l'égalité des sexes et s'il y avait au Parlement grec une commission spéciale pour les problèmes de la femme. Une autre question a porté sur les ressources disponibles pour accorder des subventions destinées à encourager les initiatives féminines et des informations supplémentaires ont été demandées sur les fonctions du Comité consultatif existant à l'intérieur du Secrétariat général pour l'égalité des sexes. Une question a également été posée sur la façon dont le Secrétariat général participait aux programmes de développement national et la façon dont ces programmes étaient liés à la promotion de la femme. Il a également été demandé s'il y avait des bureaux pour l'égalité à tous les niveaux de l'administration.

81. L'importance des mesures temporaires spéciales a été soulignée et des renseignements supplémentaires ont été demandés à leur sujet ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus. Il a été demandé si les employeurs se montraient désireux d'employer davantage de femmes lorsqu'ils recevaient des subventions spéciales. Il a été demandé si les programmes de formation à l'intention des femmes dans les coopératives étaient subventionnés ou si les femmes intéressées devaient contribuer à leur financement.

82. Une question concernait l'existence de programmes pour l'éducation des jeunes couples. Il a été demandé si ces programmes avaient des effets sur la vie des ménages. Il a été demandé quelle était la proportion d'hommes participant aux séminaires et conférences organisés par le Secrétariat général pour l'égalité des sexes et dans quelle mesure les hommes participaient à l'action entreprise pour promouvoir l'égalité. Les activités menées pour changer les rôles des hommes et des femmes ont fait l'objet d'éloges. On s'est enquis des résultats obtenus s'agissant d'intéresser les médias à la promotion de la femme et du pourcentage de femmes employées par la société de radiodiffusion et la presse nationales.

83. Le problème de la pornographie a ensuite été abordé et il a été demandé des détails sur le projet de loi tendant à éliminer l'exploitation du corps de la femme à des fins publicitaires.

84. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la faible représentation des femmes au Parlement et dans les partis politiques et il a été demandé pourquoi celle-ci avait baissé entre 1981 et 1985, pourquoi les femmes n'avaient pas encore, malgré tous les efforts déployés, accédé à des postes importants sur la scène politique et si la question avait été examinée par le Secrétariat général. Il a aussi été demandé comment les partis politiques considéraient la lutte pour l'égalité des hommes et des femmes et s'ils prenaient des mesures pour accroître la proportion de femmes parmi leurs effectifs. Il a été jugé surprenant que le pourcentage de femmes maires ou présidentes fût plus faible dans les petites villes que dans les localités importantes alors que dans certains pays c'était l'inverse qui se produisait. Des éclaircissements ont été demandés à propos de l'affirmation selon laquelle l'Etat n'était pas en mesure d'influer sur le degré de participation des femmes dans les organisations non gouvernementales. La faible participation des femmes au mouvement syndicaliste a été déclarée préoccupante. Des informations supplémentaires ont été demandées sur les heurts qui survenaient entre les organisations féminines et les partis politiques.

85. On s'est enquis des restrictions à l'accès des femmes aux forces armées et on a demandé pourquoi les femmes n'étaient pas admises dans les écoles militaires. Il a été demandé d'autre part si les préjugés sociaux étaient les obstacles entravant la participation des femmes à la vie politique.

86. Etant donné qu'en vertu du Code de la fonction publique, il n'y avait pas de discrimination en matière de recrutement dans la fonction publique, des renseignements ont été demandés sur le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et remplissant les fonctions d'ambassadeur.

87. Il a été suggéré que la faible représentation des femmes au niveau international pouvait s'expliquer par les facteurs suivants : conditions d'accès à la fonction publique différentes pour les hommes et pour les femmes en vertu du Code de la fonction publique; insuffisance du nombre de femmes occupant des postes élevés en Grèce; ou impossibilité pour les femmes de participer à des réunions de comités en dehors des heures de travail normales en raison de leurs tâches familiales. Il a été demandé aussi s'il y avait dans chaque ministère un comité chargé de suivre la question de l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans le secteur public et si, dans le cas d'un couple marié, les deux conjoints étaient autorisés à travailler au Ministère des affaires étrangères.

88. Le caractère progressiste de la législation en matière de nationalité a fait l'objet d'éloges. Des éclaircissements ont été demandés sur la disposition concernant l'âge à partir duquel un enfant né hors mariage ne peut plus être reconnu en tant qu'enfant légitime.

89. Les réalisations de la Grèce dans le domaine de l'éducation méritaient des éloges particuliers. On a voulu connaître les raisons du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et le nombre de femmes qui dirigeaient des établissements d'enseignement supérieur. On a cherché à en savoir davantage sur un certain nombre de points et demandé si des mesures étaient adoptées concrètement pour attirer un plus grand nombre de femmes vers l'enseignement technique, quel était le contenu des études d'économie domestique et s'il était le même pour les garçons et pour les filles, si l'on pouvait penser que les séminaires allaient s'ouvrir aux jeunes filles et si le Gouvernement grec avait l'intention d'abolir la discrimination sexuelle constatée actuellement dans les écoles du Ministère de l'ordre public.

90. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination dans l'emploi, on a évoqué l'écart important entre la situation de droit et la situation de fait. Il a été demandé combien de cas d'infractions aux dispositions législatives avaient été dénombrés et si le fait que l'âge minimum légal exigé pour obtenir un poste dans le secteur public n'était pas le même pour les deux sexes aboutissait à une ségrégation. La Grèce avait-elle véritablement l'intention de dénoncer la Convention No 45 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains et la Convention No 89 qui interdit l'emploi des femmes à certains travaux la nuit, afin de créer des conditions de travail égales pour les deux sexes?

91. D'autres questions ont porté sur la situation concrète en ce qui concerne la règle du salaire égal pour un travail de valeur égale. On a demandé des chiffres illustrant les différences de salaire dans les emplois généralement occupés par des hommes et ceux où dominaient les femmes, ainsi que des éclaircissements sur la fréquence avec laquelle étaient appliqués les systèmes d'évaluation des postes et sur la suite donnée aux cas de discrimination sexuelle qui avaient été portés devant les tribunaux. On a voulu savoir quels emplois étaient interdits aux femmes et pour quelles raisons. On s'est félicité de la révision des dispositions législatives qui protégeaient par trop les femmes. Il a été demandé pourquoi la subvention accordée au titre du programme de l'Agence pour l'emploi était de 900 drachmes par jour pour un homme et de 1 000 drachmes par jour pour une femme.

92. Des précisions ont été demandées au sujet de la proportion que représentaient les femmes parmi les travailleurs migrants et de la situation des travailleuses migrantes rentrant en Grèce par rapport à celle des hommes en ce qui concerne l'emploi.

93. On a demandé des données statistiques sur le taux de chômage des femmes en général et des divorcées en particulier.

94. L'institution du droit à un congé parental non transférable a été jugée très louable mais on s'est demandé si les pères cherchaient à en bénéficier et dans quelle mesure. On s'est félicité de la ratification de la Convention No 156 de l'OIT concernant l'égalité de chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

95. Il a été demandé si le gouvernement prenait des mesures propres à amener le secteur privé à offrir aux femmes une protection sociale. D'autres questions ont porté sur le fonctionnement des crèches et sur l'attitude des employeurs grecs en général vis-à-vis de ce genre de service. Il a été demandé d'autre part si le congé de maternité était payé ou non.

96. On a voulu savoir si les fonctionnaires mariées pouvaient faire bénéficier leur mari de leur assurance médicale et si les célibataires avaient aussi le droit de prendre leur retraite au bout de 15 ans de service et, sinon, pour quelle raison. On a demandé si le système d'allocation de chômage en vigueur était discriminatoire à l'égard des femmes.

97. Dans un passage du rapport, on pouvait lire que l'avortement n'était pas un moyen de planifier la famille et ailleurs qu'il servait à limiter les naissances. Il a été demandé quel était le taux d'avortement, s'il baissait en conséquence des mesures de planification de la famille et si les femmes rurales avaient la possibilité d'avorter dans des services à leur intention, et si d'autre part le SIDA (syndrome immuno-déficitaire acquis) était devenu un problème dans le pays.

98. Des éclaircissements ont été demandés sur les allocations familiales et les pensions versées aux femmes mariées et célibataires.

99. On s'est intéressé aux programmes envisagés par le gouvernement pour éliminer la discrimination sexuelle manifeste dans les conventions collectives de travail applicables sur le plan national s'agissant des allocations de mariage.

100. Certaines questions ont porté sur les coopératives dans les secteurs agricole et touristique et sur le régime de propriété applicable aux biens des femmes rurales. Les expertes ont aussi voulu savoir si les banques accordaient aux femmes rurales des prêts, hypothécaires ou autres, et si ces femmes pouvaient passer des contrats en leur nom propre. On s'est félicité de l'existence de coopératives exclusivement féminines; on a demandé si les coopératives mixtes étaient autorisées.

101. Une experte a fait observer que rien n'était dit au sujet des femmes incarcérées et de leur éducation. On a demandé si, dans la pratique, il n'était pas difficile aux femmes qui faisaient appel à la justice de fournir des preuves en leur faveur, même dans un cas de discrimination sexuelle et voulu savoir si la taxation et le régime fiscal étaient différents suivant que les femmes étaient mariées ou divorcées.

102. Il a été demandé si une infraction à la règle de l'égalité devant la loi avait des conséquences au plan juridique.

103. Il a été demandé si les familles dotaient encore les filles, quelle était la situation dans les zones rurales et ce qu'il advenait de ces dons en cas de divorce. On a aussi voulu savoir si les femmes étaient correctement protégées pendant la période de transition entre l'ancien système dotal et le système moderne.

104. D'autres questions ont porté sur le partage des biens après le divorce : si les femmes qui sortaient de l'état de mariage étaient pénalisées en ce qui concerne leur pension alimentaire, la garde des enfants et leurs biens et si les divorcées qui travaillaient pour assurer leur subsistance étaient victimes de préjugés lorsqu'elles demandaient la garde de leurs enfants. Il a été demandé si la violence dans la famille constituait un problème en Grèce, si les femmes avaient la possibilité de s'en faire protéger et si le nombre de refuges était suffisant. On s'est enquis des choix offerts à une divorcée quant à son nom de famille et demandé enfin si une mère célibataire vivant en concubinage depuis plus de cinq ans était protégée par la loi, comme c'était le cas dans le pays d'un des membres du Comité.

105. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de la Grèce a expliqué tout d'abord que les changements fondamentaux apportés sur les plans législatif, social et politique n'avaient pas suscité d'opposition parmi la

population grecque, bien que les mesures relatives au divorce, au mariage et à l'avortement aient provoqué de vives réactions dans les milieux conservateurs et au sein de l'église orthodoxe. Tout le monde sachant qu'il existe un problème en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les mesures récemment mises en application étaient devenues pratique courante malgré les craintes exprimées à l'origine par les milieux politiques conservateurs.

106. Pour éliminer la discrimination entre les sexes, 54 bureaux décentralisés, créés pour l'égalité, étaient coordonnés par le Secrétariat général. Le Conseil pour l'égalité des sexes avait été promu au rang de Secrétariat général, avec son budget et son personnel propres; il dépendait du ministère du Premier Ministre. Il distribuait dans tout le pays de nombreuses publications sur les droits des femmes reconnus par la loi. La discrimination en faveur des femmes n'était autorisée par la Constitution grecque que lorsqu'elle protégeait la maternité et les jeunes enfants. Les femmes n'avaient jamais fait campagne pour servir dans les forces armées.

107. La représentante a déclaré que le Secrétariat général avait participé à la mise au point du programme quinquennal de développement national et appuyait certaines activités du mouvement des femmes. Son Comité consultatif se composait de membres des principales organisations féminines. Le Secrétariat général n'était pas en mesure actuellement de subventionner les organisations féminines qui pouvaient, en revanche, demander une assistance au Ministère de la culture.

108. La représentante a expliqué que des femmes étaient formées à des emplois occupés traditionnellement par des hommes, avec l'appui de l'Agence pour l'emploi et du Secrétariat général pour l'égalité, et que le pourcentage de femmes occupant ces emplois allait en augmentant. Les femmes membres de coopératives recevaient elles aussi une formation professionnelle.

109. La représentante a déclaré que les centres de planification de la famille et les bureaux municipaux dispensant des soins de santé, répartis dans tout le pays, fournissaient avis et conseils en matière de planification de la famille. Le Secrétariat général participait à la sélection des programmes diffusés par les médias et à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les médias visant à mettre fin aux stéréotypes sexuels. On ne disposait pas de statistiques sur le nombre de femmes employées dans les médias; très peu occupaient des emplois techniques.

110. La représentante a indiqué aussi que le Secrétariat général avait élaboré des propositions de mesures spécifiques et que les organisations féminines avaient été invitées à participer à la rédaction d'un projet de loi sur l'exploitation du corps féminin dans la publicité et la prostitution.

111. La représentante a déclaré que l'on ne connaissait pas le nombre de femmes syndiquées mais que ce nombre aurait légèrement augmenté. Elle a ajouté que certains changements introduits depuis peu dans la loi électorale avaient eu sur les femmes un effet néfaste. En raison de traditions profondément enracinées, les femmes participaient moins à la vie politique dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

112. Le processus de décentralisation amorcé en 1981 avait aidé les femmes à jouer un rôle plus actif dans les organes locaux. Toutefois, les partis politiques et les organes gouvernementaux n'avaient malheureusement guère encouragé les femmes à participer à la vie politique, et il en allait de même dans la sphère diplomatique : en 1981, 24 seulement des 120 nouveaux diplomates étaient des femmes et, en 1985, sur 415 diplomates 39 seulement étaient des femmes. En réponse à une question

spécifique, la représentante a déclaré que les couples mariés pouvaient être employés par le Ministère des affaires étrangères et être affectés à la même mission.

113. La représentante a expliqué que du fait de l'enseignement obligatoire, de l'évolution des attitudes sociales et de la règle interdisant le travail des enfants âgés de moins de 15 ans, l'analphabétisme ne touchait plus que des adultes, et surtout les plus âgés. Le taux d'analphabétisme était du reste plus faible dans la réalité que dans les statistiques. La représentante, après avoir fourni quelques données statistiques sur les femmes dans l'enseignement, a indiqué qu'une université avait institué des programmes d'études sur les femmes. Leur but était de faire prendre conscience des problèmes qui se posaient aux femmes et d'introduire une perspective féministe dans l'éducation. On avait fait disparaître des manuels scolaires toutes les notions stéréotypées et affecté des conseillers d'orientation aux établissements scolaires afin d'encourager les filles à choisir des carrières techniques. La représentante a ajouté que les programmes d'enseignement ménager étaient les mêmes pour les filles et les garçons et portaient sur des sujets tels que la nutrition, les soins à donner aux enfants, la santé, l'hygiène et l'environnement. Aucune fille n'était admise dans les écoles religieuses car il s'agissait, en fait, de séminaires conduisant à la prêtrise.

114. La représentante a déclaré que la loi sur l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur ne s'appliquait qu'aux groupes à faible revenu, et qu'il existait des différences de traitement, aux niveaux supérieurs, dans de nombreux secteurs. Elle a cité quelques cas frappants dans l'industrie du vêtement et dans la métallurgie. En 1986, 13 498 plaintes avaient été déposées à ce sujet. La législation qui visait à protéger les femmes ne pouvait être abrogée, puisque le pays était lié par des pactes internationaux auxquels il ne pouvait se soustraire avant leur expiration.

115. La représentante a expliqué ensuite que, en matière de sécurité sociale, de nombreuses améliorations avaient été apportées dans le secteur privé. Une mère travailleuse indépendante en congé de maternité percevait, outre un salaire, une allocation de naissance et une allocation postnatale. Une mère non employée mais couverte par le régime de sécurité sociale de son conjoint percevait les deux premières allocations. Une mère sans emploi percevait avant et après la naissance des allocations qui lui étaient versées par le Ministère de la santé. Le transfert de la pension de la femme à son conjoint n'était possible que si celui-ci était indigent ou invalide. Toutefois, il existait déjà des propositions de modification de cette règle. Les mères célibataires avaient droit à une somme forfaitaire puis à des allocations mensuelles jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de 16 ans. La représentante a signalé qu'en 1986, 264 femmes et 116 hommes avaient bénéficié d'un congé parental.

116. Elle a déclaré que même si l'avortement n'avait jamais été considéré comme un moyen de contraception, il avait été utilisé comme tel. Grâce à l'action des centres de planification familiale actuellement en service, on espérait réduire le nombre des avortements. On ne disposait encore d'aucune statistique dans ce domaine. Si le SIDA ne posait pas encore de problème en Grèce, on diffusait toutefois du matériel d'information pertinent. La représentante a déclaré également que le Ministère des affaires culturelles organisait des séminaires à l'intention des femmes en prison.

117. Elle a assuré qu'il n'y avait aucune discrimination quant à l'accès des femmes aux prêts bancaires et aux autres formes de crédits. Les conjoints étaient imposés

séparément sur leurs revenus personnels. La pension alimentaire était imposable; les mères célibataires bénéficiaient d'un allègement fiscal qui dépendait de l'âge de leurs enfants.

118. La représentante a indiqué qu'il existait 114 coopératives féminines dans le domaine du tourisme en milieu rural et de l'artisanat. Le gouvernement leur accordait des subventions, les banques, les autorités régionales et d'autres organisations leur apportent leur soutien. En appuyant ces activités, le Secrétariat général cherchait à donner aux femmes l'expérience de la gestion et du contrôle financier. On espérait que les femmes en viendraient à participer au même titre que les hommes aux prises de décisions dans le domaine de la production.

119. La représentante a déclaré que de nombreux juges étaient encore influencés par les opinions traditionnelles qui se traduisaient par une discrimination à l'égard des femmes. Des séminaires à l'intention des juges étaient organisés conjointement par le Secrétariat général et le Ministère de la justice pour les tenir au courant des conventions internationales, du droit de la famille et des autres dispositions juridiques concernant l'égalité entre les sexes. Elle a indiqué que, en Grèce, ni les hommes ni les femmes n'avaient accès aux services d'assistance juridique mais que les femmes pouvaient demander l'aide des bureaux régionaux pour l'égalité.

120. Dans tout le pays, des bureaux pour l'égalité avaient été créés par les principaux organismes gouvernementaux. En 1986, 104 cas de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi avaient été portés devant les tribunaux.

121. Un amendement du Code pénal avait permis de poursuivre automatiquement les auteurs de viol et de leur infliger de plus longues peines de prison. D'une façon générale, le viol était puni de prison. Après avoir pris conscience du problème social que représentaient les femmes maltraitées, le Secrétariat général avait pris l'initiative de leur ouvrir des foyers d'accueil. En mai 1987, un foyer d'accueil, qui serait en même temps un bureau d'information et d'orientation, serait ouvert dans le cadre d'un projet pilote.

122. La représentante a signalé que, entre 1980 et 1985, de nombreuses femmes expatriées étaient revenues en Grèce et que 70 % d'entre elles étaient redevenues des femmes au foyer. L'Agence pour la main-d'oeuvre et pour l'emploi organisait des séminaires à leur intention pour leur faciliter le retour au pays.

123. Les enfants nés hors mariage pouvaient être reconnus volontairement ou à la suite d'une procédure juridique. Ils avaient les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres enfants. La durée du concubinage n'était pas une raison d'accorder aux couples intéressés des avantages supplémentaires.

124. Même si les pères n'avaient plus l'obligation de doter leurs filles, le système dotal n'en avait pas pour autant complètement disparu. Cependant, l'avantage fiscal, qui était l'une des principales raisons de la dot, avait été remplacé par le droit des parents de faire une donation dans les mêmes conditions aux filles et aux garçons, ce qui était également suivi d'un abattement d'impôt. Les biens que la dot avait apportés aux maris avaient dû être restitués aux femmes.

125. Plusieurs membres du Comité ont remercié la représentante de ses réponses détaillées et proposé d'organiser en Grèce un séminaire au cours duquel pourraient être examinées les méthodes de rédaction des rapports à soumettre au titre de l'article 18 de la Convention, conformément aux conditions prévues dans les directives.

126. En réponse à d'autres questions posées par des expertes, la représentante a indiqué qu'il n'existait pas de statistiques générales concernant les demandes de congé parental émises par les pères. Cependant, dans une municipalité, 106 hommes et 240 femmes avaient présenté des demandes en ce sens. Si le taux de chômage était plus élevé chez les femmes célibataires que chez les femmes mariées, c'était en raison du nombre plus important de demandes d'emploi émanant des premières.

127. Quant à la force juridique de la Convention par rapport à la législation nationale, en Grèce, comme dans d'autres pays, une fois ratifiées par le Parlement, les conventions internationales devenaient partie intégrante de la législation nationale et annulaient donc toute loi nationale antérieure avec laquelle elles étaient en conflit. C'est pourquoi les citoyens pouvaient s'adresser directement aux tribunaux au titre de la Convention.

128. Le Comité a remercié le Gouvernement grec et lui a exprimé sa reconnaissance et sa satisfaction pour la façon dont le rapport avait été établi; il appréciait en particulier la structure et le contenu du rapport, ainsi que les données statistiques détaillées étayant les informations communiquées; il appréciait également la façon ouverte dont étaient reconnus les obstacles que les femmes devaient encore surmonter en Grèce.

129. Le Comité a demandé que le prochain rapport de la Grèce contienne des informations supplémentaires sur les programmes destinés à modifier les attitudes devant le rôle des femmes et des hommes dans la société.

République de Corée

130. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CEDAW/C/5/Add.35) à ses 87^e et 91^e séances, tenues les 31 mars et 2 avril 1987.

131. Présentant le rapport de son pays, la représentante de la République de Corée a dit que l'on avait établi le rapport en s'attachant surtout aux politiques gouvernementales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et à la loi de la République de Corée sur la famille. Dans la partie générale du rapport étaient examinés les principes constitutionnels du gouvernement, le cadre institutionnel et législatif visant à améliorer la condition de la femme tant dans le secteur public que dans le secteur privé et les problèmes liés à la loi sur la famille qui, selon certains membres du Comité, contiendrait des dispositions de caractère discriminatoire. La Constitution, amendée en 1980, insistait sur le principe de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances pour tous, indépendamment du sexe. La représentante de la République de Corée a évoqué les institutions existantes, notamment l'Institut pour le progrès des femmes coréennes et le Comité national des politiques en faveur des femmes, qui était l'organe de coordination chargé d'examiner les politiques et d'élaborer des stratégies pour la promotion de la femme en République de Corée. Le gouvernement avait adopté le Plan de développement à long terme à l'intention des femmes afin d'intégrer la promotion de la femme dans le programme national de développement. Les Directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, également adoptées par le gouvernement, prévoyaient des mesures concrètes visant à éliminer les obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter et ces mesures avaient les mêmes effets que la législation nationale.

132. La deuxième partie du rapport donnait des renseignements précis sur l'application des articles de la Convention, et les arrangements institutionnels visant à éliminer la discrimination y étaient exposés en détail. La représentante

de la République de Corée a évoqué la loi nationale sur la famille : elle contenait des dispositions héritées de la société féodale qui paraissaient contraires à l'esprit de la Convention. Toutefois, l'Assemblée nationale avait été saisie d'une proposition de modification de cette loi qui permettrait d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes en matière successorale et qui, à la différence de la loi actuelle, permettrait aussi aux femmes de devenir chef de famille. Un projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi avait également été établi afin de favoriser le bien-être des employées. En outre, ces programmes avaient été inclus dans le Sixième Plan quinquennal de développement socio-économique.

133. La représentante a souligné, pour conclure, que le Gouvernement de la République de Corée mènerait comme par le passé une politique positive et cohérente contre la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et continuerait de ne ménager aucun effort pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

134. Les membres du Comité se sont félicités du rapport de la République de Corée et des progrès que ce pays avait accomplis sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, compte tenu des réserves qui avaient été formulées à propos des articles 9 et 16 de la Convention, nombre d'expertes ont exprimé des doutes quant à la volonté réelle de la République de Corée d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles se sont aussi déclarées préoccupées par ces réserves, que certaines ont jugées incompatibles avec la Convention. Le Comité a demandé instamment au gouvernement d'envisager de retirer ces réserves dès que possible.

135. On a reconnu que des progrès avaient été accomplis, mais qu'il restait de gros obstacles à surmonter pour que la tradition cesse de peser sur le droit de la famille. Les expertes ont noté la création de divers organismes et comités mais ont exprimé leurs préoccupations quant aux objectifs et à l'orientation de ces organes et se sont demandées s'il était bon, à tous égards, qu'un comité soit présidé par le Premier Ministre. La crainte a été exprimée que l'industrialisation rapide du pays, tout en entraînant l'accroissement de la participation des femmes aux programmes d'enseignement et de formation, n'améliore pas la situation touchant l'égalité entre hommes et femmes. La question de la liberté d'expression et donc de la capacité des mouvements féminins d'agir librement a été évoquée. Dans l'ensemble il a été jugé souhaitable de disposer de davantage de données statistiques pour pouvoir établir des comparaisons.

136. Des renseignements ont été demandés sur les lois pour la protection des femmes devant les juridictions pénales, en cas de viol ou autres délits sexuels par exemple.

137. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur les trois domaines du Plan de développement à long terme à l'intention des femmes et sur le Plan quinquennal de développement socio-économique mentionnés dans le rapport; étant donné que l'inclusion de ces documents aurait été utile. Il a été demandé si le gouvernement avait pris des mesures concrètes pour améliorer les capacités des femmes. On a regretté l'absence d'organismes décentralisés pour l'action en faveur de l'égalité.

138. Il a été demandé si des mesures provisoires spéciales visant à assurer plus rapidement l'égalité de fait des hommes et des femmes avaient été envisagées. Il n'en était pas fait mention dans le rapport.

139. On a voulu savoir si le gouvernement avait pris des mesures spéciales pour protéger la maternité et améliorer globalement la condition de la femme et demandé la confirmation des effets pratiques des nouvelles lois qui avaient été promulguées dans ce domaine. Des précisions ont été souhaitées au sujet des services de soins aux enfants : étaient-ils gratuits, où étaient-ils situés et quelles mesures avaient été prises pour protéger les femmes et les enfants?

140. Il a été demandé s'il y avait dans la République de Corée des plans ou des mouvements se préoccupant de modifier la conscience des hommes et de la société tout entière. On a noté les progrès qui avaient été accomplis et on a demandé des détails sur les cours d'éducation familiale, cherchant en particulier à savoir si ces cours pouvaient être suivis par tous et quel en était exactement le programme. On souhaitait savoir si quelque chose était fait pour modifier les rôles traditionnels en fonction du sexe : faisait-on quelque chose pour surmonter la préférence donnée aux fils et y avait-il des mesures incitant les hommes à prendre leur part des tâches ménagères en vue d'alléger le double fardeau de leurs épouses exerçant un emploi rémunéré?

141. Dans le rapport, il était dit que le Plan de développement à long terme à l'intention des femmes, mis au point par l'Institut pour le progrès des femmes coréennes, offrait des mesures destinées à assurer une répartition judicieuse des responsabilités entre les femmes et les hommes en vue de créer un milieu familial harmonieux et de permettre à chaque membre de la famille de s'épanouir par ses propres moyens. On a demandé quelles étaient ces mesures et ce qu'il fallait entendre par "judicieux".

142. Etant donné que l'on insistait tellement sur le rôle reproducteur de la femme, il y avait lieu de s'inquiéter que l'on ne fasse aucunement de place à "l'aspect privé" de la femme et à sa vie en tant qu'individu et que la menstruation soit considérée comme une maladie. On a demandé pourquoi on traitait toujours comme un tout la mère et l'enfant.

143. Des questions ont été aussi posées sur le sens des concepts d'"éducation familiale", de "santé du ménage", de "travaux immoraux" et d'"exploitation des femmes".

144. De l'inquiétude a été exprimée au sujet de la prostitution dans la République de Corée. Le programme de réadaptation professionnelle des prostituées a suscité de l'intérêt et il a été demandé de fournir davantage de renseignements, en particulier sur la durée du programme et sur le nombre de participantes, comme sur le point de savoir si les femmes faisaient l'objet d'une surveillance jusqu'à ce qu'elles puissent occuper un autre emploi. On a demandé, à propos des problèmes sociaux de la prostitution, si la prostitution avait été maîtrisée, si elle avait fait l'objet de travaux de recherche et, en fin de compte, si l'on avait supprimé les zones où la prostitution sévissait. On a demandé aussi si des mesures avaient été prises contre le tourisme sexuel que semblait connaître la République de Corée et si ces mesures étaient aussi dirigées contre les clients. Ce membre du Comité a demandé aussi si la loi punissait non seulement le client, mais aussi la prostituée et, dans l'affirmative, pourquoi. L'attention du Comité a été attirée sur les centres de conseils mentionnés dans le rapport et il a été déclaré qu'il fallait faire une distinction entre la prostitution et la violence contre la femme à l'intérieur de la famille.

145. Des éclaircissements ont été demandés sur la représentation des femmes au Parlement et sur le nombre des femmes élues aux organismes publics, ainsi que sur le nombre des femmes ministres. Une question a été posée au sujet de la différence

existant entre les organisations enregistrées auprès des pouvoirs publics et celles qui ne l'étaient pas. D'autres questions concernaient les objectifs des organisations féminines et les problèmes de coordination entre les très nombreuses organisations féminines.

146. On a voulu savoir combien de femmes occupaient des postes diplomatiques.

147. Au sujet de la réserve concernant l'article 9 de la Convention, on a demandé des détails sur la situation juridique en matière de nationalité et sur les mesures que le gouvernement envisageait de prendre pour supprimer les obstacles à l'application de cet article.

148. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des chiffres qui avaient été fournis sur les écoles mixtes et du fléchissement progressif de la participation des femmes aux niveaux supérieurs de l'éducation, et des précisions ont été demandées sur les autres types d'écoles, comme sur le point de savoir si l'égalité dans l'éducation était bien une réalité. Envisageait-on de supprimer le système d'éducation séparée? Y avait-il des universités ou des collèges dans lesquels les femmes n'étaient pas admises? Il serait souhaitable de connaître plus en détail le programme des cours d'économie ménagère.

149. On s'est enquis de savoir si tous les emplois étaient accessibles aux femmes et si la législation protectrice qui découlait du système patriarcal équivalait à une discrimination et empêchait les femmes de participer librement au marché du travail. Des détails ont été demandés sur la fonction publique, en particulier sur le nombre de femmes dans les forces armées. Il était dit dans le rapport que les femmes représentaient 39 % de la main-d'oeuvre totale et on a demandé quels emplois les femmes occupaient, quel était le salaire qu'elles recevaient et combien de femmes occupaient des emplois exigeant des qualifications. Il a été demandé des détails sur la loi concernant l'égalité en matière d'emploi qui était en cours de promulgation, ainsi que davantage de données statistiques et de renseignements d'ordre général, notamment quant aux horaires de travail journaliers et hebdomadaires, à l'âge de la retraite et au nombre d'épouses et de mères exerçant un emploi rémunéré. Il a été demandé combien de femmes et combien d'hommes réussissaient à concilier leurs obligations familiales avec des travaux accomplis en dehors du foyer, étant donné qu'il ne semblait pas y avoir suffisamment de garderies d'enfants. Des renseignements ont été demandés sur les principes de l'égalité de rémunération et sur les gains moyens ainsi que sur les taux de chômage parmi les femmes et parmi les hommes. Des renseignements ont été demandés au sujet du harcèlement sexuel dans le pays.

150. Le rapport ne rendait pas compte de la contribution des femmes à la hausse du taux de croissance national du produit national brut (PNB). On a demandé des indications sur les conditions dans lesquelles travaillaient les femmes employées dans l'industrie manufacturière, où elles étaient en majorité - normes de service et de sécurité. On a demandé si les employeurs étaient libres de licencier des salariés sans justification. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet des conditions de travail difficiles qui existent dans les industries à forte intensité de main-d'oeuvre et on a demandé quelle protection était offerte aux travailleurs.

151. Des précisions ont été demandées sur les mesures prises pour améliorer les services de santé destinés aux femmes et aux enfants et sur les conditions dans lesquelles ils fonctionnaient, par exemple s'ils étaient gratuits pour toutes les femmes et si toutes y avaient accès.

152. Une autre experte a sollicité des indications complémentaires sur les services de planification de la famille, l'éducation sexuelle et les programmes sanitaires, et sur le taux d'avortement et les dispositions législatives à cet égard. Des statistiques sur le taux de natalité actuel et l'incidence de la mortalité maternelle et infantile ont été également demandées.

153. On a demandé si la loi admettait l'adultère dans le cas de l'époux et quelle était la relation entre l'enfant illégitime et la femme du père de l'enfant.

154. Des membres du Comité ont demandé quelles étaient les perspectives touchant le retrait des réserves à l'égard de la loi sur la famille. Le gouvernement comptait-il modifier cette loi, dans quel sens iraient les réformes et dans quel délai les mesures seraient-elles prises? Des précisions ont été demandées sur les droits que la loi garantissait actuellement aux femmes, en particulier sur la liberté de contracter mariage et de divorcer et sur la garde des enfants. Une autre a demandé des détails sur le type d'affaires dont le tribunal de la famille avait à connaître.

155. Répondant aux questions posées, la représentante de la République de Corée a commencé par donner des détails sur le Comité national des politiques en faveur des femmes. A ce comité, composé de 20 membres, siégeaient des personnalités ayant rang de ministres et le Président de l'Institut pour le progrès des femmes coréennes. Le Comité était présidé par le Premier Ministre ou ses adjoints désignés, le cas échéant, et plus de la moitié de ses membres étaient des femmes. Il y avait deux autres services gouvernementaux importants qui s'occupaient des questions féminines : le Bureau de la protection de la famille (relevant du Ministère de la santé et des affaires sociales), qui s'occupait de favoriser la condition féminine en général, et le Service d'orientation sur les questions féminines (relevant du Ministère du travail), qui s'occupait des conditions de travail des femmes. La représentante de la République de Corée a donné des détails sur l'Institut pour le progrès des femmes coréennes, dont les multiples attributions comprenaient la recherche, le développement de l'instruction, les programmes de formation à l'intention des femmes exerçant une activité rémunérée, les matériels didactiques et l'appui aux organisations féminines non gouvernementales.

156. La représentante de la République de Corée a énuméré les réalisations récentes de ces organisations et, notamment, une prise de conscience générale renforcée de la condition de la femme et des questions se posant à ce sujet ainsi que l'amélioration des possibilités d'emploi et des conditions de travail pour les femmes exerçant un emploi rémunéré.

157. En réponse à l'inquiétude générale que les membres du Comité avaient exprimée quant aux réserves faites par la République de Corée lors de la ratification de la Convention, la représentante de la République de Corée a expliqué que les lois internes de son pays, en particulier la loi sur la nationalité, le Code civil et la loi sur les conflits de lois étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention. Toutefois, ainsi qu'il l'avait été signalé, le gouvernement s'employait à modifier la législation interne de façon à la rendre compatible avec la Convention.

158. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, la représentante de la République de Corée a expliqué que le Plan de développement à long terme à l'intention des femmes s'attachait avant tout à mettre en valeur le potentiel des

femmes, à favoriser le bien-être des femmes exerçant un emploi rémunéré, à accroître les compétences féminines et à étendre les possibilités d'emploi s'offrant aux femmes.

159. La représentante de la République de Corée a déclaré que le Plan de développement à long terme avait été incorporé au sixième Plan quinquennal de développement socio-économique et serait donc exécuté parallèlement au Plan national de développement au cours de la période 1987-1991. La période allant de 1992 à l'an 2000 serait une période d'intégration.

160. Comme il le lui avait été demandé, la représentante de la République de Corée a expliqué que les mots "utilisation de la main-d'oeuvre féminine" signifiaient la mise en valeur du potentiel tout entier des femmes de façon à accroître les possibilités d'emploi qui s'offraient à elles et que ces mots ne signifiaient nullement exploitation. Elle a poursuivi en indiquant que les principes de la coopération, de l'harmonie, de l'humanisation et de la complétude mentionnés dans le Plan de développement à long terme visaient à réduire l'écart entre les sexes, les classes et les régions, ainsi qu'entre les employeurs et les travailleurs, à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et à rehausser de façon générale la condition féminine, tant de la part des pouvoirs publics que de la part des autres organisations non gouvernementales intéressées.

161. Il a été dit que les directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constituaient un ensemble de règles types à l'intention des pouvoirs publics, des entreprises privées et du public en général qui avaient pour objet d'assurer de façon substantielle et satisfaisante l'exécution du Plan de développement à long terme sur une large base. La représentante de la République de Corée a aussi signalé que le gouvernement avait promulgué la loi sur l'aide juridique.

162. Ainsi qu'elle en avait été priée, la représentante de la République de Corée a expliqué diverses notions concernant l'article 5. L'expression "éducation de la famille" mentionnée dans le rapport désignait l'éducation que les parents donnaient aux enfants sur le plan des relations familiales et de l'étiquette et qui était dispensée parallèlement à l'instruction scolaire, avant que les enfants ne parviennent à l'âge adulte.

163. La notion de "santé au niveau des ménages" visait le bien-être des membres de la famille, l'accent étant particulièrement mis sur les relations entre la mère et l'enfant. Les mots "travail contraire à la morale" visaient tout emploi incompatible avec ce qui constituait la moralité au regard du bon sens, comme la prostitution.

164. La loi sur la famille en vigueur dans la République de Corée renfermait des articles discriminatoires qui reflétaient des attitudes donnant la préférence aux mâles, mais cette loi avait été en partie révisée à la suite des pressions exercées par les organisations féminines. Des amendements complémentaires étaient actuellement soumis au gouvernement.

165. La représentante de la République de Corée a signalé que bien que la prostitution fût interdite par la loi, sa suppression totale continuait de poser un problème et, en 1986, il y avait 10 000 femmes officiellement connues pour être des prostituées. La représentante de la République de Corée a signalé que le tourisme sexuel n'était pas un problème grave dans la République de Corée étant donné que le tourisme lui-même n'était pas une source importante de recettes.

166. La formation et l'orientation professionnelles requises étaient assurées par le programme de réinsertion sociale à l'intention des prostituées et la représentante de la République de Corée a donné des détails sur les centres de conseils et les centres d'orientation en matière d'emploi qui avaient été créés à l'intention des femmes dans tout le pays. Elle regrettait de devoir dire que quelques femmes retournaient à la prostitution, mais les pouvoirs publics s'employaient énergiquement à réduire le nombre de ces femmes et à veiller à ce que les femmes continuent d'être utilement employées.

167. La représentante de la République de Corée a déclaré qu'il y avait eu cinq femmes ministres depuis 1948 et que les fonctionnaires femmes ayant actuellement le rang de directeur adjoint ou un rang supérieur représentaient 1,1 % de l'effectif total des cadres administratifs supérieurs. Elle a signalé que dans le secteur judiciaire, les femmes juristes ne représentaient que 0,5 % de l'effectif total.

168. La représentante de la République de Corée a fait savoir au Comité que le service militaire était obligatoire pour les hommes et couvrait une période de trois ans, alors qu'il était volontaire pour les femmes; dans les forces armées, la femme ayant le rang le plus élevé était actuellement colonel et aucune femme n'avait été promue au-delà de ce grade.

169. Les organisations féminines enregistrées officiellement recevaient des subventions et un appui administratif alors que les autres ne bénéficiaient que de ce dernier.

170. La représentante a signalé que trois femmes occupaient des postes diplomatiques de niveau moyen.

171. Elle a expliqué que le programme des écoles élémentaires et secondaires était le même que dans les autres pays et que de nombreuses écoles secondaires avaient commencé à assurer une éducation sexuelle. L'enseignement était obligatoire jusqu'à la sixième classe. Elle a signalé que la plupart des universités et des écoles de préparation à l'université, sauf les écoles militaires et de police étaient mixtes mais que 50 % seulement des écoles secondaires du premier cycle et 30 % des écoles secondaires de second cycle l'étaient. Quelques universités n'admettaient que des étudiantes. Dans plus de 30 universités, des cours portant sur des questions intéressant les femmes faisaient partie de l'enseignement général. Le gouvernement s'efforçait de développer graduellement la mixité à tous les niveaux, afin de faire disparaître les préjugés et d'offrir aux femmes des possibilités égales à celles des hommes.

172. La représentante a déclaré qu'en 1985, 5,4 % de l'ensemble de la population active féminine travaillait dans les professions libérales, l'administration ou des domaines techniques, 9,8 % occupaient des emplois de bureau et 35,3 % étaient dans le secteur de la vente et des services. Le secteur primaire employait 27,6 % de la population féminine active et le secteur manufacturier et des transports 21,4 %. Le nombre total de chômeuses était de 124 000 en 1984, 15,2 % d'entre elles ayant entre 20 et 25 ans et 37 % entre 15 et 19 ans

173. Le projet de loi sur l'égalité dans l'emploi prévoyait l'égalité en ce qui concerne les possibilités d'emploi, le placement, la promotion, la formation en cours d'emploi et la retraite et prévoyait un plus long congé de maternité et des garderies. Il prévoyait un nouveau mécanisme, le Comité de promotion de l'égalité dans l'emploi, qui serait chargé de surveiller l'application de la loi, de recevoir les plaintes et de régler les conflits du travail.

174. L'âge de la retraite était plus faible pour les femmes exerçant des métiers manuels que pour leurs homologues masculins, mais il était le même dans les autres cas. La représentante a signalé que, lorsque des travailleuses qui avaient dû prendre leur retraite contre leur gré avaient porté leur cas devant les tribunaux, ceux-ci s'étaient prononcés en leur faveur. On espérait que la nouvelle législation sur l'égalité dans l'emploi mettrait un terme à ces pratiques fâcheuses. Les salaires des travailleuses étaient généralement plus faibles que ceux des travailleurs; ils représentaient la moitié seulement de ceux des travailleurs dans le secteur primaire mais ils tendaient à être égaux dans le cas des employés de bureau.

175. Les femmes travaillaient en moyenne huit heures par jour en République de Corée mais étaient encouragées à faire volontairement des heures supplémentaires. Elles étaient assurées de la même manière que les hommes.

176. La représentante a signalé que les employeurs du secteur manufacturier offraient à leurs travailleuses des dortoirs et des cours gratuits de manière qu'elle puissent compléter leurs études secondaires. Elle a indiqué le nombre des garderies et déclaré que la plupart d'entre elles étaient situées près du lieu de travail de manière à ce que la distance ne pose pas de problème pour les travailleuses.

177. Le Gouvernement coréen poursuivait ses efforts d'industrialisation et les travailleuses joueraient un rôle important dans ce domaine et plus encore après qu'on aurait supprimé certaines interdictions de manière à accroître les possibilités d'emploi des femmes.

178. La représentante a déclaré que, étant donné la gravité du problème démographique en République de Corée, le gouvernement poursuivait depuis deux décennies une politique de planification de la famille. Toutefois, l'avortement était interdit, sauf pour des raisons médicales. Le taux de natalité avait été de 2,3 % en 1986 et le taux de mortalité de 0,63 %.

179. Des renseignements supplémentaires ont été fournis sur la loi relative à la santé maternelle et infantile et sur les centres de santé maternelle et infantile ayant été établis dans les zones rurales et les zones urbaines.

180. La représentante a répondu à des questions concernant la liberté du mariage, les motifs de divorce et le système de garde des enfants en cas de divorce. Elle a dit que les hommes pouvaient contracter mariage à partir de 18 ans et les femmes à partir de 16 ans avec le consentement des parents ou des tuteurs, énuméré les motifs de divorce et indiqué que le taux de divorce en République de Corée était de 2 %.

181. Selon la loi de la famille actuelle, les liens de filiation de l'enfant illégitime étaient réputés être les mêmes que ceux de l'enfant de l'épouse légitime. On espérait que cette clause serait révisée afin que soit supprimée la discrimination qui était exercée à l'encontre des femmes.

182. La représentante a conclu en disant que la signature de la Convention avait incité le Gouvernement de la République de Corée et les organisations non gouvernementales à accomplir de grands efforts pour modifier une situation qui résultait d'une longue tradition. Bien que ce ne fût que le début, il fallait espérer que des progrès importants seraient réalisés au cours des quatre années à venir et pourraient être signalés dans le deuxième rapport périodique au Comité.

183. Ce dernier a remercié la représentante de ses réponses détaillées et a loué les efforts qui étaient accomplis actuellement pour améliorer la condition de la femme en République de Corée et pour réformer les lois exerçant une discrimination à l'égard des femmes. Les membres du Comité ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes devant les réserves apportées à deux articles de la Convention.

184. Il fallait espérer que le déséquilibre existant en matière de représentation des femmes dans la profession juridique serait corrigé. Il a été demandé un complément de données sur les heures de travail hebdomadaires effectives des femmes en République de Corée et des précisions sur ce qui se passait, compte tenu des lois sur la filiation par les mâles, quand il n'y avait pas de fils dans la famille.

Sri Lanka

185. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CEDAW/C/5/Add.29 et CEDAW/C/5/Add.29/Amend.1) à ses 88e, 92e et 93e séances, tenues les 1er et 3 avril 1987 (CEDAW/C/SR.88, 92 et 93).

186. Le Comité a fait des commentaires sur le rapport de Sri Lanka avant qu'il n'eût été présenté. Quelques membres du Comité s'inquiétaient de savoir s'il fallait examiner le rapport étant donné qu'il manquait de renseignements adéquats sur la situation des femmes à Sri Lanka. D'autres membres du Comité estimaient que le rapport devait être examiné malgré des renseignements insuffisants, faisant valoir que puisque la représentante de Sri Lanka était venue à Vienne, il serait injuste de ne pas lui permettre de présenter le rapport initial de son pays. Un membre du Comité a fait observer que le rapport avait été soumis avant que le texte des directives n'eût été distribué. Selon un autre membre du Comité, des rapports aussi concis avaient été présentés antérieurement et le Comité les avait examinés; ne pas accepter le rapport d'un pays en développement serait faire preuve de préjugés de caractère politique. Selon d'autres membres du Comité, le moment était venu de mettre un terme à la pratique consistant à accepter des rapports ne répondant pas aux normes qui devaient être maintenues.

187. A l'issue d'un long échange de vues concernant la recevabilité du rapport et la marche à suivre dans des cas de cette nature, il a été convenu que le rapport serait examiné étant donné que ni le Comité ni le Secrétariat n'avaient fait savoir par avance au Gouvernement sri-lankais qu'il ne le serait pas. Des membres du Comité estimaient en outre que la représentante de Sri Lanka devrait faire connaître à son gouvernement les inquiétudes du Comité à l'égard du rapport, lui signaler aussi que le rapport ne reflétait pas la situation véritable des femmes à Sri Lanka et lui préciser enfin qu'il n'avait pas été établi conformément à la Convention. Mais il a été dit que ces insuffisances pourraient être rectifiées dans le prochain rapport que présenterait Sri Lanka. Le Secrétariat a signalé que le Comité souhaiterait peut-être définir la marche à suivre pour des sessions futures au cas où une situation analogue se présenterait.

188. La représentante de Sri Lanka a présenté le rapport initial de son pays en retraçant dans leurs grandes lignes l'histoire ainsi que l'évolution politique, sociale, économique et culturelle de Sri Lanka. Dans la première partie, le rapport donnait une idée générale de la condition de la femme à Sri Lanka; la seconde partie avait trait aux articles de la Convention. La représentante de Sri Lanka a déclaré que du XIVe siècle jusqu'à l'indépendance, en 1948, Sri Lanka avait été sous la domination de diverses puissances coloniales. Elle a esquissé dans leurs grandes lignes les dispositions législatives appliquées au XIXe siècle en matière de développement social et économique. Elle a ensuite évoqué les

modifications de ces législations comme les faits marquants qu'avaient constitué l'introduction du suffrage universel, la prise de fonctions de la première femme premier ministre et l'introduction de l'instruction gratuite.

189. Dans la seconde partie de sa déclaration, la représentante de Sri Lanka a donné des renseignements sur les divers articles de la Convention et elle a fourni des données complémentaires à jour sur les organismes créés par les pouvoirs publics et sur les initiatives qu'ils avaient prises. Parmi ces initiatives figurait la mise en place d'un comité de haut niveau chargé d'examiner la possibilité de formuler un droit uniforme appelé à remplacer les différents systèmes juridiques applicables dans les différentes collectivités.

190. La représentante de Sri Lanka a aussi mentionné qu'une proposition tendant à accorder un congé de maternité de 12 semaines, comme celui qui avait déjà été accordé dans le secteur privé du marché du travail, avait été approuvée par le gouvernement pour le secteur public également.

191. La représentante de Sri Lanka a aussi fait savoir au Comité que les dispensaires maternels et infantiles ainsi que les dispositifs de planification familiale étaient de plus en plus accessibles aux femmes. Le Bureau des femmes sri-lankaises avait essentiellement fait porter ses activités sur la mobilisation des femmes des zones rurales en vue de permettre aux femmes rurales de devenir des travailleuses indépendantes.

192. En ce qui concernait le droit de la famille, la représentante de Sri Lanka a déclaré que le père était toujours considéré comme le tuteur naturel de l'enfant né dans le mariage, mais non de l'enfant naturel. Elle a aussi donné des renseignements complémentaires sur le divorce.

193. Les membres du Comité ont remercié la représentante de Sri Lanka, déclarant qu'ils avaient jugé utiles les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis, mais quelques membres du Comité estimaient qu'il n'avait pas été fourni de renseignements suffisants pour que l'on puisse en tirer des conclusions. Ils n'étaient pas en mesure par suite de formuler d'observations sur les divers articles. D'autres membres du Comité ont regretté que quelques questions eussent été totalement laissées à l'écart dans le rapport et ils ont demandé s'il fallait en déduire que le Gouvernement sri-lankais n'entendait pas formuler d'observations sur ces questions.

194. Les membres du Comité comprenaient que le pays avait à faire face à de nombreux problèmes du fait de la diversité des races, des religions et des groupes ethniques, et c'est avec plaisir qu'ils avaient noté que l'on avait créé un Ministère de la femme et un Bureau des femmes sri-lankaises pour s'occuper des problèmes de discrimination à l'égard des femmes. Il a été demandé s'il y avait des services autres que le Bureau des femmes sri-lankaises qui relevaient du Ministère de la femme.

195. La Constitution sri-lankaise garantissait l'égalité et la législation sri-lankaise n'établissait presque aucune discrimination à l'égard des femmes, mais une discrimination persistait malgré tout. Il restait encore beaucoup à faire dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la condition des femmes rurales, et que le problème de l'égalité sur le plan du droit de la famille et du droit des individus demandait à être étudié plus avant. Il a été demandé quels étaient les problèmes dans lesquels le Gouvernement sri-lankais voyait les principaux obstacles à l'application de la Convention et quels obstacles avaient été définis par le

Ministère de la femme comme exigeant des mesures au cours des trois, quatre ou cinq prochaines années. Il semblait que le gouvernement eût fait preuve de la volonté politique nécessaire pour réaliser les changements voulus et il appartenait aux femmes de prendre l'initiative et de lutter pour obtenir leurs droits. Il était indispensable que les organisations féminines de Sri Lanka oeuvrent en vue d'un changement positif plutôt que de se borner à accepter des mesures qui, tout en protégeant les femmes, servaient à consolider le système patriarcal.

196. Il a été signalé que, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le Comité pouvait demander que Sri Lanka fournisse un nouveau rapport dans un délai plus bref que la période normale de quatre années après la soumission du rapport initial au Comité. Des membres du Comité ont demandé au Gouvernement sri-lankais de prendre les observations du Comité très au sérieux et d'agir de manière à améliorer en conséquence la situation des femmes dans le pays. Ils lui ont également demandé de fournir davantage de renseignements dans le prochain rapport.

197. On s'est demandé comment un pays pouvait fonctionner lorsque différents systèmes juridiques s'appliquaient à différents groupes ethniques et on a fait remarquer qu'il serait logique de mettre au point un seul système qui soit applicable à tous les groupes.

198. Il a été demandé que l'on fournisse des renseignements sur le rôle de la Cour suprême lorsqu'il y a accusation de violation de l'article 126 de la Constitution et si des jugements avaient déjà été rendus en faveur des femmes. Il a été demandé d'autre part si les tribunaux étaient disposés à appliquer la loi et qui veillait à ce que le droit de saisir le tribunal d'une affaire soit respecté.

199. Il a été estimé souhaitable de disposer de plus amples renseignements sur le plein développement et le progrès des femmes visés à l'article 3 de la Convention et demandé si les objectifs en question étaient sanctionnés par tous les groupes ethniques.

200. Il a été demandé des précisions concernant les articles 4 et 5 de la Convention, et en particulier les mesures qui étaient prises par le gouvernement.

201. Des membres du Comité ont demandé comment fonctionnait le Ministère de la femme et quels étaient sa structure et ses liens avec les Bureaux des femmes, les autres organisations féminines et les programmes nationaux de promotion de la femme. Avait-il pouvoir exécutif et représentait-il les groupes ethniques? Des précisions sur les plans et les programmes qui étaient élaborés dans le cadre de l'application de la Convention seraient souhaitables, ainsi que sur la manière dont l'information était présentée à la population. On a voulu savoir s'il y avait un délai pour la réalisation des changements envisagés et s'il y avait un espoir que ces changements aient bien lieu et si d'autre part il existait une discrimination quelconque à l'égard des groupes ethniques de la part du gouvernement et si ces groupes pouvaient espérer bénéficier d'une protection quelconque.

202. Des précisions ont été demandées sur la situation réelle de la prostitution, qui est interdite par la loi, et sur les liens entre la prostitution et le tourisme et si seules les prostituées étaient poursuivies ou si leurs clients l'étaient également, ainsi que les autres catégories de personnes en jeu.

203. Dans ce contexte, il a été demandé ce qu'il en était de la violence à l'intérieur des familles à Sri Lanka et si le Bureau des femmes avait élaboré une politique particulière à ce sujet. Le viol et le harcèlement sexuel des femmes, en

particulier dans les prisons pendant les luttes intestines, étaient-ils un problème grave et mettait-on au point des mesures en vue de protéger les femmes sri-lankaises qui étaient engagées comme employées de maison au Moyen-Orient et d'améliorer leur situation?

204. Des membres du Comité voulaient savoir s'il était possible pour une femme sri-lankaise de faire acquérir la nationalité sri-lankaise à son mari s'il était étranger et ce qu'il en était du divorce. Ils se demandaient si une femme était considérée comme subordonnée à son mari dans le domaine de la citoyenneté et comment l'on devait comprendre l'idée que les femmes acquéraient le rang et la dignité de leur mari.

205. Il a été demandé davantage de renseignements sur l'éducation et en particulier sur l'Ordonnance sur l'élimination de l'ostracisme fondé sur le sexe.

206. Il a été jugé nécessaire d'adopter des dispositions concrètes pour supprimer la discrimination dans le monde du travail et réaliser l'égalité voulue, et demandé si des dispositions de ce genre existaient et, sinon, si l'on avait l'intention d'adopter une loi en ce sens.

207. Des explications ont été demandées sur les différences entre le congé de maternité accordé dans le secteur privé et le congé de maternité accordé dans le secteur public. On souhaitait savoir quelles étaient les conditions particulières qui régissaient le travail de nuit féminin. Des membres du Comité ont aussi demandé des renseignements plus concrets et à jour sur les femmes mariées exerçant un emploi rémunéré et sur les conditions précises de cet emploi, prestations sociales, salaire, soins médicaux et horaires de travail, par exemple. La législation de nature protectrice qui était en vigueur risquait d'avoir des effets négatifs et il a été demandé plus de détails sur les applications pratiques de cette législation à Sri Lanka. Selon ce membre du Comité, il pouvait en résulter que les entreprises souhaiteraient plutôt ne pas employer de femmes. Il était aussi décourageant de noter que les lois et les décrets semblaient avoir eu pour résultat effectif de limiter le nombre des femmes qui pouvaient être employées dans le secteur public. Des préoccupations ont été exprimées en particulier au sujet des femmes jeunes que comptait la main-d'oeuvre des sociétés multinationales et il a été demandé plus de détails sur les salaires et l'égalité de rémunération et si des possibilités d'emploi seraient maintenues au moment où la société quitterait le pays. Le gouvernement n'avait pas lieu d'être fier du pourcentage élevé de femmes qui travaillaient dans les ports et la zone de libre-échange, car les conditions de travail dans ceux-ci comme dans celle-là violaient les conventions pertinentes de l'OIT.

208. Des renseignements ont été demandés sur le recrutement de Sri-Lankaises appelées à travailler comme employées de maison dans le Moyen-Orient et il a été demandé si des mesures avaient été prises pour faire face à ce problème.

209. On a demandé si les femmes avaient accès aux services de santé et quel était le rôle que les 32 organisations jouaient dans le domaine des services de santé, ainsi que des renseignements sur l'éducation sexuelle, la politique démographique et l'accès à la planification familiale, en particulier dans les zones rurales. On s'est enquis aussi de la situation quant aux politiques régissant l'avortement.

210. On a souhaité savoir quelle était la condition des femmes rurales à Sri Lanka, et en particulier si les femmes rurales se mobilisaient en vue de parvenir à un niveau élevé d'emploi.

211. Des membres du Comité ont posé des questions sur les différents systèmes juridiques en vigueur à Sri Lanka. Que se passait-il lorsqu'un homme quittait une femme qui ne pouvait posséder des biens en son nom propre et quelles étaient les mesures que l'on mettait au point pour écarter les obstacles aux droits de la femme que l'on constatait dans les différences que faisaient apparaître les dispositions juridiques applicables dans les différentes collectivités. Il a été demandé aussi si les dispositions juridiques applicables dans les différentes collectivités étaient fondées sur la religion. Davantage de renseignements ont été demandés sur les perspectives d'un droit uniforme à l'avenir. La question du harcèlement sexuel des femmes détenues à été soulevée.

212. Il a été suggéré que le Ministère de la femme s'emploie, de concert avec le Ministère de la justice et des organisations féminines, à proposer un code de la famille qui harmoniserait les différents systèmes juridiques. Des membres du Comité se sont inquiétés du très jeune âge auquel la femme pouvait se marier, en raison de l'âge lui-même et aussi à cause de la différence d'âge que cela impliquait avec celui du mari, et ont demandé si le gouvernement prévoyait de modifier la législation à cet égard et si des dispositions avaient été prises pour permettre aux femmes qui se mariaient jeunes de continuer à suivre un enseignement et une formation afin de pouvoir, ultérieurement, trouver leur place dans la société. On a demandé que la situation des mères célibataires soit précisée et on s'est inquiété de l'emploi des mots "légitime" et "naturel", jugés discriminatoires.

213. Il a été demandé si la polygamie existait dans certaines collectivités, s'il arrivait encore que des mariages soient arrangés et s'il existait un système de dot et, dans l'affirmative, qui l'appliquait. Des membres du Comité ont également posé des questions sur les causes du divorce et sur la garde des enfants et demandé si l'intérêt des enfants était dûment pris en compte.

214. La représentante de Sri Lanka a remercié le Comité de ses observations et elle lui a donné l'assurance que ces observations seraient communiquées au gouvernement de son pays.

215. Répondant à des questions posées par les membres du Comité, la représentante de Sri Lanka a déclaré qu'il était fâcheux de constater que les prétendues insuffisances du rapport initial non seulement avaient créé l'impression défavorable que la discrimination contre les femmes était loin d'avoir disparu à Sri Lanka, mais aussi avaient amené à se demander si Sri Lanka appliquait tant soit peu la Convention. La représentante de Sri Lanka espérait que les réponses qu'elle donnerait clarifieraient la situation effective des femmes à Sri Lanka.

216. La représentante de Sri Lanka a fait savoir au Comité que le Gouvernement sri-lankais avait créé un Ministère de la femme et un Bureau des femmes sri-lankaises, ce Bureau ayant été créé en 1978 et le Ministère de la femme en 1983. On leur avait conféré le caractère d'organismes publics de façon à attirer davantage l'attention du public sur les questions intéressant les femmes pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme. La représentante de Sri Lanka a aussi exposé en détail le rôle et les objectifs de ces organismes. Elle a brièvement esquissé la structure administrative du Bureau des femmes sri-lankaises ainsi que les relations entre ce bureau, d'une part, et le Ministère de la femme et les autres organisations, d'autre part. Elle a déclaré que des "groupes féminins" avaient été institués dans plusieurs ministères en vue de coordonner les activités et programmes intéressant les femmes avec l'oeuvre du Ministère de la femme. Elle a expliqué que le Bureau des femmes sri-lankaises avait une stratégie nationale très complète sur des questions telles que le rôle de la femme dans le développement, les objectifs de l'action menée et les détails de celle-ci et les institutions compétentes.

217. La représentante de Sri Lanka a affirmé qu'aux termes de la Constitution sri-lankaise, toutes les personnes avaient droit à la protection égale de la loi et qu'aucun citoyen ne pouvait faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. Elle a ajouté qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution, aucune disposition de cet article ne pouvait être invoquée pour empêcher de prendre des mesures spéciales par voie législative ou réglementaire ou par voie de décret vue d'améliorer la condition féminine.

218. La représentante de Sri Lanka a aussi mentionné le rôle important joué par la Cour suprême et par la Commission sri-lankaise, qui fournissait une assistance juridique aux indigents.

219. La représentante de Sri Lanka a déclaré que le programme du Bureau des femmes sri-lankaises avait pour objectif de modifier les attitudes et les comportements sociaux et culturels, de libérer la femme de tout ce qui pouvait la conditionner sur le plan culturel, de déceler les perspectives et attitudes féminines en train de se modifier et d'encourager le partage de la responsabilité des tâches ménagères entre la femme et l'homme.

220. La représentante de Sri Lanka a déclaré qu'il était vrai que la prostitution était liée au tourisme, mais, aux termes de la législation sri-lankaise, non seulement les prostituées mais aussi les clients étaient passibles de peines lorsque leur culpabilité était établie. Elle a aussi ajouté qu'aux termes de l'Ordonnance sur les maisons de prostitution, il était possible de poursuivre les tenanciers en justice.

221. La représentante de Sri Lanka a fait observer que les principaux partis politiques du pays avaient constitué des groupes féminins, mais que la participation des femmes au processus de la prise des décisions se bornait essentiellement à l'exercice du droit de vote en raison des responsabilités familiales incombant aux femmes. Il n'y avait pas d'obstacle juridique toutefois à ce que les femmes exercent des fonctions publiques.

222. La représentante de Sri Lanka a déclaré qu'il n'y avait pas de discrimination contre les femmes dans le domaine de la représentation de Sri Lanka sur le plan international et qu'il y avait à Sri Lanka trois diplomates femmes ayant le rang d'ambassadeur.

223. Elle a expliqué que le mot "race" visait les divers groupes ethniques à Sri Lanka. S'agissant de la déclaration selon laquelle la femme acquérait le rang et la dignité de son époux, elle a déclaré que cela signifiait simplement que la femme prenait le nom de famille du mari.

224. La représentante de Sri Lanka a fourni au Comité des données statistiques complémentaires qui indiquaient qu'il y avait à peu près autant de filles et de garçons inscrits dans les écoles et que 40 % des étudiants inscrits à l'université en 1984 étaient des femmes, bien que les femmes fussent peu nombreuses dans les facultés techniques et les facultés d'agriculture.

225. La représentante de Sri Lanka a mentionné les divers textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi rémunéré des femmes, comme l'Ordonnance sur les usines et la Loi sur les vendeurs et commis de bureau, qui avaient institué des garanties en faveur des femmes. Elle a ajouté que les deux sexes bénéficiaient de possibilités égales en matière d'emploi. Elle a mentionné également qu'aux termes de l'Ordonnance sur les prestations de maternité, il ne pouvait être mis fin à

l'emploi d'une femme pour raison de grossesse, d'accouchement ou de maladie liée à la maternité. Le rapport initial avait exposé les prestations offertes aux femmes en matière de maternité, qu'il s'agisse des crèches ou du temps libre qui leur était accordé pour leur permettre de nourrir leurs enfants au sein.

226. La représentante de Sri Lanka a en outre précisé qu'il était interdit aux femmes de travailler dans les mines, sauf dans un poste de direction où elles n'avaient pas à fournir de travail manuel. Le règlement régissant le travail de nuit avait été élaboré pour protéger les femmes. Quant à l'écart subsistant entre le congé de maternité accordé dans le secteur privé et le congé de maternité accordé dans le secteur public, la représentante de Sri Lanka a expliqué que le Gouvernement sri-lankais avait en principe approuvé la proposition tendant à augmenter la durée du congé de maternité pour les agents du secteur public et qu'une étude était en cours pour évaluer les effets que cette durée plus longue du congé aurait sur les services publics. Elle a aussi signalé que le principe de l'égalité de rémunération à travail égal était désormais admis à Sri Lanka. Elle a expliqué que la majorité des travailleurs de l'industrie du vêtement dans la zone de libre-échange était des femmes, que l'on considérait comme une main-d'oeuvre bon marché dont il était facile de se passer. La représentante de Sri Lanka a aussi évoqué des statistiques à cet égard. Elle a mentionné que le nombre des femmes qui exerçaient une activité rémunérée à l'étranger avait augmenté, ce qui, selon elle, avait réduit le chômage et accru l'apport de devises. Elle a aussi donné des statistiques complémentaires sur la façon dont les femmes exerçant une activité rémunérée se répartissaient entre les différents groupes professionnels ainsi qu'entre les divers ministères et services gouvernementaux.

227. La représentante de Sri Lanka a déclaré que le programme d'action sri-lankais en vue de l'éducation sanitaire de la famille avait permis à des inspecteurs à domicile, à des infirmières de la santé publique et à des sages-femmes d'atteindre les zones les plus reculées du pays et que Sri Lanka s'était engagé à assurer la santé pour tous d'ici l'an 2000, en insistant tout particulièrement sur la santé de la mère et de l'enfant. De même, les pouvoirs publics se préoccupaient du taux de l'accroissement de population, fournissaient des services de planification familiale et offraient des stimulants d'ordre financier à ceux qui pratiquaient la planification familiale. Elle a aussi déclaré qu'à Sri Lanka, l'avortement constituait un délit sanctionné par la loi.

228. La représentante de Sri Lanka a déclaré que le Bureau des femmes sri-lankaises s'efforçait d'aider les femmes rurales à avoir accès à des emplois de niveau élevé, mais le problème atteignait aussi bien les hommes que les femmes des régions rurales.

229. Elle a déclaré de plus qu'un particulier se voyait assujéti à l'un des systèmes juridiques en vigueur à Sri Lanka du fait de sa religion, de sa race ou de sa résidence dans telle ou telle région du pays.

230. Concernant l'âge du mariage, la représentante de Sri Lanka a déclaré que cet âge variait selon le droit qui était applicable à l'intéressée, mais elle a signalé qu'une proposition tendait à porter à 21 ans l'âge du mariage aussi bien pour les femmes que pour les hommes dans le cadre de tous les systèmes juridiques, en vue de réduire la mortalité maternelle et le taux des naissances. Elle a déclaré que de 1975 à 1979, il n'y avait eu que 500 cas de mariage dans lesquels la mariée avait moins de 16 ans.

231. Pour ce qui était du droit de la femme mariée de posséder des biens, la représentante de Sri Lanka a déclaré que la seule limitation de ce droit était celle que fixait le système juridique de Tesawalamai, selon lequel la femme mariée ne pouvait pas disposer de ses biens immobiliers sans le consentement de son époux. La femme pouvait toutefois demander à un tribunal de l'y autoriser si le mari refusait sans motif valable de donner son consentement. La représentante de Sri Lanka a également mentionné que dans le cas du divorce et de la garde des enfants, les jugements fondés sur l'intérêt bien compris de l'enfant avaient presque entièrement remplacé les jugements qui accordaient automatiquement la garde de l'enfant au père.

232. Sur la question des violences à l'intérieur de la famille, la représentante de Sri Lanka a déclaré que bien que, d'après les statistiques officielles, ce problème ne fût pas considéré comme grave, on avait attiré l'attention des Sri-Lankaises sur la question étant donné que les femmes s'abstenaient souvent de signaler les cas de violences à l'intérieur de la famille. Elle a ajouté que le Bureau des femmes sri-lankaises avait pour stratégie nationale d'aider les femmes et les enfants battus. Les voies de fait dirigées contre des femmes ou l'enlèvement de femmes constituaient des délits à Sri-Lanka et le viol était punissable de mort. Elle a également déclaré que le harcèlement sexuel des détenues ne paraissait pas constituer un problème grave étant donné qu'aux termes des règlements des établissements pénitentiaires, les détenus hommes et les détenues femmes étaient séparés et que les détenues étaient surveillées par des gardiennes.

233. Selon le droit applicable dans tout le territoire, les causes de divorce étaient l'adultère, l'abandon du domicile conjugal et l'impuissance incurable au moment du mariage. De même, dans tous les systèmes juridiques, le consentement de la mariée était une condition nécessaire du mariage, même lorsque celui-ci avait été arrangé. La loi n'obligeait pas à doter une fille, mais un dot était d'ordinaire versée dans le cas d'un mariage arrangé. Pour ce qui était de la polygamie, la représentante de Sri Lanka a déclaré que cette pratique n'existait que dans la communauté musulmane. Le gouvernement avait envisagé de mettre en application une législation unique, qui serait obligatoire à l'égard de tous les groupes ethniques et de toutes les religions. Mais les personnes auxquelles s'appliquaient les différents systèmes juridiques étaient opposées à l'introduction d'un code universel et dans une société faite de composantes multiples, le gouvernement ne pouvait pas passer outre à leurs souhaits.

234. S'agissant du rôle de la Cour suprême dans les cas de violation prétendue du droit fondamental à l'égalité entre les sexes, la représentante de Sri Lanka a déclaré que la Cour suprême n'avait été saisie d'aucune affaire de cette nature, bien qu'elle se fût prononcée à l'occasion de plusieurs affaires sur la violation d'autres droits fondamentaux. Elle a réaffirmé que Sri Lanka poursuivrait l'exécution de ses programmes en vue de s'employer à assurer pleinement le progrès de la femme.

235. La représentante de Sri Lanka a déclaré qu'elle espérait avoir donné aux membres du Comité des réponses qui confirmeraient qu'il n'y avait aucune politique de discrimination à l'égard des femmes à Sri Lanka.

236. La Présidente a félicité la représentante de Sri Lanka de l'oeuvre monumentale qu'elle avait accomplie. Il semblait qu'elle avait pratiquement réécrit le rapport tout entier au cours des deux jours qui avaient précédé.

237. Des membres du Comité ont remercié et félicité la représentante de Sri Lanka des renseignements et statistiques complémentaires précieux qu'elle avait fournis au Comité. Les membres du Comité se sont accordés à penser que les réponses avaient été des plus utiles. Les réponses données au Comité étaient beaucoup plus détaillées que le rapport initial et offraient une image différente de la femme sri-lankaise. Ce qu'avait dit la représentante de Sri Lanka confirmait sa manière de voir quant aux problèmes que connaissaient les femmes en matière d'emploi, comme ceux qui se posaient dans la zone de libre-échange, et quant aux conditions de travail à Sri Lanka. Les questions que le Comité avait posées et les observations qu'il avait faites devraient aider le gouvernement à établir un nouveau rapport donnant des renseignements détaillés. Les excellentes réponses qu'a données la représentante de Sri Lanka ont pleinement justifié la décision qui avait été prise d'entendre la présentation du rapport de Sri Lanka.

Espagne

238. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Espagne (CEDAW/C/5/Add.30 et Amend.1) à ses 89e et 92e séances, tenues les 1er et 3 avril 1987 (CEDAW/C/SR.89 et 92).

239. La représentante de l'Espagne a présenté le rapport de son pays en évoquant, en premier lieu, le principe d'égalité devant la loi énoncé dans la Constitution, qui a entraîné une réforme de toutes les lois inconstitutionnelles.

240. La représentante de l'Espagne a dit qu'en adhérant à la Communauté économique européenne en 1986, son pays avait favorisé l'accès des femmes aux instruments juridiques régissant leurs droits. Toute optique discriminatoire à l'égard de la femme dans les médias avait été interdite et la publicité discriminatoire avait été supprimée. De nouvelles unités administratives ou commissions interparlementaires avaient été créées dans 10 des 17 communautés autonomes, où des mesures de caractère politique étaient prises en faveur des femmes.

241. La représentante de l'Espagne a fait savoir au Comité que des femmes qui travaillaient dans une société d'exploitation minière avaient récemment fait l'objet d'une grande attention de la part des médias. Ces femmes essayaient d'obliger ladite société à renoncer à appliquer l'article 8 de la Charte sociale européenne afin de pouvoir conserver leur emploi. En outre, la demande récemment formulée par une femme qui souhaitait être admise dans une école militaire avait suscité un débat parlementaire ayant pour objet de déterminer si les femmes étaient autorisées à s'enrôler dans les forces armées. Quoi qu'il en fût, il demeurerait nécessaire d'établir des normes appropriées régissant l'admission des femmes dans les écoles militaires.

242. La représentante de l'Espagne a dit qu'il existait encore dans son pays de graves lacunes dans la prestation des services sociaux et que ces carences avaient des incidences fâcheuses sur l'épanouissement de la plupart des femmes. Malgré toutes ces difficultés, les femmes étaient toujours plus nombreuses à chercher des emplois rémunérés. La situation dans le secteur de la santé s'était modifiée grâce à la mise en place de services de planification de la famille à l'intention des femmes. Les travaux ménagers rémunérés étaient réglementés par la loi.

243. La représentante de l'Espagne a fait observer que le pourcentage des femmes instruites avait sensiblement augmenté, mais qu'une minorité d'entre elles seulement choisissaient de faire des études techniques.

244. Dans le secteur de l'emploi, le pourcentage des femmes actives avait augmenté au cours des cinq dernières années alors que le pourcentage des hommes actifs avait diminué. Toutefois, les femmes étaient encore bien moins nombreuses à participer à la vie active que les hommes. Les femmes continuaient d'exercer surtout des métiers traditionnels, essentiellement dans le secteur des services, et la plupart d'entre elles ne s'intéressaient pas particulièrement à la politique, bien que l'on puisse observer une modification de cette tendance.

245. La représentante de l'Espagne a signalé au Comité que la création de l'Institut de la femme avait fait prendre conscience à la population espagnole du principe de l'égalité des chances entre les deux sexes et que l'Institut avait commencé à diffuser des informations sur les droits des femmes. Il existait actuellement 65 centres d'information sur les questions féminines, 17 refuges pour les femmes battues et 327 centres de planification de la famille. Toutefois, la tâche accomplie n'était pas suffisante. C'est pourquoi l'Institut avait présenté au Parlement un plan d'action de trois ans pour parvenir plus rapidement à instaurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, plan qui était actuellement à l'étude dans les différents ministères compétents.

246. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'Espagne du rapport établi par son gouvernement, qu'elles ont jugé excellent, très complet et conforme aux directives générales. Elles se sont félicitées aussi des données statistiques très utiles que ce rapport renfermait et de la manière dont la représentante de l'Espagne l'avait présenté. La présentation avait contribué à en préciser le contenu. L'engagement de l'Espagne dans le domaine à l'étude, les progrès sensibles réalisés par le pays au cours de dix années seulement de démocratie et les réformes régulièrement apportées à la législation ont suscité les éloges des membres du Comité. L'approche critique de l'Espagne et sa franchise à l'égard de la discrimination qui persiste encore ont été très appréciées. L'exemple de l'Espagne montrait qu'un cadre constitutionnel approprié ne suffit pas à assurer la pleine égalité dans un pays. L'Institut de la femme a été perçu comme un garde vigilant, exerçant un contrôle permanent en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le pays et les expertes se sont félicitées que le rapport ait été présenté par la Directrice de l'Institut.

247. Des membres ont voulu savoir quel était le calendrier prévu pour l'application de la nouvelle législation proposée dans le domaine du droit civil et si la discrimination qui ressort des articles 1066 et 1267 du Code civil avait déjà été éliminée. On a demandé si les pactes internationaux mentionnés dans le rapport étaient déjà entrés en vigueur.

248. Il a été demandé si une juste interprétation par les tribunaux de la nouvelle législation sur la discrimination fondée sur le sexe représentait un problème majeur en Espagne. La procédure faisant intervenir le recours en amparo était-elle en vigueur et combien d'affaires avaient-elles été portées devant le tribunal constitutionnel à la suite d'infractions au principe de l'égalité des sexes? Le pardon de la partie lésée selon le Code pénal avait-il une incidence fâcheuse sur la situation des femmes? Il a été demandé d'autre part si les femmes pouvaient bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

249. En ce qui concerne les communautés autonomes, on a demandé si la Constitution s'appliquait directement à l'ensemble du pays ou si les communautés disposaient de tribunaux individuels distincts.

250. Il a été demandé comment l'Institut de la femme donnait suite aux plaintes déposées par des femmes à propos de cas concrets de discrimination, de fait ou de droit, fondée sur le sexe, combien de plaintes avaient été reçues et quelles avaient été les sanctions. Des questions ont été posées aussi sur la coopération entre l'Institut de la femme et les organisations non gouvernementales de femmes, ainsi que sur la décentralisation du mécanisme visant à assurer l'égalité des chances. Il a été demandé enfin si l'Institut relevait du Ministère de la culture parce que l'on pensait que la surveillance de l'égalité de fait était liée à la nécessité d'éliminer le "machisme".

251. On a évoqué l'utilité de mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes et des membres du Comité ont demandé si de telles mesures avaient été prises.

252. Des questions ont été posées sur les programmes de préparation des jeunes au mariage et sur l'union libre. On a demandé quel était, dans l'union libre, le statut des femmes et des enfants, leurs droits et les prestations accordées et si une union libre pouvait être déclarée. On a demandé des précisions sur le nouveau projet de loi relatif à la publicité.

253. Il a été demandé si les femmes jouaient un rôle dans la recherche de l'égalité entre hommes et femmes et si l'Eglise catholique encourageait ou décourageait l'évolution dans ce sens. On a demandé des statistiques sur la répartition par sexe du travail salarié et non salarié. On a voulu savoir si des mesures avaient été prises pour apprendre aux pères à élever leurs enfants, si le congé parental s'appliquait au père comme à la mère, si les prestations de sécurité sociale que recevaient les femmes pendant leur congé de maternité étaient versées en sus du salaire et si le congé d'allaitement accordé aux femmes était payé.

254. Il a été demandé si l'exploitation de la prostitution était punie par la loi. On a souhaité des précisions sur les services de réinsertion des prostituées et demandé si le Gouvernement espagnol savait que l'on faisait venir des Portugaises pour les prostituer, si la situation évoluait et s'il existait des programmes pour abaisser le taux élevé de la prostitution.

255. On a posé des questions sur les services spéciaux en faveur des victimes d'attentats à la pudeur et de viols et l'on a demandé des détails sur le paragraphe 2 de l'article 583 du Code pénal relatif aux mauvais traitements infligés par le conjoint. Le viol par le mari était-il considéré comme un délit?

256. Le fait que les femmes siégeant au Parlement ou occupant des postes dans les ministères étaient si peu nombreuses et que la discrimination contre les femmes persistait dans la participation à la vie politique en général était considéré comme préoccupant. On a demandé si le gouvernement ou les partis politiques prenaient des mesures pour lutter contre cet état de choses et si l'Institut de la femme envisageait des programmes d'action dans ce sens. On a aussi posé des questions sur l'attitude de l'Institut à l'égard d'un système de quotas pour les partis politiques.

257. Une question a été posée sur l'attitude des partis politiques envers les organisations féministes. Il a été noté qu'en Espagne, comme dans les autres pays, les femmes étaient proportionnellement plus nombreuses dans les partis minoritaires. Il semblait cependant y avoir une contradiction dans le rapport, car il y était dit que les femmes sénateurs appartenaient au groupe socialiste, qui était un parti majoritaire. On a demandé pourquoi le nombre de femmes siégeant aux Cortes Generales avait diminué entre 1977 et 1982 et quels étaient les chiffres

récents concernant les Cortes Generales et les partis politiques. On a demandé quelle était la position des femmes sur les listes de candidats proposées par les partis politiques, étant donné l'importance que revêtait la façon dont ces listes étaient composées.

258. On a sollicité un complément d'information sur le plan d'action concernant les mesures à prendre pour encourager le partage des tâches entre hommes et femmes afin de réduire le chômage et d'accroître la participation des femmes à la vie politique. On a demandé comment s'expliquait le décalage entre le nombre supérieur de femmes affiliées aux partis, qui était en augmentation, et leur faible participation à la direction de ces partis. Pourquoi le seul poste de rang élevé occupé par une femme dans le gouvernement était-il celui de Secrétaire d'Etat aux Communautés autonomes?

259. Des membres du Comité ont voulu savoir si l'on avait enregistré récemment une augmentation du pourcentage des fonctionnaires du sexe féminin et s'il existait, dans la fonction publique, des secteurs qui n'étaient pas accessibles aux femmes. Ils ont demandé pourquoi il y avait plus de femmes que d'hommes titulaires de diplômes universitaires au Ministère des affaires étrangères, mais moins de femmes que d'hommes parmi les hauts fonctionnaires de ce ministère. On a demandé aussi pourquoi les femmes ayant fait des études secondaires étaient si nombreuses dans ce ministère, quels postes elles occupaient et si celles qui n'avaient qu'une instruction primaire n'y étaient pas représentées par manque d'intérêt ou parce qu'aucun poste ne leur convenait. On a demandé pourquoi les femmes diplomates étaient si peu nombreuses et pourquoi les femmes étaient beaucoup mieux représentées parmi les cadres techniques.

260. On a exprimé l'espoir que la réserve formulée par l'Espagne au sujet de l'article 7 de la Convention, qui concerne le droit de succession au trône, serait bientôt reconsidérée.

261. On a demandé un complément d'information sur la représentation des femmes dans les organisations internationales.

262. Il a été demandé s'il fallait remplir des conditions de nationalité ou de domicile pour pouvoir saisir un tribunal d'une demande de divorce et quelle était la jurisprudence quant au droit de la femme à une décision judiciaire fixant sa résidence. Ne vaudrait-il pas mieux que la femme mariée puisse choisir librement sa résidence? On a demandé des précisions sur la nouvelle législation proposée en 1984 en matière de droit privé international.

263. La façon dont le pays traite la question de l'analphabétisme a été jugée très satisfaisante. On a demandé si les enseignants recevaient une formation spéciale afin d'abandonner les anciennes méthodes stéréotypées fondées sur le sexe et si les nouveaux manuels scolaires étaient adaptés à la nouvelle situation. Des membres du Comité ont demandé si l'éducation sexuelle était obligatoire, s'il était difficile aux femmes de suivre des études en raison du manque de garderies, et si l'on s'efforçait d'attirer davantage de femmes vers les disciplines scientifiques. On a demandé si le principe exprimé dans le "Rapport sur la jeunesse espagnole", cité dans le rapport, était un principe fondamental ou s'il ne visait que l'éducation des jeunes.

264. Parlant du faible niveau d'instruction des femmes plus âgées, on a demandé si des efforts particuliers avaient été faits ou si des résultats réels avaient été obtenus depuis 1985. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité que les femmes luttent pour être admises dans les écoles militaires.

265. On a demandé quelles étaient les raisons expliquant à quoi tenaient, dans le domaine de l'emploi, la ségrégation préjudiciable aux femmes, le fait que le chômage frappe proportionnellement plus de femmes célibataires que de femmes mariées et la diminution du nombre des hommes dans la population active au cours des dix dernières années. On a demandé si d'autres raisons expliquaient les taux d'activité relativement faibles des femmes et si le manque de garderies n'en était pas une. Il a été estimé que ce faible taux pouvait être dû aux développements technologiques survenus dans le pays et des membres du Comité se sont enquis des plans nationaux relatifs à l'introduction des nouvelles techniques. On a demandé si le calcul des taux prenait aussi en considération les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré, les femmes rurales et les femmes employées dans les industries artisanales.

266. Au sujet des données statistiques concernant l'emploi, des éclaircissements ont été demandés sur la relation entre la situation matrimoniale et les tranches d'âge. On a demandé de plus amples données statistiques sur les taux d'activité des femmes mariées; des questions ont été posées sur les niveaux des travaux et des tâches exécutés par les femmes dans les divers secteurs économiques, sur les emplois occupés dans les coopératives et sur les types de travaux auxquels les femmes n'avaient pas accès.

267. On s'est félicité de la protection des veuves assurée par l'Etat et on a demandé si les enfants, le conjoint ou les parents d'une travailleuse pouvaient aussi bénéficier des prestations médicales accordées à celle-ci au titre de la sécurité sociale. Les programmes lancés pour encourager la formation professionnelle des femmes ont été déclarés satisfaisants. Des membres du Comité ont posé des questions sur l'assurance chômage en Espagne et sur les mesures prises pour que les femmes qui occupent un emploi à temps partiel puissent le faire pendant un nombre d'heures plus élevé. Une autre question a porté sur la durée hebdomadaire du travail. Des précisions ont été demandées sur les programmes publics de soins aux nourrissons et sur les garderies privées.

268. On a demandé des renseignements plus détaillés sur les politiques visant à assurer un salaire égal pour un travail égal, sur la fréquence des études permettant de comparer les emplois où les femmes dominent avec les emplois où les hommes ont la part prépondérante et sur les efforts déployés pour réviser la législation protégeant les femmes qui est considérée comme dépassée et discriminatoire à l'égard de celles-ci. Il a été demandé si le statut des travailleurs de 1980 n'était pas discriminatoire à l'égard des mères. Une autre question a porté sur les instruments et mesures disponibles pour éliminer les causes traditionnelles de discrimination en matière d'emploi.

269. Plusieurs questions ont été posées sur les nouveaux programmes de planification de la famille et de santé; il a été demandé si toutes les femmes avaient accès aux mesures de planification de la famille, si ces mesures avaient permis de réduire le taux élevé d'avortement, si les médecins étaient toujours poursuivis pour avoir pratiqué des avortements et quelle était la fréquence de ceux-ci. Plusieurs observations ont été faites sur la décriminalisation de l'avortement et on a demandé quelle était la réaction des Espagnoles face à cette mesure.

270. Des expertes se sont félicitées des données statistiques concernant les migrations internes et externes et ont demandé comment ces migrations affectaient les femmes et les enfants des zones rurales. Une question a porté sur les mesures d'intégration des femmes migrantes en Espagne. D'autres questions ont porté sur

les efforts entrepris par le gouvernement afin de faire bénéficier les femmes rurales des nouvelles techniques et des programmes concrets établis à l'intention des femmes rurales par l'Institut de la femme.

271. Notant l'abolition de l'institution de la dot, des membres du Comité ont demandé quelle était, à cet égard, la situation de fait dans les zones rurales.

272. Une observation a été faite sur les procédures d'attribution de paternité fondées sur les présomptions légales des tribunaux et il a été demandé comment les pères dont la paternité n'avait pas été biologiquement prouvée pouvaient être contraints de verser des pensions alimentaires. Des membres du Comité ont demandé quel était le nombre de divorces demandés par les femmes en Espagne et comment les biens étaient partagés en cas de divorce. Il a été demandé si les tribunaux continuaient de ne pas accorder aux femmes engagées dans des procédures de divorce l'administration et la disposition des biens communs; il était injuste qu'une travailleuse séparée de son conjoint à la suite d'un divorce ne touche pas de pension; des observations ont en outre été faites sur les délais, imputables à la durée des procédures judiciaires, avec lesquels les tribunaux attribuaient l'usage du domicile ou accordaient une pension alimentaire à une femme engagée dans une procédure de divorce. Sachant que de nombreux juristes espagnols avaient fait des pétitions à ce sujet, des membres du Comité ont demandé quels en avaient été les résultats.

273. Des questions ont été posées sur l'entretien et la situation, en matière de sécurité sociale, des enfants abandonnés. D'autres questions ont porté sur l'adoption d'enfants par des personnes célibataires et sur la possibilité de choisir librement le nom du père ou celui de la mère.

274. Avant de répondre aux questions posées par les membres, la représentante de l'Espagne a appelé l'attention du Comité sur un document publié par l'Institut de la femme et intitulé Situación Social de la Mujer en España; ce document contenait, en langue espagnole, des données sur la situation sociale de la femme en Espagne à la date de 1986; il pouvait être consulté au Secrétariat du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires.

275. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de l'Espagne a traité d'abord des questions sociales et politiques; elle a ensuite laissé la parole à sa collègue de l'Institut de la femme, qui a traité des questions juridiques.

276. La représentante de l'Espagne a dit que la Convention, qui avait paru au Journal officiel, faisait désormais partie de la législation nationale espagnole. Elle pouvait donc être invoquée directement devant les tribunaux, et les lois contraires à la Convention étaient nulles et non avenues.

277. Le Comité a été informé qu'à la suite d'une décision prise en 1981 par le Tribunal constitutionnel, les motifs pour lesquels des décisions positives et des mesures provisoires spéciales pouvaient être prises en vertu de la Convention étaient clairement établis. La plus importante de ces mesures était la création de l'Institut de la femme par le Gouvernement espagnol.

278. Répondant à une question relative au nombre d'affaires signalées à l'attention de l'Institut, la représentante de l'Espagne a dit qu'à la date de 1986 une cinquantaine de plaintes avaient été reçues.

279. L'Institut de la femme relevait du Ministère de la culture, non pas pour des raisons ayant trait au "machisme", mais à la suite du rétablissement de la démocratie. L'Institut serait probablement rattaché prochainement à un autre ministère. Le plan d'action présenté par l'Institut comprenait 140 propositions visant toute une série d'activités. Pour élargir la participation des femmes à la vie politique, des campagnes de prise de conscience seraient lancées; l'Institut appuierait les initiatives prises par les organisations féminines et ferait pression pour la mise en oeuvre de dispositions s'y rapportant.

280. La représentante de l'Espagne a dit qu'avant la création de l'Institut de la femme, une campagne de télévision avait été lancée pour faire évoluer les attitudes de la population à l'égard de l'éducation et du travail. L'Institut entreprendrait prochainement une autre campagne, visant à modifier l'image stéréotypée de la femme dans la vie familiale et professionnelle et les clichés qui la représentent dans la publicité; un nouveau projet de loi contre la publicité discriminatoire était en préparation.

281. Les études montraient, a dit la représentante de l'Espagne, que les travaux ménagers étaient surtout exécutés par des femmes, qu'elles n'étaient guère aidées par leurs maris et que très peu d'hommes s'intéressaient à la question de l'égalité entre les sexes.

282. En Espagne, l'Eglise catholique était très conservatrice au sujet de la condition de la femme; nombre de catholiques espagnols avaient cependant des idées plus avancées que la hiérarchie cléricale, surtout quant à l'usage des contraceptifs et au droit à l'avortement.

283. Le Code pénal définissait les atteintes à l'intégrité morale, les pratiques sexuelles abusives et le viol. La prostitution ne faisait pas l'objet de sanctions pénales : seuls l'exploitation de la prostitution et l'encouragement à cette pratique étaient passibles de sanctions. Les prostituées n'étaient pas encore protégées par des mesures d'assistance spéciales, mais elles avaient droit à des prestations des autorités locales pour recevoir des soins de santé. Le problème de la prostitution était actuellement à l'étude devant le Parlement, à l'instigation de l'Institut de la femme. Le gouvernement était conscient de la traite illicite des femmes, souvent des mineures, à la frontière portugaise et des mesures allaient être prises pour essayer de résoudre le problème.

284. Le Plan d'action prévoyait des mesures propres à combattre le harcèlement sexuel et l'on estimait que l'essentiel était de veiller à ce que les femmes connaissent leurs droits, sachent quelles étaient les institutions qui pouvaient aider les victimes et soient encouragées à rendre compte des incidents qui surviendraient. Un service spécial composé de femmes fonctionnaires avait été créé récemment au Ministère de l'intérieur à l'intention des victimes de viol ou d'attentat à la pudeur. En outre, les victimes pouvaient se faire conseiller en s'adressant à un organisme créé par une des associations féminines. Le délit de viol n'excluait pas le viol entre époux. En 1985, on avait enregistré 1 630 plaintes pour attentat à la pudeur. La violence dans la famille était passible de peines d'emprisonnement, mais les juges préféraient infliger des amendes. Le Plan d'action contenait une proposition tendant à ce que les coupables de délits répétés de cet ordre soient passibles d'arrestations pendant le week-end, afin qu'ils ne soient pas mis dans l'impossibilité de travailler, ce qui punirait la famille tout entière en réduisant son revenu.

285. La représentante de l'Espagne a dit qu'à l'heure actuelle, la succession au trône d'Espagne était réservée aux héritiers du sexe masculin, mais que la situation changerait vraisemblablement dans l'avenir proche. Lors des élections générales de 1986, le pourcentage des femmes parlementaires était de 6,57; on comptait 5,5 % de femmes sénateurs et de 0 à 18 % de femmes dans les commissions parlementaires. Le parti socialiste cherchait à porter à 25 % le nombre de femmes figurant sur ses listes électorales. Elle a ajouté qu'il était impossible de voter spécifiquement pour les femmes. L'Institut de la femme s'est efforcé d'encourager les femmes à faire acte de candidature aux conseils de classe des écoles. Dans le secteur public, la proportion de femmes était passée de 1,8 % en 1975 à 18,4 % en 1985.

286. La représentante a expliqué que 10 % des diplomates de carrière étaient des femmes tandis qu'il y avait 16 % de femmes parmi des diplomates entrés récemment aux affaires extérieures. Il n'y avait qu'une seule femme ambassadeur. Au Ministère des affaires étrangères, 41,2 % des fonctionnaires étaient des femmes mais, parmi les hauts fonctionnaires de ce ministère, on en comptait seulement 10,5 %. Dans les délégations représentant le Gouvernement espagnol aux conférences et réunions internationales, le pourcentage des femmes était relativement faible.

287. La représentante a déclaré que le Code civil autorisait encore la discrimination en matière de nationalité. En cas de conflit portant sur des questions de droit international privé, c'était la législation du pays du mari qui prévalait.

288. La représentante a informé le Comité d'une décision du Ministère de l'éducation, selon laquelle la mixité était obligatoire dans toutes les écoles primaires et moyennes et selon laquelle le matériel pédagogique devait être exempt de toute forme de discrimination fondée sur le sexe. L'éducation sexuelle pouvait être dispensée mais n'était pas obligatoire. Une étude en cours traitait des moyens de stimuler l'intérêt des filles pour les nouvelles technologies et un projet pilote d'orientation professionnelle sans discrimination avait été mis sur pied. Le taux d'analphabétisme avait diminué pour les deux sexes, mais il était plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Environ 50 % des étudiants qui avaient obtenu un diplôme étaient des femmes.

289. La proportion des femmes dans la population active était plus faible en Espagne que dans d'autres pays européens et la distinction des emplois selon le sexe résultait de conceptions culturelles, comme partout ailleurs dans le monde. La proportion des hommes dans la population active avait diminué à la fois parce que la durée de l'enseignement obligatoire avait été prolongée et parce que les hommes prenaient leur retraite plus tôt. La même chose s'appliquait aux femmes mais celles-ci étaient plus nombreuses qu'auparavant à occuper des emplois rémunérés en dehors du foyer. Le taux élevé du chômage chez les femmes célibataires s'expliquait par le grand nombre des jeunes femmes célibataires. Le nombre des femmes occupant des emplois professionnels ou techniques était plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé.

290. Le principe "à travail égal, salaire égal" était inscrit dans la loi et les syndicats sur veillaient de très près son respect. On ne disposait cependant pas de statistiques sur la mise en application de ce principe. Les femmes avaient le droit de faire n'importe quel travail, à l'exception du travail de fond dans les mines et du service dans les forces armées. Il n'existait pas de programme spécialement destiné aux femmes migrantes, mais elles recevaient une allocation de chômage. La représentante a ensuite donné des indications détaillées sur le

programme des allocations chômage. Des emplois récemment créés, 33,9 % étaient occupés par des femmes et, de ceux-ci, 58,9 % étaient à temps partiel. D'après l'une des statistiques, 36 % des femmes qui travaillaient étaient employées dans l'économie informelle ou "cachée".

291. On ne disposait pas de données sur les subventions versées par l'Etat au secteur de l'emploi mais on savait que les programmes spécifiquement conçus à l'intention des femmes n'avaient par le passé pas été très concluants. De nouvelles réformes législatives étaient prévues pour promouvoir l'égalité dans le domaine de l'emploi.

292. La semaine de travail était de 40 heures. Les femmes qui allaitaient avaient droit à des horaires de travail réduits. Les pères et les mères d'enfants âgés de moins de six ans étaient autorisés à diminuer de 1/3 à 1/2 le nombre de leurs jours de travail, avec des réductions de salaire proportionnelles. Pendant les congés de maternité, 75 % du salaire étaient payés par la sécurité sociale et, aux termes de la plupart des accords collectifs, les employeurs étaient tenus de verser les 25 % restants. L'affiliation au système de sécurité sociale était obligatoire pour toutes les femmes actives, y compris les aides ménagères. La sécurité sociale versait des pensions de veuve et d'orphelin, ainsi que des prestations pour soins de santé. Le statut de la femme active protégeait en particulier la femme enceinte contre le licenciement. Les décisions des employeurs pouvaient être portées en appel devant le Tribunal du travail et le Tribunal constitutionnel pouvait également être saisi de plaintes.

293. La représentante a expliqué que l'emploi des moyens de contraception devenait plus fréquent. L'Institut de la femme avait lancé, dans les médias, des campagnes de planification familiale. Depuis que, dans les cas spécifiés par la loi, l'interruption volontaire de grossesse avait été décriminalisée, il n'y avait eu que 1 500 interruptions légales. Ce petit nombre s'expliquait par les objections de conscience avancées par les médecins et le personnel hospitalier. Des efforts visaient à assouplir les conditions dans lesquelles l'interruption volontaire de grossesse était admise. D'après une enquête de date récente, environ les deux tiers de la population approuvaient la nouvelle loi, alors qu'un tiers était favorable à l'interruption libre de la grossesse à la demande de la femme.

294. La représentante a fait observer que l'Espagne était un pays essentiellement industriel et que la majorité de sa population vivait dans des villes. Certains services de sécurité sociale n'existent pas dans les zones rurales. On avait créé des programmes radiophoniques et organisé des activités socioculturelles pour les régions les plus défavorisées. La représentante a indiqué qu'il existait trois institutions dans les communautés autonomes chargées d'appliquer les mesures des politiques en faveur des femmes, à savoir les commissions interdépartementales, les unités administratives ayant des responsabilités précises et les commissions parlementaires.

295. Elle a expliqué que l'organisation judiciaire était la même sur tout le territoire espagnol. En cas de violation des droits fondamentaux du citoyen, le Conseil constitutionnel pouvait être saisi en vertu du recurso de amparo. Une femme dépourvue de ressources suffisantes pouvait demander une assistance juridique gratuite.

296. Selon la législation actuelle, les époux choisissaient leur domicile d'un commun accord et s'ils ne parvenaient pas à un tel accord, la décision était prise par un juge qui considérait les intérêts de la famille.

297. Il n'était pas nécessaire d'être de nationalité espagnole pour demander le divorce ou la séparation. La demande pouvait être introduite au dernier en date des lieux de résidence du demandeur.

298. L'institution de la dot n'existait plus nulle part en Espagne, que ce soit dans les villes ou dans les zones rurales. L'abolition de la circonstance aggravante que constitue le mépris de la dignité du sexe en cas d'intimidation, au sens de l'article 1267 du Code civil, avait été incluse dans les propositions présentées par l'Institut de la femme dans son Plan d'action.

299. La disposition stipulant qu'un fils prend le nom de famille de son père suivi de celui de sa mère et qu'à l'âge de 18 ans, il peut inverser l'ordre de ces noms, était actuellement étudiée par le Congrès.

300. La représentante a déclaré que l'adultère n'était plus considéré comme un délit par le Code pénal. Même s'il pouvait toujours être invoqué comme cause de séparation, il n'avait aucun effet sur les décisions concernant la garde des enfants. L'autorité parentale pouvait être levée si les parents étaient incapables de s'acquitter de leurs responsabilités familiales ou s'ils avaient abusé physiquement de leurs enfants. Les hommes ou les femmes célibataires pouvaient adopter des enfants. L'autorité parentale était exercée conjointement par les deux parents et les enfants tant légitimes que nés hors mariage avaient un statut égal.

301. Pour résoudre le problème de la lenteur excessive des décisions en matière de séparation et de divorce, le Plan d'action proposait de multiplier les Tribunaux de la famille et d'affecter du personnel supplémentaire à ceux qui existaient déjà. La représentante a expliqué que, lors des audiences consacrées aux questions de divorce, les tribunaux refusaient aux femmes, comme aux hommes, la disposition des biens de la communauté, le partage des biens d'un couple faisant l'objet d'une décision spéciale du tribunal.

302. Le système juridique espagnol prévoyait deux types de pension alimentaire : l'une fixée par le juge, à laquelle l'un ou l'autre des époux avait droit, l'autre étant destinée à pourvoir aux besoins des enfants. En ce qui concerne la recherche de paternité, le père présumé ne pouvait refuser de se soumettre au test biologique de paternité, sinon le tribunal voyait dans son refus un début de preuve de paternité.

303. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits des réponses détaillées qui avaient été données, et dont le volume était celui d'un rapport supplémentaire; ils ont félicité l'Institut de la femme des efforts qu'il déployait. Répondant à une question au sujet des mesures prises par le Gouvernement espagnol pour s'opposer à l'exclusion des femmes des salles à manger et des cuisines de la Société gastronomique de la Communauté autonome basque, la représentante a répondu que les clubs privés étaient libres d'avoir leurs propres règles.

304. En réponse à d'autres questions, elle a dit que des séminaires d'information seraient organisés pour contrebalancer l'attitude prétendument discriminatoire des juges. Elle a ajouté que, les salaires des hommes étant généralement supérieurs à ceux des femmes, il était plus naturel que ce soient ces dernières qui prennent le congé parental. Elle donnerait également des précisions sur l'économie "cachée" dans le rapport suivant.

Pologne

305. Le Comité a examiné le rapport initial de la Pologne (CEDAW/C/5/Add.31) à ses 90e, 95e et 96e séances, tenues les 2, 6 et 7 avril 1987, respectivement (CEDAW/C/SR.90, 95 et 96).

306. La représentante de la Pologne a fait un bref résumé des informations contenues dans le rapport soumis par son gouvernement, qui mettait l'accent sur certaines questions couvertes par la Convention. Elle a fait observer que ce rapport, qui avait été terminé deux ans auparavant, ne portait pas sur les faits les plus récents touchant directement les femmes, par exemple sur l'amélioration des avantages sociaux liés à la maternité.

307. L'ensemble des avantages sociaux liés à la maternité avait été encore développé. La représentante a expliqué que la législation sur les droits des travailleuses liés à la maternité qui était en vigueur depuis 1981 a été complétée par un congé maternel rémunéré d'une durée de trois ans. Pendant ce congé, et pendant deux années consécutives, une mère est admise à percevoir des indemnités de soins maternels d'un montant égal ou supérieur à 80 % de son salaire habituel. Dans le cas d'enfants handicapés ou gravement malades, le congé maternel peut être prolongé de trois années. Elle a fait observer que les mères célibataires perçoivent le double de l'indemnité à laquelle elles auraient droit si elles étaient mariées. Elle a expliqué que le Fonds de pensions alimentaires joue un rôle capital dans le système de sécurité sociale; en effet, l'Etat accorde un appui financier aux enfants et aux mères dans le besoin, en particulier lorsque le versement de la pension alimentaire ne peut être obtenu.

308. La représentante a évoqué une nouvelle institution, à savoir le Bureau du Plénipotentiaire chargé des questions féminines, qui avait été créé par le Conseil des ministres le 1er septembre 1986 pour coordonner l'application des mesures visant à assurer des droits égaux aux femmes et aux hommes dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Le Bureau coordonnait également la coopération entre les institutions polonaises et les organisations féminines et l'ONU, en tant que centre de liaison pour la mise en oeuvre des Stratégies prospectives pour la promotion de la femme 1/. La représentante a également fait savoir au Comité que le Tribunal constitutionnel avait commencé à fonctionner le 1er septembre 1986; il était essentiellement chargé de veiller à ce que les ordonnances et autres textes réglementaires adoptés par les pouvoirs publics soient compatibles avec la Constitution.

309. La représentante a signé que le Tribunal constitutionnel avait statué récemment sur une décision du Ministère de la santé et de la protection sociale qui avait décidé d'établir un contingent de 50 % pour le nombre de femmes admises dans les écoles de médecine, en vue de remédier à la "féminisation" de la profession médicale. Elle a fait observer que, si 87 % des pharmaciens et 81 % des dentistes étaient des femmes, très peu d'entre elles se spécialisaient dans des domaines tels que la chirurgie et la médecine nucléaire. Le tribunal avait annulé cette décision qu'il avait jugée incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité des droits de tous les citoyens, et la pratique des quotas avait été abandonnée.

310. En ce qui concerne la position des femmes dans la vie politique et sociale polonaise, la représentante a déclaré que le Parlement polonais comptait actuellement 93 femmes sur un total de 460 députés. Une femme siégeait au Conseil d'Etat et une femme était ministre; il y avait aussi trois femmes vice-ministres et une femme directeur général.

311. Dans l'administration centrale, les femmes occupaient 25 % des postes de cadres, 53 % de ces postes dans l'administration locale et 47 % dans les coopératives. La représentante a toutefois déclaré que la participation des femmes à la politique et en particulier aux affaires étrangères et à la diplomatie n'a pas encore atteint un niveau satisfaisant.

312. La représentante a déclaré qu'un certain nombre d'enquêtes étaient en cours pour examiner la situation sociale, l'emploi des femmes et leurs conditions de vie. Ainsi, il restait encore beaucoup à faire pour alléger les tâches ménagères qui accablent les femmes.

313. De nombreuses expertes ont félicité et remercié la représentante de la Pologne pour sa déclaration, qui contenait des informations supplémentaires très précieuses. Elles ont déclaré que des niveaux élevés avaient été atteints à la fois dans la législation et dans la pratique, même s'il existait encore dans certains cas une discrimination à l'égard des femmes. Certaines expertes ont fait observer que le gouvernement avait témoigné de son désir de poursuivre l'amélioration de la condition féminine et donc de mettre en oeuvre la Convention. L'inclusion des Stratégies prospectives dans le plan quinquennal polonais a été également appréciée. D'autres ont estimé toutefois qu'il était trop tôt pour évaluer les résultats obtenus dans l'application de la Convention et que, en l'absence de données suffisantes, il était difficile de mesurer les progrès réalisés.

314. On a rappelé que les femmes polonaises avaient beaucoup souffert pendant la deuxième guerre mondiale; depuis lors, elles avaient joué un rôle de premier plan dans tous les efforts faits pour promouvoir la paix dans le monde. L'excellence de l'infrastructure qui avait été créée pour fournir aux femmes des services qui les aident à résoudre leurs problèmes et qui comprenait les tribunaux d'instance familiale et les centres de consultations familiales a été soulignée.

315. On a demandé s'il existait des plans visant à établir un organe médiateur en matière d'égalité des chances - organe auquel les femmes pourraient communiquer leurs plaintes et qui pourrait leur dispenser une assistance juridique - ou si c'était déjà là la tâche de la plénipotentiaire. De même on a demandé si le Tribunal constitutionnel traitait du droit des femmes à appartenir à des syndicats. Des expertes se sont félicitées de la sentence rendue par ce Tribunal, mentionnée par la représentante, et certains ont souhaité savoir s'il y avait eu d'autres cas de discrimination à l'égard des femmes. Un complément d'informations a été demandé concernant les mesures prises par le gouvernement afin de lutter contre la discrimination et s'il y avait des programmes d'action visant à mettre en oeuvre la Convention. Des éclaircissements ont en outre été demandés au sujet de certains passages du rapport qui ont semblé contradictoires : en Pologne, la discrimination posait-elle ou non un problème?

316. On a relevé que, en faisant bénéficier les travailleuses de prestations sociales et en les aidant à combiner les tâches ménagères avec l'emploi rémunéré, le Gouvernement polonais avait pris des mesures pour faire face aux nouveaux problèmes posés par l'urbanisation et aux effets que celle-ci exerce sur la vie sociale. On a fait observer que le rapport n'insistait guère sur la participation active des femmes dans tous les aspects de la société polonaise. On a demandé quels étaient, dans le domaine des questions féminines, les résultats obtenus par le secteur du Parti des travailleurs polonais.

317. On a mis en doute l'affirmation selon laquelle des mesures temporaires spéciales n'étaient pas nécessaires en vue d'accélérer l'égalité de fait puisque le gouvernement lui-même a reconnu que les garanties juridiques ne suffisaient pas. Des renseignements plus détaillés ont été demandés concernant ces garanties.

318. On a demandé si l'équipe interministérielle chargée de surveiller la coordination de la mise en oeuvre de politiques sociales intéressant la femme et la famille poursuivait ses objectifs originaux.

319. On a fait observer que la participation des femmes à l'emploi rémunéré et à la vie publique et politique est très importante en ce qui concerne l'égalité. Les femmes polonaises n'avaient pas seulement à faire face au manque d'appareils électroménagers, leurs possibilités de participation dépendaient aussi de la mesure dans laquelle leur conjoint partageait les travaux domestiques et s'occupait des enfants. C'est pourquoi des renseignements ont été demandés sur la distribution statistique des femmes et des hommes dans le travail rémunéré et le travail non rémunéré, ainsi que sur le temps réellement libre dont disposaient les femmes pour prendre part à la vie publique et politique.

320. On a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises par le gouvernement afin de préparer les jeunes à la vie familiale. Avait-on fait quelque chose pour faire comprendre aux hommes leur rôle de père et la part qui leur revient dans les travaux ménagers? Des renseignements ont été demandés sur le rôle et l'influence de l'Eglise catholique romaine en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

321. On a demandé des précisions sur le passage du rapport où on lit que la femme "bénéficie d'un respect spécial", étant donné qu'une telle phrase signifiait par le passé que les femmes étaient privées de certains droits. L'accent mis sur le rôle des femmes en tant que mères a donné lieu à certaines préoccupations. De plus, la tentative de faire connaître dans les médias et dans les écoles l'image de la femme nouvelle avait-elle été couronnée de succès et dans quelle mesure l'image des "modèles familiaux souhaitables" avait-elle incité les hommes à changer de comportement?

322. On a demandé si la prostitution existait en Pologne.

323. On a demandé des renseignements sur la mesure dans laquelle, en Pologne, les femmes étaient représentées dans les partis politiques et prenaient part aux prises de décisions. Les membres du Comité ont demandé si des dispositions avaient été prises pour que les femmes s'occupent davantage de la vie politique, si les partis politiques s'occupaient eux-mêmes de la question et si les femmes entraient dans la vie politique de la façon habituelle, par l'intermédiaire des partis politiques.

324. On a demandé comment les organisations féminines travaillaient avec les ministères, par exemple en passant par le Comité des affaires féminines. Par ailleurs, le Bureau du Plénipotentiaire et les organisations féminines travaillaient-elles à encourager la participation des femmes à la vie politique?

325. Un complément d'information a été demandé sur le rôle des organisations et des coopératives féminines, sur leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et sur la campagne contre la prostitution. On a également noté que les organisations féminines mentionnées dans le rapport s'attachaient aux questions sociales plutôt qu'à la participation des femmes à la vie politique. On a demandé si les organisations féminines faisaient pression pour éliminer les clichés relatifs au rôle de la femme.

326. On a demandé des statistiques sur le pourcentage de femmes aux différents niveaux de l'administration et dans les syndicats et si l'on avait élaboré des plans visant à accroître le nombre de femmes aux niveaux supérieurs de l'administration centrale et à la direction des syndicats.

327. Constatant qu'il est dit dans le rapport que les organisations féminines étaient particulièrement préoccupées par le fait que les femmes sont peu nombreuses à représenter la Pologne à l'étranger, on a demandé quelles mesures les pouvoirs publics prenaient pour remédier à cet état de choses. De même, existait-il des lois relatives à la titularisation des femmes au Ministère des affaires étrangères et dans les services diplomatique et consulaire?

328. On a demandé pourquoi les femmes étaient si peu nombreuses dans les écoles secondaires du premier cycle et si les programmes d'études étaient identiques pour les garçons et pour les filles. Un complément d'information sur l'élimination de l'analphabétisme en Pologne a été demandé. On a dit que, si les moyens d'éducation des femmes en Pologne étaient en augmentation, il fallait en revanche renforcer la formation professionnelle. On a demandé également pourquoi la représentation des femmes dans certains secteurs de l'éducation était très faible alors qu'elle était très élevée dans d'autres.

329. Le taux extrêmement élevé de l'emploi des femmes en Pologne montrait qu'elles exerçaient largement leur droit au travail; la ségrégation des emplois persistait néanmoins. On a fait remarquer que le pourcentage de la main-d'oeuvre féminine était élevé, mais que nombre de femmes travaillaient dans leurs propres entreprises agricoles, c'est-à-dire dans leur propre foyer ou à proximité.

330. On a demandé des statistiques sur le pourcentage des femmes occupant des emplois élevés, notamment dans les secteurs qui emploient surtout des femmes, ainsi que sur le nombre de femmes qui avaient pu accéder à des professions nouvelles.

331. On a demandé si, dans la pratique, les femmes polonaises étaient assurées de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale; eu égard à la ségrégation des emplois, il semblait en effet difficile d'évaluer objectivement la situation dans le cas des emplois occupés surtout par des femmes. On a demandé aussi quels étaient les emplois dont les femmes étaient exclues, quelles étaient les professions que l'on jugeait "devoir être exercées par des hommes" et si des plans avaient été établis en vue de revoir la législation polonaise visant à protéger les femmes, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. On a demandé également si le problème des assiduités intempestives sur les lieux de travail se posait.

332. On a demandé combien de femmes prenaient tout le congé de maternité auquel elles avaient droit, si les femmes étaient autorisées à prendre du congé avant l'accouchement et si l'on envisageait d'accorder au père le droit au congé de paternité.

333. On a demandé si l'âge de la retraite était différent pour les femmes et pour les hommes - pratique qui, de l'avis d'un membre, était discriminatoire - et si la pension de retraite était ou non la même pour les deux sexes.

334. Il a semblé qu'il fallait déployer de nouveaux efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité. On a demandé si le gouvernement, ou un organisme gouvernemental polonais, appliquait des programmes ou prévoyait de fixer des quotas ou de prendre d'autres mesures spéciales pour accroître le nombre de femmes dans les secteurs techniques, gouvernementaux et

autres où elles étaient peu nombreuses. On a aussi demandé des renseignements sur les mesures spéciales prises par les pouvoirs publics pour éviter la surreprésentation des femmes dans des professions telles que la médecine et l'enseignement.

335. Une observation a été faite à propos de l'article 154 du Code pénal, selon lequel pratiquer un avortement est considéré comme un délit. On a demandé des indications sur le chiffre annuel des avortements. On a demandé si une femme qui se ferait avorter parce qu'elle ne voudrait pas d'enfant serait passible de sanctions et comment réagissait l'opinion publique à cet égard.

336. On a noté que nombre de femmes pratiquaient l'agriculture, que l'on y voyait un problème et que les organisations féminines cherchaient à le résoudre.

337. A propos des nombreux centres de ménagères rurales chargés d'aider les femmes en leur offrant des cours de cuisine, etc., on a demandé s'il existait aussi des établissements chargés d'aider les époux "modernes" en leur offrant des cours analogues.

338. On a noté que le divorce n'était pas accordé s'il était contraire à l'intérêt des enfants. On a demandé à ce propos dans quelle mesure on prenait en considération les intérêts des parents et plus particulièrement ceux des femmes, et si l'intérêt de la femme était entièrement subordonné à celui des enfants. On a fait remarquer que le nombre de divorces était très faible en Pologne et sollicité une explication de ce phénomène. On a demandé également si l'affection mutuelle entre les époux était prise en considération et ce qu'il advenait du couple lorsque le divorce était refusé.

339. On a relevé que les parents célibataires n'étaient mentionnés qu'une fois au long du rapport; on a demandé ce que faisaient les pouvoirs publics et les organisations féminines pour veiller à ce que les parents célibataires soient bien acceptés par la société et pour leur assurer l'égalité de traitement.

340. On s'est félicité de la création d'un Fonds des pensions alimentaires et de tribunaux familiaux. On a demandé si le Fonds des pensions alimentaires ne donnait pas lieu à des "abus" de la part du conjoint du sexe masculin. Un complément d'information a été demandé sur le fonctionnement des tribunaux familiaux et sur le mode de versement de la pension alimentaire en cas de divorce. On a aussi posé une question sur la différence entre les sexes s'agissant de l'âge minimum du mariage et des membres ont demandé s'il serait possible de fixer aussi à 21 ans l'âge du mariage pour les femmes afin d'assurer l'égalité.

341. On a demandé comment l'égalité des conjoints devant le choix du nom de famille était assurée dans la pratique et combien de femmes exerçaient leur droit de conserver leur propre nom.

342. Répondant aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, la représentante de la Pologne a déclaré que, bien que la législation polonaise fût à tous égards conforme au principe de l'égalité des droits entre la femme et l'homme, la pratique dans certains cas s'écartait de l'esprit et de la lettre de la loi. Les pouvoirs publics et les organisations féminines s'employaient à assurer une pleine égalité de fait. Etant donné qu'il fallait renforcer l'action centralement programmée, le Gouvernement avait créé un Bureau du Plénipotentiaire chargé des questions féminines en vue de coordonner l'action de tous les organismes paragouvernementaux qui s'occupaient du progrès de la femme.

Le Bureau du Plénipotentiaire suivrait les travaux de recherche que le Bureau principal de statistique effectuerait sur les conditions de travail et les conditions de vie des femmes en Pologne et sur leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Il devait être créé une banque de données spéciale concernant la situation de la femme sur le plan social et sur le plan de l'emploi.

343. Le Bureau du Plénipotentiaire avait pour tâche principale de coordonner les mesures qui visaient à rehausser la condition féminine et à assurer l'égalité des droits entre la femme et l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et d'entreprendre des activités ayant pour objet d'améliorer les conditions de vie des femmes et de leur faciliter l'accomplissement des multiples tâches qui leur incombaient dans la société et dans la famille.

344. La représentante de la Pologne a expliqué qu'en créant le Bureau du Plénipotentiaire, le Conseil des ministres avait aussi arrêté un programme d'action en vue d'améliorer le statut socioprofessionnel et les conditions de vie des femmes, programme qui portait sur 22 secteurs dans lesquels des activités devaient être entreprises de 1987 à 1990.

345. Le Conseil des ministres avait demandé aux organismes administratifs centraux et régionaux d'élaborer des plans détaillés d'action en faveur des femmes.

346. En ce qui concernait les "mesures temporaires spéciales", la représentante de la Pologne a déclaré que toutes les mesures et décisions prises jusqu'ici à l'égard des femmes étaient de nature permanente et non de caractère temporaire.

347. La représentante de la Pologne a déclaré que pendant bien des années, la Pologne s'était efforcée de supprimer les déficiences existantes, en particulier pour ce qui était de la participation des femmes à la prise des décisions. Bien que quelques progrès eussent été enregistrés, l'action devait se poursuivre pour renforcer la participation des femmes au développement socio-économique du pays et pour accroître leur niveau d'instruction et de qualifications professionnelles.

348. Répondant à des questions qui avaient été posées quant à la proportion de femmes que comptaient les partis politiques, les syndicats et les organes administratifs, la représentante de la Pologne a communiqué certaines données statistiques. En 1984, les femmes représentaient 26,9 % de l'effectif du Parti ouvrier unifié polonais, 26,0 % de l'effectif du Parti paysan unifié et 32,4 % de l'effectif du Parti démocrate. En 1983, les femmes représentaient 15,2 % des membres du Comité central du Parti ouvrier unifié polonais et 15,2 % des membres de la Commission centrale de contrôle à l'intérieur du parti. La représentante de la Pologne a fait observer qu'il y avait 134 syndicats professionnels indépendants à l'intérieur de l'Entente syndicale polonaise, que les femmes occupaient 48 % des postes administratifs de l'Entente et qu'elles représentaient 9 % des membres du Conseil et 8,3 % des membres du Comité exécutif. Quelques syndicats étaient dominés par les femmes; dans les syndicats de l'industrie légère et des industries de transformation des produits alimentaires, les femmes représentaient 75 % et 60 %, respectivement, de l'effectif total. Neuf des syndicats professionnels étaient présidés par des femmes et au Congrès des syndicats, 15 % des 1 480 délégués étaient des femmes. Selon des statistiques récentes concernant les femmes dans les organismes administratifs centraux, régionaux et municipaux, les femmes occupaient 32,9 % des postes de l'administration centrale et de 5 à 6 % des postes de ministre, de vice-ministre, de voïvode ou de maire de grande ville. La faible représentation des femmes à tous les échelons du gouvernement continuait d'être une source de préoccupation.

349. La représentante de la Pologne a déclaré que le gouvernement n'avait pas pour politique de fixer des contingents aux échelons supérieurs des services gouvernementaux et des syndicats. C'était aux femmes qu'il incombait de s'employer à améliorer leur représentation. Pour ce qui était des contingents applicables à la représentation des femmes au Parlement, la représentante de la Pologne a déclaré que le règlement concernant les élections à la Diète de la République populaire de Pologne, qui était en vigueur depuis mai 1985, accordait aux associations féminines, parmi d'autres groupements, le droit de proposer des candidates.

350. La représentante de la Pologne a précisé que l'idée de la création d'un poste de porte-parole des droits civiques était due au Mouvement patriotique pour le renouveau national et que le débat à ce sujet était en cours.

351. La représentante de la Pologne a déclaré que les membres du Tribunal constitutionnel étaient élus par la Diète et que le Tribunal avait pour tâche essentielle de veiller à ce que les dispositions juridiques et autres arrêtées par les organes principaux et les organes centraux de l'Etat fussent compatibles avec la Constitution. Dans les cinq cas où le Tribunal avait statué qu'il y avait incompatibilité avec la Constitution, les dispositions en question avaient été revues par le Parlement, qui se trouvait lié par les décisions du Tribunal constitutionnel.

352. La représentante de la Pologne a signalé qu'il subsistait en Pologne certains stéréotypes et certains comportements liés à des traditions, des coutumes et des mentalités qui remontaient loin dans le temps. Des enquêtes récentes avaient révélé que les femmes consacraient cinq heures chaque jour à leurs tâches ménagères tandis que les hommes n'y consacraient que deux heures. Les femmes avaient quatre heures de loisirs par jour, tandis que les hommes en avaient cinq. La représentante de la Pologne a aussi signalé qu'il n'y avait que 15 % des hommes qui accomplissaient des tâches ménagères, 25 % qui faisaient les courses et 28 % qui faisaient la cuisine. Mais, chez les jeunes, les hommes accomplissaient davantage de tâches ménagères.

353. A propos du sens du "respect spécial" accordé aux femmes en Pologne, la représentante de la Pologne a déclaré que les Polonaises avaient traditionnellement été et continuaient d'être tenues en haute estime en raison du rôle important qu'elles avaient joué dans toute l'histoire polonaise, non seulement à l'intérieur des familles, mais aussi dans la lutte menée pour l'indépendance et en faveur du maintien de l'identité nationale.

354. La représentante de la Pologne a déclaré que la prostitution existait dans les grandes villes et dans les ports. Mais la prostitution professionnelle n'existait plus du fait que le problème de la misère avait été supprimé.

355. Des mesures avaient déjà été prises pour intégrer les femmes aux services diplomatique et consulaire. En 1986, les femmes occupaient 34 % des postes du Ministère des affaires étrangères, encore que 3 seulement aux échelons supérieurs, et 58 femmes étaient employées dans des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger, y compris 24 qui avaient le statut de diplomate et parmi elles une ambassadrice.

356. La représentante de la Pologne a expliqué que la proportion élevée de filles dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle et au-delà était due à ce que la majorité des filles choisissaient les établissements d'enseignement secondaire général qui ne les préparaient pas à un métier concret. Les filles tendaient à poursuivre leur formation professionnelle dans les établissements secondaires du

deuxième cycle pour ce qui était des tâches de secrétariat, des activités économiques et commerciales, des langues, du dessin industriel, des techniques dentaires, des soins infirmiers ou de la rééducation médicale, tandis que les garçons s'orientaient davantage vers une formation professionnelle en vue de postes dans les industries mécaniques ou le bâtiment ou d'autres emplois exigeant de la force physique. La représentante de la Pologne a déclaré que le problème de l'analphabétisme avait cessé d'exister.

357. Les hommes et les femmes recevaient un salaire égal pour un travail de valeur égale. Les emplois dans l'enseignement, les services de santé et les textiles, où 80 % environ des travailleurs étaient des femmes, étaient moins bien rémunérés.

358. En Pologne il était interdit d'employer des femmes à des travaux particulièrement pénibles et dangereux pour leur santé et il n'était pas envisagé de modifier la réglementation en ce domaine. Les problèmes d'assiduités intempestives sur le lieu du travail n'existaient pas dans ce pays.

359. En ce qui concernait l'âge à partir duquel le mariage était autorisé, pendant de nombreuses années il avait été fixé à 18 ans pour les deux sexes, mais il avait été porté à 21 ans pour les hommes parce que la majorité des hommes accomplissaient leur service militaire entre 18 et 21 ans.

360. La représentante de la Pologne a expliqué que la loi de 1956 permettait aux femmes de se faire avorter pour des raisons médicales, sociales ou juridiques. Toutefois, les mineures devaient y être autorisées par leurs parents ou justifier d'une décision judiciaire en ce sens. D'autre part la diffusion de renseignements sur les méthodes propres à empêcher la grossesse avait fait diminuer le nombre des avortements. En 1962, environ 200 000 avortements avaient été enregistrés en Pologne contre 135 564 en 1985; toutefois, tous les cas n'avaient pas été déclarés. La représentante de la Pologne a souligné que l'Eglise catholique polonaise était hostile à l'avortement.

361. En ce qui concernait le fonctionnement des tribunaux de la famille, elle a déclaré qu'ils étaient devenus une institution durable dans le système juridique polonais.

362. On s'était inquiété du fait qu'un même juge traitait de toutes les questions concernant la famille, mais ce juge, lorsqu'il prenait une décision à propos d'un cas donné, devait pouvoir utiliser tous les renseignements disponibles.

363. A propos du divorce, elle a déclaré que le tribunal pouvait ajourner la décision finale, surtout lorsque le sort d'enfants était en jeu. Le fait qu'on se souciait avant tout des enfants ne voulait pas dire que les intérêts des femmes n'étaient pas pris en considération.

364. En ce qui concernait le "Fonds de pensions alimentaires", la représentante de la Pologne a indiqué qu'un père de famille ayant le sens des responsabilités assumerait ses responsabilités. Toutefois, lorsque tel n'était pas le cas, l'Etat éprouvait des difficultés à obtenir le remboursement des sommes versées et, dans l'ensemble, celles-ci n'étaient restituées que dans la proportion de 50 %. La représentante de la Pologne a souligné que la priorité essentielle était de faire en sorte que les mères qui élevaient leurs enfants seules puissent bénéficier d'un appui financier continu.

365. La représentante de la Pologne a signalé que les conjoints avaient le droit de choisir le nom de famille mais qu'en général, sauf si la femme était très connue sur le plan professionnel, scientifique ou artistique, ils décidaient de prendre le nom du mari. Elle a par ailleurs fait observer que, récemment, un nombre considérable de femmes avaient conservé leur nom de jeune fille, auquel elles avaient ajouté le nom du mari. Les femmes qui portaient un nom dont l'origine était historique n'en changeaient pas. Dans certains cas, les deux époux conservaient leur nom et décidaient d'un commun accord du nom que porteraient leurs enfants.

366. On a remercié la représentante de la Pologne d'avoir répondu aux questions et d'avoir proposé d'apporter un complément d'information à une date ultérieure et pour la façon dont elle avait présenté la situation et qui guiderait utilement les pays en développement. En raison de leur abondance et de leur diversité, les renseignements communiqués par la représentante de la Pologne ont été jugés des plus utiles, en particulier les données sociologiques qui indiquaient quelle était l'attitude des femmes elles-mêmes envers leur travail et envers l'évolution du milieu social. On a demandé si l'on avait cherché à établir si les femmes s'intéressaient à des emplois auxquels elles n'avaient pas légalement accès. Il avait été établi que la législation "protectrice" ne faisait qu'exclure les femmes d'emplois faisant l'objet d'une forte concurrence et ne les protégeait pas contre les risques que faisaient courir à la santé certains emplois traditionnellement réservés aux femmes, notamment dans les services de santé et la restauration. Le prochain rapport devrait donner des détails sur tout changement apporté à cette législation protectrice. On a aussi mentionné le principe de l'égalité de rémunération à travail de valeur égale et demandé si l'on s'était appliqué à comparer les emplois habituellement exercés par les hommes et les emplois habituellement exercés par les femmes, les emplois exigeant un travail manuel étant en général mieux rémunérés, mais l'effort physique nécessaire dans de nombreux emplois où les femmes étaient en majorité étant souvent méconnu. On a également demandé si des études avaient été effectuées dans ce domaine.

367. On a jugé préoccupant que, prenant sa retraite plus jeune, une femme eût à quitter un emploi salarié et à retrouver les tâches qu'elle assumait en priorité dans la société, en s'occupant, par exemple, de son foyer et de sa famille. Il y avait là, indirectement, un obstacle à la participation active des femmes à la société.

368. Répondant à une question soulevée par certains membres du Comité, la représentante de la Pologne a précisé que l'existence d'une liste de professions dont les femmes étaient exclues n'était pas considérée comme une tentative de ségrégation dans l'emploi, mais traduisait le souci particulier que le gouvernement avait de la santé des femmes. Elle ferait part des observations du Comité aux services du plénipotentiaire chargé des questions féminines.

369. La Présidente a remercié la représentante de la Pologne du rapport sincère et bien documenté que son gouvernement avait présenté et des réponses qu'elle avait apportées aux questions posées par les membres du Comité.

France

370. Le Comité a examiné le rapport initial de la France (CEDAW/C/5/Add.33 et Amend.1) de sa 93e à sa 95e séance, tenues les 3 et 6 avril 1987 (CEDAW/C/SR.93, 94 et 95).

371. En présentant le rapport, le représentant de la France a dit qu'il était honoré de prendre la parole devant le Comité, qui était un bastion international de la défense des droits de la femme. Il a fait observer que la délégation envoyée par la France était nombreuse, témoignant de l'importance que le gouvernement attachait à la question à l'étude. Il a regretté que le rapport initial révisé ait été présenté tardivement.

372. Le représentant de la France a dit que la sécheresse et la froideur juridique du rapport rendaient mal compte de la vérité humaine du combat que menaient les femmes pour défendre leurs droits, au milieu d'obstacles, de résistances, d'incompréhensions et parfois de souffrances personnelles.

373. Le représentant de la France et le Gouvernement français comprenaient parfaitement que, malgré les progrès accomplis au cours des 15 dernières années pour remédier aux inégalités héritées du passé, il restait encore beaucoup à faire.

374. A propos des mesures prises récemment pour assurer la promotion des femmes en tant que personnes et en tant que citoyennes, le représentant de la France a appelé l'attention du Comité sur le retrait de la réserve à l'article 7 de la Convention : la France avait pu retirer cette réserve lorsqu'un article de la Constitution sur l'acquisition de la nationalité avait été aboli en 1983.

375. Le représentant de la France a apporté un complément d'information touchant l'éducation : les filles représentaient désormais 51,33 % des élèves de l'enseignement secondaire et 48,7 % des élèves des écoles primaires. En 1985, les filles constituaient 57 % des élèves admis au baccalauréat et en 1983, la proportion des femmes inscrites à l'université était de 51,1 % des effectifs. Une campagne d'information nationale avait été entreprise sur l'orientation et la formation professionnelles des filles, afin de les orienter vers des professions plus variées. Le représentant de la France a fourni des statistiques récentes, qui montrent la faible participation des femmes à la vie politique : 6 % à l'Assemblée nationale, 3 % au Sénat et 10 % au Gouvernement; 21 % au Parlement européen et 14 % aux conseils municipaux. En revanche, les chiffres de la participation féminine à la vie syndicale étaient encourageants : 57 % des femmes françaises appartenaient aujourd'hui à un syndicat.

376. Le représentant de la France a dit que, pour la première fois, la loi avait donné une définition légale du viol et avait accordé à certaines associations, dont l'objet statutaire comportait la lutte contre les violences sexuelles, la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de viol. Une série de colloques s'étaient déroulés ces dernières années sur le thème "Femmes, violences, sécurité" et des centres d'accueil et d'hébergement de femmes battues avaient été ouverts. Une loi pénale avait renforcé le dispositif répressif mis en place pour lutter contre le proxénétisme et les peines avaient été aggravées. Les services de police avaient développé des enquêtes approfondies dans ce domaine.

377. Les mesures prises pour consolider la position des femmes dans le monde du travail avaient abouti à une augmentation du pourcentage des travailleuses de 25 à 55 ans : 70 % des femmes de ce groupe d'âge étaient actives actuellement, contre 57 % en 1975. Moins fréquentes, les ruptures d'activité chez les femmes, lorsqu'elles se produisaient, étaient moins longues et les reprises plus nombreuses. Les femmes bénéficiaient maintenant de l'égalité d'embauche et de licenciement, de l'égalité des droits et de l'égalité des chances.

378. Dans le secteur public, les femmes représentaient aujourd'hui plus de 50,8 % des effectifs totaux des agents civils de l'Etat, contre 48,6 % en 1976. La féminisation progressive de l'ensemble des emplois de la fonction publique touchait désormais des domaines aussi variés que la police, l'armée, la magistrature et l'éducation et l'on avait enregistré une augmentation notable du nombre de femmes dans les emplois pour lesquels un diplôme universitaire est une condition de recrutement : on recensait aujourd'hui, dans ces emplois, 41,8 % de femmes contre 11,2 % en 1968.

379. Dans le secteur privé, la loi de 1975 interdisait les discriminations dans l'emploi fondées sur le sexe ou la situation de famille. Des sanctions pénales sévères - emprisonnement ou amendes - pouvaient être appliquées pour assurer l'égalité en droit et dans la vie professionnelle; ce dispositif avait été complété en 1985, date à laquelle le législateur avait assimilé la discrimination à l'égard des femmes à la discrimination fondée sur la race ou sur la religion. Depuis 1985 également, une nouvelle loi permettait aux syndicats de dénoncer devant les tribunaux les discriminations fondées sur le sexe dans tous les aspects de l'emploi.

380. Deux conseils avaient été créés, l'un pour la fonction publique et l'autre pour le secteur privé : ils étaient chargés, chacun à leur niveau, d'assurer l'application du principe de l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi.

381. Le représentant de la France a dit que, dans son pays, l'égalité de rémunération et le salaire minimum étaient garantis aux hommes et aux femmes depuis 1972; des inégalités de rémunérations subsistaient pourtant dans le secteur privé et semi-public. L'égalité de rémunération existait depuis 1978.

382. Une loi de 1983 comportait des dispositions très précises destinées à permettre de rattraper les inégalités les plus flagrantes qui frappaient les femmes sur le marché du travail.

383. Les actions pilotes novatrices organisées pour améliorer l'accès des femmes à la formation professionnelle avaient déjà profité à plus de 10 000 femmes, notamment aux femmes seules, sans ressources.

384. Le représentant a indiqué les dispositions prises pour que les femmes puissent s'occuper de leurs enfants tout en exerçant une profession. Il fallait reconnaître qu'en France les femmes actives passaient en moyenne quatre heures par jour aux travaux domestiques, contre 1,7 heure pour les hommes actifs.

385. Le représentant a signalé que, en France, le principe de la contraception était reconnu depuis 20 ans. Une femme adulte pouvait, pour des raisons médicales, demander l'interruption de sa grossesse sans risque de poursuites. Cet acte médical était remboursé par la sécurité sociale. De nombreux centres dispensaient avis et conseils sur la régulation des naissances, l'éducation familiale et sexuelle.

386. Le représentant a confirmé les renseignements relatifs au congé de maternité qui figuraient dans la dernière révision du rapport de la France. Le congé parental d'éducation donnait droit à la femme ou à l'homme d'interrompre son activité pendant trois ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant, en ayant la certitude de retrouver son emploi à expiration de cette période.

387. Le représentant a déclaré que des efforts considérables étaient faits pour trouver de nouvelles places dans des crèches, pour appliquer un système plus souple

et pour accroître le nombre des assistantes maternelles. Il a souligné l'amélioration des mesures concernant la garde d'enfant à domicile et la déduction fiscale pour frais de garde.

388. Les mères sans emploi régulier avaient maintenant accès à la formation professionnelle.

389. Les droits personnels des mères de famille avaient été élargis pour couvrir l'affiliation gratuite au système d'assurance vieillesse; les limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique avaient été supprimées et les mères de famille avaient la priorité en matière de formation professionnelle.

390. Le représentant a terminé en déclarant que le Gouvernement français avait ces dernières années travaillé à éliminer les obstacles et les réticences qui empêchent les femmes de choisir librement leur destin. Le gouvernement avait reconnu que, pour que les femmes et les hommes puissent exercer les mêmes fonctions, il fallait suivre une politique ambitieuse axée sur les principes d'égalité, d'autonomie et de dignité. On ne saurait plus tolérer que l'on propage des femmes une image stéréotypée qui en faisait des auxiliaires domestiques ou de simples objets de désir.

391. Le gouvernement considérait que l'on pouvait considérer que les discriminations à l'égard des femmes étaient supprimées en France, au plan juridique, mais il fallait veiller à ce que cette suppression s'inscrive dans la réalité, de sorte que la collectivité puisse bénéficier des capacités et des talents des femmes.

392. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la France de sa présentation orale, qui leur a paru combler certaines des lacunes du rapport initial, présenté en 1986. S'ils avaient été déçus de la forme et de la présentation du rapport écrit, ils avaient apprécié le supplément qui leur avait été soumis, quoique trop tard pour pouvoir être examiné comme il se devait. Plusieurs membres du Comité ont regretté l'exemple donné, dans son premier rapport, par un pays qui avait longtemps et victorieusement lutté pour les droits de la femme; ils ont exprimé l'espoir que cet exemple ne serait pas suivi par d'autres pays.

393. Les membres du Comité ont estimé que le rapport de la France aurait dû suivre de plus près les directives fixées par le Comité. Certains aspects de la Convention n'avaient pas été traités et le rapport ne semblait pas donner l'image de la situation réelle des femmes en France. Les membres du Comité ont cependant apprécié l'explication dans le rapport, de certains textes juridiques. On a fait observer que, bien que les rapports de la France soient datés de 1986 et de 1987, les données les plus récentes qui figuraient dans les tableaux remontaient à 1984. On a ajouté que les données comparatives étaient plus utiles que les valeurs absolues, lesquelles demandaient à être analysées.

394. On s'est déclaré préoccupé des réserves et de la déclaration faites par la France lorsqu'elle avait ratifié la Convention, mais on a approuvé le retrait de l'une des réserves - mentionné par le représentant - portant sur un article constitutionnel relatif à l'acquisition de la nationalité qui avait été abrogé en 1983.

395. On a déploré la régression apparente due au remplacement, en 1986, du Ministère de la condition féminine par la Délégation à la condition féminine. On a demandé de plus amples renseignements sur la nature et les fonctions de la

Délégation et sur les budgets et les mandats relatifs des deux organismes. On s'est demandé si le changement signifiait que les droits de la femme ne ressortissaient plus des droits de l'homme et si les tâches auparavant accomplies par le Ministère, telles que la prévention des actes de violence à l'égard des femmes, la formation du personnel chargé de traiter cette question et la promotion de la dignité de la femme, se poursuivaient. On a demandé si le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, organe consultatif auprès de l'ancien Premier Ministre, existait encore.

396. Certains membres se sont félicités des mesures récemment prises face à la tradition, aux différences religieuses et aux séquelles du Code Napoléon. L'accent semblait plutôt porter sur les femmes en tant que mères de famille ou travailleuses que sur les femmes en tant qu'individus. Des éclaircissements ont été demandés sur le rôle de la femme auquel le Gouvernement français attachait le plus de valeur.

397. On a reconnu qu'un effort louable avait été fait pour rendre les femmes plus "visibles" et pour leur permettre d'affirmer leur identité, ce que montrait la "féminisation" des titres professionnels. Un autre membre a été heureux que le rôle culturel des femmes ait été souligné dans la déclaration liminaire.

398. On a demandé quelles étaient les dispositions de la Convention qui pouvaient être invoquées devant les tribunaux et les autres autorités.

399. Puisque l'on lisait dans le rapport de la France que la discrimination fondée sur le sexe est punie d'emprisonnement ou d'amende, on a demandé dans quelle mesure et à quel degré ces sanctions, si elles étaient prononcées, amélioreraient la condition de la femme.

400. Un membre du Comité a demandé quelles mesures temporaires spéciales visant à accélérer de fait l'égalité avaient été pratiquement expérimentées en France et s'il s'était agi en l'occurrence du système des quotas ou du système du traitement préférentiel.

401. On a voulu savoir quelles mesures étaient prises pour faire disparaître les notions stéréotypées, si les hommes estimaient que leur rôle traditionnel avait été remis en question et à quel point les hommes participaient à la lutte pour l'égalité des sexes. On a également demandé des renseignements concernant la distribution statistique du travail rémunéré et du travail non rémunéré. On a demandé dans quelle mesure les pères demandaient à bénéficier du congé parental; on a aussi demandé comment une décision était prise en cas de désaccord sur le conjoint qui bénéficierait du congé parental, comment le système du congé parental fonctionnait dans la pratique et quelle était la réaction de la société française. On s'est enquis de l'influence exercée par l'Eglise catholique romaine dans le domaine de l'égalité et de la modification des rôles traditionnels. Se référant aux services de soins aux enfants institués par l'Etat pour encourager les femmes à travailler et pour leur permettre de le faire, certains membres du Comité ont demandé des données statistiques sur le nombre des services assurés, ainsi que des données comparatives sur la demande et l'offre de ces services; ils ont également demandé si c'était le manque d'installations et de services qui obligeait les femmes à occuper des emplois à temps partiel. Il semblait que la politique de la France ait pour but une augmentation de la population puisque des avantages supplémentaires étaient accordés à la troisième naissance et que l'on prêtait une attention particulière au rôle maternel de la femme, et on a demandé s'il existait des programmes en vue d'encourager les hommes à participer davantage aux travaux domestiques.

402. On a demandé si l'exploitation de la femme dans la publicité diffusée par les médias faisait partie des questions à l'étude.
403. On a demandé si les centres d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de viol ou de violences bénéficiaient d'un appui financier ou autre en vertu des nouvelles lois et quelles dispositions avaient été prises pour prévenir le harcèlement sexuel des femmes. On a demandé si les politiques culturelles louables qui avaient été entreprises étaient poursuivies.
404. On a demandé ce que le gouvernement faisait pour informer les femmes françaises de leurs droits et on s'est demandé si les rapports présentés au Comité seraient publiés et diffusés en France.
405. Plusieurs expertes ont demandé des renseignements sur la prostitution, en particulier sur le programme de réinsertion sociale des prostituées, les centres d'accueil de femmes battues et les mesures générales visant à lutter contre la pornographie et l'exploitation du corps féminin.
406. De nombreuses expertes, notant que le nombre de femmes ministres avait diminué, ont demandé si le taux de participation des femmes à la vie politique avait changé depuis que le Ministère des droits de la femme avait été remplacé par une délégation à la condition féminine. On a exprimé le vœu que des données à jour soient communiquées sur la participation des femmes aux partis politiques et, le cas échéant, sur les effets de l'introduction du système électoral de la représentation proportionnelle. On a également demandé des précisions sur le taux actuel de représentation des Françaises au Parlement européen et dans l'armée.
407. On a demandé quel était le rôle des organisations non gouvernementales, notamment dans la lutte pour l'égalité des sexes.
408. On a demandé des éclaircissements sur la portée du mot "aucune" dans la phrase : "les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination ont la possibilité de représenter le Gouvernement français à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales".
409. On a demandé des renseignements complémentaires sur les programmes de formation destinés aux femmes les plus défavorisées. On a demandé si les manuels scolaires avaient été modifiés pour en éliminer les stéréotypes sexuels. La campagne d'information sur l'orientation professionnelle a été considérée comme un mouvement très positif et l'on a demandé des données sur la participation des femmes à cette campagne.
410. Des questions ont été posées sur l'application et l'interprétation des lois relatives à l'emploi. On a demandé davantage de statistiques sur les femmes qui travaillent, sur le niveau des emplois qu'elles occupent et sur leurs salaires. De nombreuses questions ont été posées à propos du travail à temps partiel et l'on s'est demandé si sa vogue actuelle n'avait que des effets positifs pour les femmes. On a demandé des précisions sur la question de la ségrégation des emplois, sur la tendance à la féminisation de certains emplois et sur l'application concrète du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. On a demandé si les projets d'évaluation des emplois étaient très répandus et s'il existait des cas de discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. On a demandé également si l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe englobait la discrimination indirecte et qui se chargeait de porter les affaires

devant les tribunaux. A ce propos, on a demandé aussi s'il était arrivé que des syndicats intentent une action en justice au nom d'une employée. On a sollicité un complément d'information sur les associations, plutôt que sur les syndicats, qui auraient entrepris de telles actions. On a demandé si les sanctions pénales qui pouvaient être prises en cas de discrimination fondée sur le sexe avaient jamais été appliquées ou l'étaient encore. On a demandé de plus amples renseignements sur les mécanismes permettant aux tribunaux de ne pas insister, dans certains cas, sur l'application stricte d'un jugement à l'encontre d'employeurs.

411. On a demandé la liste des emplois et des activités professionnelles que seuls les candidats de l'un ou l'autre sexe pouvaient postuler. On a demandé s'il existait des mesures particulières pour protéger la santé et la sécurité des femmes, autres que les femmes enceintes, employées à certains travaux et si la législation en la matière avait été révisée ou supprimée. On a demandé si les femmes étaient tenues de prendre leur retraite à 60 ans et quelle était la règle pour les hommes.

412. Plusieurs expertes ont posé des questions sur la situation des migrantes et ont demandé si les enfants des travailleurs migrants nés en France pouvaient acquérir la nationalité française.

413. Plusieurs expertes ont demandé dans quelle mesure les employeurs étaient disposés à établir des contrats favorisant l'égalité. On a demandé quel était l'impact et le rôle des comités d'entreprise s'agissant de la situation des femmes et ce que ces comités faisaient des rapports annuels que l'employeur était tenu de leur présenter. Un complément d'information a été demandé sur les dispositions selon lesquelles l'employeur pouvait mettre fin à un contrat de travail.

414. On a demandé de quel ministère relevait la question du travail des femmes depuis que le Ministère des droits de la femme avait été supprimé. On a demandé à connaître le budget dont disposait la Délégation et quelle proportion du budget national il représentait. On a demandé des détails sur les mesures prises pour élargir la gamme des carrières choisies par les femmes. On a demandé si les projets de formation aux nouvelles technologies avaient donné des résultats et dans quels domaines et combien de femmes en avaient bénéficié. On a demandé quels étaient les règlements régissant le statut des femmes d'artisans, si celles-ci avaient formé des associations et si ces règlements étaient dans leur intérêt.

415. On a demandé des détails sur la série de mesures prises pour lutter contre le chômage des femmes et sur la réaction des Françaises devant ces mesures.

416. On a posé des questions sur l'avortement, notamment à quel stade de la grossesse il était pratiqué, si les mineures y avaient droit et si elles avaient pour cela besoin d'une autorisation et de qui, et comment la société française en général réagissait à ce problème. On a demandé si l'avortement était gratuit, facile à obtenir et traité comme les autres services médicaux par la sécurité sociale. On a demandé en outre si la stérilisation était légale et possible et dans quelles conditions elle était pratiquée. On a demandé si les médecins étaient assurés et s'il existait des cas de poursuites intentées contre le personnel médical.

417. On a demandé si la contraception, l'éducation sexuelle et la planification de la famille étaient du ressort des pouvoirs publics et quelles relations ils entretenaient avec les autres autorités concernées.

418. On a demandé si et dans quelle mesure les parents célibataires bénéficiaient de la sécurité sociale et si les hommes s'occupant seuls de leurs enfants avaient les mêmes droits que les femmes dans la même situation. On a également demandé si les femmes pouvaient obtenir des prêts ou des crédits sans la signature de leur mari. A propos de la législation financière, on a demandé si en matière d'impôts, on avait envisagé l'assiette séparée et comment la législation financière était appliquée dans la pratique.

419. Plusieurs membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la situation réelle touchant les réserves faites par la France aux articles 15 et 16 de la Convention. Ils ont demandé quelle était la réaction des Françaises à ces réserves et quelles étaient les perspectives de retrait de ces réserves. On s'est demandé comment les Françaises s'y étaient prises pour obtenir d'aussi bons résultats dans la lutte pour leurs droits avant que les lois ne soient modifiées. On a posé des questions sur la situation de la famille en France et demandé si les modifications apportées récemment à la législation régissant la famille relevaient de la simple modernisation. On a demandé si les femmes étaient autorisées à conserver leur nom de jeune fille et sollicité des informations sur l'identité juridique indépendante de la femme.

420. On a demandé des précisions sur l'autorité parentale en cas de différend relatif à la garde et à l'éducation d'enfants mineurs. On a demandé comment les revendications de paternité étaient traitées dans la loi sur la famille.

421. On a sollicité des éclaircissements sur les droits respectifs et apparemment contradictoires des conjoints de disposer du patrimoine commun et demandé quel pouvoir réel les femmes avaient obtenu en la matière. On s'est demandé ce qui arrivait lorsque les partenaires ne parvenaient pas à se mettre d'accord dans ce domaine.

422. La délégation française a répondu aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité; elle a demandé au Comité de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel le rapport révisé avait été soumis, ainsi que de la façon dont le rapport initial avait été présenté et elle a appuyé la suggestion d'un membre du Comité tendant à ce que des séminaires soient organisés pour aider les Etats parties à élaborer leurs rapports conformément aux directives du Comité. Elle a remercié le Comité de l'intérêt dont il avait fait preuve et elle a donné l'assurance qu'elle transmettrait dûment au Gouvernement français les observations du Comité et s'emploierait à faire en sorte que les rapports soient mis à la disposition du public en France.

423. La délégation française a expliqué que la ratification d'une convention internationale était essentielle pour que les conditions y figurant fassent partie intégrante du droit interne français et soient exécutoires en justice. Par suite, la déclaration générale faite lors de la ratification de la Convention n'ajoutait ni ne retirait rien à la Convention ou au droit interne français.

424. La délégation française a donné des détails sur la Délégation à la condition féminine (DCF), qui, a-t-elle expliqué, avait un rôle interministériel de surveillance et étudiait toutes mesures intéressant les femmes, qui seraient à soumettre au gouvernement. Les quatre principaux aspects de l'action de la DCF concernaient la promotion de la femme en tant que personne, la promotion de la femme dans le monde du travail, la promotion de la place de la mère de famille et la promotion de la femme dans la cité. Un comité interministériel devait prochainement se réunir sous la présidence du Premier Ministre pour coordonner

l'action des divers ministères s'occupant de questions qui intéressent les femmes. Les crédits ouverts pour 1987 représentaient 109 millions de francs français, destinés non seulement aux services centraux mais aussi à 26 déléguées régionales et à 100 chargées de mission départementales. La DCF employait le quart de son budget à financer un réseau de centres d'information chargés de rassembler et de diffuser des renseignements sur les droits de la femme et de la famille.

425. L'une des réalisations signalées était que les mesures visant à combattre les violences à l'égard des femmes avaient été incorporées à la formation normale du personnel de police, étant donné que l'on considérait que les femmes ne devaient pas être traitées comme un cas distinct. Le Ministère des affaires sociales avait examiné la question des centres d'accueil et d'hébergement pour les femmes victimes de violences et l'on continuait de rechercher le meilleur moyen d'assurer le succès de ces centres, soit en donnant aux femmes plus d'indépendance, soit en leur accordant une protection accrue.

426. En réponse aux questions concernant les femmes dans la vie politique, la délégation française a déclaré que les chiffres donnés dans le premier rapport de la France demeuraient valables, mais que la représentation des femmes à l'Assemblée nationale avait diminué, encore qu'il fût difficile d'imputer expressément cette diminution à la modification du mode de scrutin.

427. La délégation française a signalé que les femmes participaient aux partis politiques français à tous les niveaux et elle a donné des chiffres sur le nombre de femmes que tous les partis comptaient dans leurs diverses sections. Elle a déclaré que 91 % des femmes étaient inscrites sur les listes électorales et que les femmes représentaient 53 % du corps électoral en 1980. Depuis 1951, l'absentéisme chez les électrices avait augmenté par rapport à l'absentéisme chez les électeurs.

428. La DCF fournissait un appui financier substantiel aux mouvements féministes et entretenait avec eux une collaboration constructive.

429. Les femmes se trouvaient d'ordinaire aux échelons inférieurs ou intermédiaires de la vie publique et on s'efforçait de définir les obstacles dans ce domaine.

430. Les stéréotypes étaient en train de disparaître des manuels, encore que lentement, en raison des problèmes inhérents au mode de sélection du matériel didactique et à la lente modification des programmes d'études. Le Ministère de l'éducation nationale ne pouvait que faire des recommandations à cet égard.

431. Le Bureau de vérification de la publicité était en mesure de formuler des recommandations concernant la publication d'avis de vacance de poste et le contenu des articles, mais il n'était pas habilité à rendre ces recommandations obligatoires. Au cinéma, la pornographie se trouvait strictement limitée du fait des taxes élevées qui frappaient les films de cette nature et à la télévision, on s'employait à assurer le respect de la dignité de l'être humain.

432. S'agissant d'élargir le champ des choix féminins en matière d'emploi, les progrès accomplis n'avaient pas été considérables. Le Ministère de l'éducation nationale s'employait, de concert avec la DCF, à rendre la population plus consciente de ce problème et à supprimer les stéréotypes. De l'avis du Gouvernement français, le problème surgissait lors du stade initial du choix d'une carrière opéré par les jeunes filles, époque à laquelle la famille et le personnel enseignant perpétuaient souvent un choix qui n'était pas judicieux. Il fallait espérer que les bourses d'études offertes dans les domaines de la technique et de la science encourageraient un plus grand nombre de femmes à s'orienter vers les filières scientifiques et techniques.

433. En ce qui concernait la formation professionnelle, la DCF, sur le plan régional, avait organisé 50 stages, auxquels 10 000 femmes avaient participé. La délégation française a déclaré que des mesures spéciales temporaires intervenaient sous forme de traitement privilégié plutôt que sous forme de contingentement.

434. La délégation française a exposé dans leurs grandes lignes les emplois occupés par les femmes, les cours de formation et la formation en cours d'emploi, les prestations de chômage, les plans de création d'emploi et la ségrégation des emplois. Le gouvernement s'employait à encourager des politiques de recrutement proportionnel. La situation économique actuelle avait entraîné des modifications dans la structure de l'emploi, il y avait actuellement plus de femmes qui bénéficiaient des programmes de formation et la responsabilité de l'exécution de ces programmes avait été confiée aux administrations préfectorales.

435. Les comités d'entreprise s'employaient à assurer l'égalité en matière d'emploi en analysant et en discutant les rapports annuels obligatoires présentés par les entreprises. Les pouvoirs publics fournissaient l'appui financier nécessaire pour mettre au point des contrats garantissant l'égalité en matière d'emploi sur la base de possibilités de formation accrues, d'accès à des postes supérieurs exigeant des qualifications et de politiques à appliquer en matière de recrutement et de promotion. Cet ensemble de mesures était considéré efficace si l'on en jugeait d'après le nombre accru de rapports concernant des violations constatées qui avaient été présentés par les inspecteurs du travail.

436. Le nombre des femmes exerçant un emploi rémunéré avait augmenté depuis 1975, malgré l'augmentation globale du taux de chômage. La structure des emplois féminins s'était assouplie et il y avait davantage de femmes qui travaillaient à temps partiel (22,5 % en 1986 contre 21 % en 1985). Cette évolution reflétait l'état de la demande dans le secteur public, mais il s'agissait d'emplois bouche-trous ou de second ordre qui n'exigeaient pas de qualifications et étaient moins rémunérés que dans le secteur privé. Les droits des travailleurs à temps partiel variaient en raison directe des droits des travailleurs à plein temps et c'était sur une base équivalente qu'ils étaient élus pour s'acquitter de tâches syndicales.

437. Il y avait plus de femmes que d'hommes titulaires de contrats de durée déterminée et, selon les statistiques, les femmes se trouvaient aux échelons inférieurs du barème des salaires et l'emploi des femmes avait en fait diminué en termes relatifs, ainsi que le montrait le rapport. L'égalité de rémunération à travail égal était appliquée dans le secteur public depuis 1950 et ce principe avait été renforcé en 1972.

438. Les travailleurs migrants ainsi que leurs épouses et leurs enfants avaient les mêmes droits que les ressortissants français à mener une vie de famille normale et à avoir accès aux services et aux établissements scolaires et ils avaient également les mêmes droits en matière d'emploi. Les enfants des travailleurs migrants pouvaient acquérir la nationalité française s'ils étaient nés dans le pays et y avaient résidé pendant les cinq années ayant précédé leur majorité, mais ils pouvaient aussi renoncer à la nationalité française un an avant d'atteindre leur majorité.

439. Il n'a été cité aucun cas de poursuites judiciaires que des syndicats auraient engagées au nom de personnes exerçant une activité rémunérée.

440. La délégation française a donné des détails sur le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et a expliqué que le Conseil s'employait, par l'intermédiaire de comités, à surveiller les conditions d'emploi.

441. Dans le secteur public, 11 classes de postes étaient réservées à l'un des sexes seulement, comme dans certains secteurs du corps de police et de l'enseignement ainsi que dans la Légion d'honneur. Les femmes étaient protégées contre le licenciement pendant la grossesse et au cours de la période faisant suite à l'accouchement. Des mesures spéciales étaient en vigueur pour protéger les femmes dans des secteurs d'emploi considérés comme dangereux pour leur santé et de nouvelles normes avaient été introduites pour tenir compte de la modification des matériaux employés et des méthodes de protection.

442. La contraception était gratuite et assurée de l'anonymat depuis 20 ans, même pour les mineurs s'ils s'adressaient aux centres agréés de planification familiale. Les autorités publiques organisaient la diffusion de renseignements sur l'éducation sexuelle et la contraception. L'avortement était autorisé et toutes les femmes adultes pouvaient y avoir recours pour raison médicale sans encourir de sanctions. Le consentement des mineures était nécessaire et celles-ci avaient besoin de l'approbation de l'un de leurs tuteurs légaux. Les frais de l'avortement étaient couverts par la sécurité sociale. La stérilisation ne pouvait être opérée que lorsque la thérapeutique l'exigeait. Il n'avait été signalé aucun cas précis de poursuites engagées contre le personnel médical suite à une stérilisation ayant servi de mode de contraception, bien que cela pût se produire.

443. La femme et l'homme jouissaient de droits égaux pour ce qui était de l'administration de leurs biens communs.

444. Les réformes fiscales opérées en 1983 pour supprimer la notion du "mari chef du ménage" avaient consacré l'indépendance fiscale de la femme. Les débats se poursuivaient pour trouver des solutions en vue d'assurer la pleine égalité en matière d'imposition des revenus. Le fait que l'une des signatures ne figurait pas sur les déclarations de revenus n'entâchait pas celles-ci de nullité.

445. La délégation française a déclaré que, s'il était difficile d'établir avec précision comment les tâches se répartissaient au foyer, des enquêtes avaient montré qu'il n'y avait pas eu de transformation radicale de la répartition des tâches ménagères et que les femmes continuaient d'accomplir la plupart d'entre elles. Au regard de la loi, les femmes étaient en droit de faire des achats, de remplir des déclarations de revenus et d'obtenir du crédit.

446. Depuis 1904, la France connaissait la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Au regard de la loi, seul le mariage civil existait. Au cours des 60 dernières années, la législation avait été modifiée pour conférer les mêmes droits aux enfants naturels et aux enfants légitimes, pour assouplir la réglementation du divorce et pour abroger certaines dispositions ayant trait à l'adultère.

447. Répondant à de nombreuses questions qui avaient été posées au sujet du congé parental, la délégation française a déclaré qu'il n'y avait que 1 % des fonctionnaires hommes à se prévaloir de cette faculté, bien que le déroulement de leur carrière fût protégé. Les membres du Comité trouveraient davantage de détails sur ce point dans le deuxième rapport périodique de la France.

448. La délégation française a esquissé dans leurs grandes lignes les diverses méthodes qui, par voie de saisie-arrêt sur les salaires ou par voie fiscale, permettaient d'obtenir de l'un ou de l'autre des conjoints le versement de pensions alimentaires. Le non-paiement de la pension alimentaire était assimilé à l'abandon de famille et donnait lieu à l'application des peines prévues par la loi. Il y avait aussi une possibilité que l'Etat couvre les pensions alimentaires non versées.

449. S'agissant de l'autorité parentale, un juge pouvait accorder la garde des enfants à l'un ou l'autre des parents, soit à titre permanent, soit à titre temporaire. On tenait compte de l'avis des mineurs s'ils étaient en mesure de le faire connaître. Les actions en recherche de paternité devaient être introduites dans les deux ans suivant la naissance de l'enfant et les démarches en vue d'établir la paternité ou de réclamer des indemnités pouvaient être entreprises tant que l'enfant était mineur.

450. En raison du peu de temps dont le Comité disposait et afin de ne pas retarder ses travaux, la délégation française a cessé de répondre aux questions qui lui étaient posées et a accepté de présenter par écrit les réponses qu'elle n'avait pas pu donner de vive voix. La délégation française a de nouveau remercié le Comité de son indulgence et de l'intérêt qu'il avait porté à ses déclarations.

451. Des membres du Comité ont de nouveau présenté des observations sur la dissolution du Ministère des droits de la femme et se sont demandé pourquoi cela n'était pas arrivé à d'autres ministères et si la DCF avait les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que le ministère auquel elle avait succédé. Ils espéraient que d'autres pays ne suivraient pas l'exemple de la France à cet égard. On a voulu savoir si la DCF était élue et comment ses membres étaient rémunérés. On a demandé comment le gouvernement pouvait se prononcer sur une question aussi personnelle que la stérilisation et si la liberté de choix ne s'en trouvait pas menacée. On a également estimé qu'il était possible de faire davantage en France pour interdire la publicité sexiste.

Colombie

452. Le Comité a examiné le rapport initial de la Colombie (CEDAW/C/5/Add.32) à ses 94e et 98e séances, tenues les 6 et 8 avril 1987 (CEDAW/C/SR.94 et 98).

453. En présentant le rapport de son pays, la représentante de la Colombie a dit que, même si la condition des femmes s'était beaucoup améliorée dans son pays, il restait encore des obstacles considérables à surmonter avant d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans des domaines tels que les communications, la coordination avec les organisations bénévoles, le logement et l'alimentation. Il convenait en conséquence de prendre des mesures concrètes spéciales pour mieux intégrer encore les femmes dans le processus du développement. Elle a également déclaré que ces obstacles devraient inciter à faire des efforts encore plus soutenus si l'on voulait parvenir à réaliser les objectifs qui avaient été fixés pour l'an 2000.

454. La représentante a attiré l'attention du Comité sur le rapport supplémentaire qui avait été soumis au cours de la session, et s'est référée aux données statistiques actualisées qu'il contenait. Ce rapport ne pouvait être considéré comme exhaustif parce qu'il était particulièrement difficile d'obtenir des renseignements et des statistiques sur les secteurs sociaux de caractère marginal. Dans le rapport supplémentaire entraient également des documents fournis par les Ministères de la justice, de l'agriculture et de l'éducation, ainsi que par l'Institut de la protection familiale.

455. En présentant les deux rapports, la représentante a passé en revue les articles de la Convention et signalé les résultats les plus importants obtenus dans son pays. Elle a indiqué que la politique revêtait une grande importance en Colombie, mais que les femmes n'étaient pas encore capables de surmonter les obstacles qui les empêchaient de faire usage de leurs droits politiques. En

particulier, l'influence des femmes était très faible dans les syndicats. Elle a attiré l'attention sur les réformes de la législation concernant l'égalité devant la loi et a expliqué qu'il existait trois sortes d'unions matrimoniales : l'union libre, le mariage catholique et le mariage civil. Elle s'est déclarée prête à fournir des informations supplémentaires si le Comité le désirait.

456. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Colombie pour cette excellente présentation et se sont félicités de la franchise du rapport. On a fait l'éloge du rapport qui est très détaillé et exprimé l'opinion que, pour un pays en développement, une législation relativement progressiste témoignait de la volonté politique du gouvernement d'éliminer la discrimination. On a toutefois estimé qu'une partie des informations fournies n'était pas tout à fait pertinente et que le rapport original n'était pas conforme aux conditions fixées dans les directives générales. On a estimé que les informations fournies sur la législation n'étaient pas suffisantes, que l'application des lois semblait souffrir d'une certaine lenteur et que les stéréotypes traditionnels paraissaient encore vivants dans le pays. Le rapport ne précisait pas quelles mesures avaient été vraiment appliquées. On a estimé que la soumission tardive d'un rapport supplémentaire était source de quelque confusion et suggéré que le Groupe de travail I envisage de fixer une date limite pour la soumission d'additifs par un Etat partie.

457. Au cours des observations générales, on a demandé ce que l'on entendait par la "position géographique des femmes"; on a signalé qu'il y avait contradiction à affirmer que les femmes constituent une moitié importante de la population active nationale et en même temps qu'une prolongation du congé de maternité pourrait forcer les femmes à sortir de cette population active. On ne trouvait aucune référence au problème démographique du pays ni à la situation des enfants abandonnés ni dans l'un ni dans l'autre rapport. On a regretté l'absence d'informations détaillées sur les femmes des zones rurales, mais on a jugé vraiment émouvant l'exposé qui était fait dans le rapport des problèmes auxquels se heurtaient les femmes rurales. On s'est félicité que des femmes occupent des postes de responsabilité dans la prise de décisions; cependant, comme elles étaient très peu nombreuses, elles ne traduisaient pas la condition de la femme dans l'ensemble du pays.

458. On a rappelé la règle établie par la Constitution, en vertu de laquelle les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes, et demandé de quelle manière leurs droits civils, sociaux et autres étaient protégés et si le gouvernement envisageait de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application du principe de l'égalité des sexes. On a demandé si les droits traditionnellement reconnus aux hommes avaient été étendus aux femmes par des modifications apportées à la Constitution, si la discrimination était interdite par des mesures législatives ou faisait l'objet de sanctions et quel organe surveillait l'application des lois antidiscriminatoires. On a demandé comment concilier la contradiction apparente entre la législation colombienne d'une part, qui n'autorisait aucune discrimination, et le Code civil d'autre part, qui contenait la disposition suivante : "aucune distinction fondée sur le sexe, sauf lorsqu'elle est expressément prévue ...". On a demandé également s'il existait dans le pays une distinction nette entre les pouvoirs législatif, judiciaire et administratif.

459. On a demandé si le problème de l'abus des drogues se posait chez les femmes et, en particulier, chez les écolières.

460. Un certain décalage a été relevé entre l'importance donnée dans le rapport au rôle des femmes dans le développement et la réduction récente des activités du Conseil national pour l'intégration de la femme au développement. On a demandé

quel autre organe avait pris en charge les fonctions de cette institution, si les conseils régionaux avaient été opérationnels, et s'il existait d'autres organes analogues. On a évoqué l'importance des efforts pour créer une prise de conscience chez les femmes et chez les hommes, et on a demandé un complément d'information sur les mesures concrètes prises en la matière.

461. Des éclaircissements ont été demandés sur l'existence et l'application éventuelles de mesures provisoires spéciales visant à favoriser l'égalité des sexes. La présentation orale et le rapport lui-même semblaient en contradiction sur ce point. On a demandé si le fait qu'en Colombie la mère était censée s'occuper de ses enfants n'était pas contraire au principe de la responsabilité partagée dans ce domaine, énoncé dans la Convention. On a demandé des informations sur les mesures concrètes prises en matière de planification familiale et d'éducation sexuelle, sur la pratique de l'enseignement mixte et sur les mesures adoptées pour éviter que les femmes ne soient traitées comme des objets sexuels dans les médias.

462. On a demandé quelles étaient les fonctions et les méthodes de travail de l'Institut pour la protection de la famille et s'il assumait désormais les fonctions de l'Institut de la femme. On a voulu savoir si cet institut ne s'occupait que des femmes ayant des enfants ou bien des femmes en général. On a demandé également s'il existait des programmes visant à modifier la structure patriarcale de la société et quel était le rôle du Conseil pour l'intégration des femmes dans ce contexte. D'autres questions ont été posées sur la répartition des tâches ménagères dans la famille et sur le pourcentage des familles ayant les moyens d'employer des domestiques. On a relevé que le fait que l'Institut de la femme soit dirigé par l'épouse du Président ne pouvait que renforcer l'image stéréotypée de la Première Dame du pays s'occupant d'oeuvres sociales.

463. On a demandé si l'on avait adopté des politiques ou des programmes pour traiter les problèmes de la violence dans la famille et du harcèlement sexuel.

464. A propos de la prostitution, on a demandé quel organe était chargé de lutter contre cette pratique, de traiter les problèmes connexes et de réinsérer les prostituées dans la vie sociale. On a demandé quelles étaient les peines prévues dans ce domaine, si elles s'appliquaient aux prostituées elles-mêmes et s'il existait une loi qui excusait le viol en cas de prostitution.

465. On a noté que la participation des femmes à la vie politique semblait limitée au droit de vote, puisqu'il n'était nulle part question de leur participation à la vie politique quotidienne. On a noté également que l'on n'avait pas enregistré jusqu'à présent de prestations exceptionnelles des femmes colombiennes sur la scène politique. Il leur fallait présenter un front commun pour conquérir la place qui leur revenait dans la vie politique.

466. Des indications concernant le nombre de femmes ambassadeurs et de femmes travaillant dans le service diplomatique ont été demandées.

467. Des membres du Comité ont demandé si des mesures avaient été prises par le gouvernement pour faire baisser le taux élevé d'analphabétisme et si ces mesures visaient également les femmes des zones rurales, quelles étaient les "diverses raisons" du taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et ce qu'elles faisaient après avoir quitté l'école; enfin, si les habitants des zones rurales désireux de faire des études secondaires devaient s'installer dans les villes. Les statistiques de l'éducation ne fournissant aucune donnée sur le droit et les

sciences politiques, on a demandé si les femmes étudiaient ces matières. On a aussi demandé comment s'expliquait l'absence des femmes dans les programmes d'éducation des adultes, quel était le nombre des enseignantes et quelles matières elles enseignaient.

468. Des précisions ont été demandées sur la discrimination dans l'admission aux écoles de médecine et d'ingénieurs et sur les droits universitaires dans les universités privées et les universités d'Etat. On a également demandé dans quelle mesure les femmes avaient accès aux universités d'Etat.

469. De nombreuses questions concernaient la question de l'emploi. On a demandé si des mesures avaient été prises pour éliminer la discrimination en matière de salaire, si une femme mariée avait besoin du consentement de son conjoint pour conclure un contrat de travail, quel était l'âge de la retraite pour les femmes et pour les hommes, si les travailleuses recevaient des prestations de maternité, quels étaient les taux de chômage dans les zones urbaines et dans les zones rurales, s'il existait une assurance chômage, pourquoi le nombre des femmes actives avait diminué de 1973 à 1983, si cette diminution avait également concerné les hommes et, enfin, si le travail effectué au foyer avait fait l'objet d'une évaluation monétaire.

470. Les membres du Comité ont posé des questions au sujet du travail domestique rémunéré. Ils ont demandé quel était le pourcentage de femmes qui effectuaient ce genre de travail, si elles avaient droit aux prestations de sécurité sociale et à une protection dans l'emploi et si elles étaient protégées contre l'exploitation. Des membres du Comité ont également demandé quand la loi prévoyant l'amélioration des conditions de travail des domestiques serait promulguée, si les organisations féminines essayaient d'accélérer sa promulgation, si la nouvelle loi donnerait au personnel domestique une possibilité de recours contre les employeurs qui ne l'appliquaient pas et si elle réduirait l'horaire de travail quotidien.

471. Une question a porté sur le système des "contrats d'apprentissage". On a demandé si cette pratique était restrictive et si elle était acceptée par les femmes.

472. On a demandé si les propositions et les stratégies établies par le Ministère du travail et de la sécurité sociale avaient donné des résultats; on a demandé des renseignements sur les dispositions spéciales régissant l'emploi des femmes et sur les raisons de la ségrégation en matière d'emploi dans les postes techniques et de gestion. On a demandé si une forme quelconque de système d'évaluation des postes étaient appliquée et quel était le rôle des syndicats dans ce domaine.

473. Des observations ont été faites sur la législation en vigueur, laquelle interdit aux femmes certains types de travaux. Ce genre de dispositions ayant des effets négatifs pour les femmes, on a demandé s'il était prévu de modifier cette législation. On a également demandé si le travail de nuit des femmes, qui leur était interdit mais était néanmoins pratiqué, était puni par la loi.

474. On a demandé si un bureau du travail et de la sécurité sociale pour les femmes et des comités consultatifs avaient vraiment été créés.

475. On a demandé si l'avortement était permis, quel en était le taux de fréquence, combien de femmes mouraient des suites de l'avortement, si l'association colombienne de protection familiale avait obtenu des résultats positifs, si elle était subventionnée par l'Etat, quel était le pourcentage de femmes qui avaient

recours aux services de planification familiale et quelle était la portée de l'activité de ces services, puisque nombre d'entre eux étaient fournis dans des hôpitaux administrés par l'Eglise catholique.

476. Plusieurs questions ont été posées sur les femmes qui travaillent dans les zones rurales et qui représentent une très grande proportion de la main-d'oeuvre. L'espoir a été exprimé que les travailleuses rurales pourraient bénéficier de la sécurité sociale et des programmes de formation et pourraient posséder de la terre et avoir accès au crédit. On a demandé si le fait que les travaux exigeant des qualifications soient accomplis par les hommes et les travaux n'exigeant aucune qualification soient accomplis surtout par les femmes impliquait une discrimination et si les femmes étaient avant tout employées à des travaux saisonniers. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la Fédération nationale des planteurs de café et sur son statut juridique, ainsi que sur ses programmes et le nombre de femmes qui y participaient. On a demandé si les salaires inférieurs gagnés par les femmes étaient justifiés et si les femmes avaient accès aux nouvelles technologies, ainsi qu'à l'assistance internationale, multilatérale ou bilatérale. Des membres du Comité ont demandé s'il existait d'autres projets similaires au projet de floriculture de Bogota; elles ont exprimé leur inquiétude devant les risques que ce projet faisait courir à la santé des femmes et ont demandé si les femmes travaillant à ce projet recevaient un salaire minimum.

477. On a demandé si les hommes et les femmes avaient des droits égaux en matière de contrat et d'administration des biens et qui choisissait le domicile familial. On a demandé si l'homme meurtrier de son épouse coupable d'adultère bénéficiait de circonstances atténuantes. Des membres du Comité se sont félicités qu'il ne soit plus permis de tuer une femme adultère et ont demandé quelles étaient les dispositions pénales actuellement applicables aux cas d'adultère.

478. On a posé des questions sur les trois différentes catégories d'union matrimoniale. On a exprimé l'espoir que le concubinage, lorsqu'il remonte à de nombreuses années, puisse être légalisé au bénéfice des deux partenaires et de leurs enfants; on a aussi demandé des renseignements sur les dispositions réglementant la propriété des biens au sein de ces unions de facto. Considérant que le droit canon a préséance sur le droit civil et que le Code civil ne s'applique qu'aux mariages déclarés, on a demandé quel était le statut juridique d'un mariage entre non catholiques si en cas de mariage catholique la séparation pouvait être transformée en divorce et si des mesures avaient été prises pour harmoniser les procédures respectives de séparation en droit canon et en droit civil.

479. On a demandé si l'influence de l'Eglise catholique sur la société avait renforcé les stéréotypes sexuels traditionnels; on a, de plus, demandé de plus amples renseignements concernant le taux de natalité de 1,5 %.

480. On a demandé combien de bébés colombiens quittaient le pays chaque année pour être adoptés à l'étranger et si l'on envisageait de créer des mécanismes d'appui à l'intention des mères sans ressources qui ne voyaient pas d'autre solution que d'abandonner leur enfant.

481. Avant de répondre aux questions posées, la représentante de la Colombie a dit qu'il ne fallait pas perdre de vue que la Colombie était un Etat d'Amérique latine en développement. Le pays avait fait un très grand pas en avant, mais des différences sociales persistaient encore, notamment selon les régions. Quant à la confusion que paraissaient avoir créée les deux rapports présentés par le Gouvernement colombien, l'un et l'autre étaient des documents officiels et devaient être examinés.

482. La représentante de la Colombie a précisé que le chiffre de 75 % de la main-d'oeuvre féminine mentionné dans le rapport ne visait que l'industrie de la floriculture. Le terme "situation géographique" signifiait que la condition de la femme variait selon les régions géographiques du pays. Il fallait entendre par principes de "moralité publique" que les comportements immoraux n'étaient pas tolérés et que la présentation de films obscènes, de même que la vente de matériel pornographique était interdite. Les formes vulgaires de la publicité, qui dénigraient les femmes, étaient illégales. Les enfants abandonnés ne constituaient qu'une petite fraction de la société. Ils vivaient généralement dans la capitale, qui était surpeuplée, et bénéficiaient de mesures prises par les pouvoirs publics et par diverses institutions en vue d'éliminer la pauvreté et de protéger la famille.

483. La représentante de la Colombie a dit aussi que, dans son pays comme dans tout autre, il existait des différences sociales dues à des facteurs économiques et que toute situation de marginalisation était une entrave à l'égalité.

484. Le Conseil colombien pour l'intégration de la femme au développement était en fonctions depuis 1978. Ce Conseil n'avait pas disparu à la suite de changement de gouvernement intervenu en 1982, mais le nouveau gouvernement étudiait actuellement comment on pourrait le mieux coordonner son activité avec celle de l'Institut de la protection de la famille. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales étaient encouragées à élaborer des programmes à l'intention des femmes.

485. Parmi les lois promulguées dans le passé pour améliorer les droits de la femme, il convenait de citer les suivantes : une loi libéralisant le régime des biens patrimoniaux, une loi sur la reconnaissance des enfants illégitimes, une loi accordant aux femmes le droit de vote, une loi sur l'égalité des droits parentaux et sur le droit de la femme à une pension alimentaire, une loi en vertu de laquelle les femmes ne sont plus tenues de porter le nom de leur conjoint, une loi conférant aux femmes l'égalité des droits et obligations civils, une loi rendant le divorce légal dans le cas des mariages civils et une loi donnant aux enfants nés du mariage et hors mariage l'égalité des droits successoraux.

486. La représentante de la Colombie a précisé que les tribus autochtones avaient constitué une société matriarcale et qu'en Colombie les femmes étaient très conscientes de leur valeur propre. Dans les régions rurales, la plupart des décisions importantes concernant la famille étaient prises par les femmes. Ce n'était que dans les villes que la tradition espagnole de la supériorité masculine persistait. La notion de discrimination tendait à disparaître chez les jeunes, mais les préjugés profondément enracinés subsistaient.

487. La représentante a confirmé que la Constitution garantissait l'égalité des droits politiques. Quant à l'égalité des droits civils, économiques et sociaux, elle était énoncée dans d'autres instruments juridiques. La Cour suprême de justice et le Bureau du Procureur général, qui comprenaient un bureau des droits de l'homme et une section chargée de suivre l'application de la Convention, veillaient à l'application de la Constitution. Les femmes avaient le droit de porter une affaire devant les tribunaux.

488. La représentante a expliqué que l'adultère n'était plus considéré comme un crime, ni comme une raison suffisante de priver les coupables ni de leurs droits sociaux et économiques, ni de leur droit à la garde des enfants.

489. La représentante a dit que la drogue posait effectivement un problème mais que des campagnes nationales avaient été organisées et qu'un programme de remplacement des cultures avait été mis au point pour lutter contre ce fléau. Plusieurs organes officiels collaboraient à l'élaboration de programmes de prévention de la toxicomanie et de rééducation des toxicomanes, à l'intention des enfants et des adultes.

490. La représentante a déclaré que le père et la mère avaient les mêmes devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Elle a expliqué que les fonctions de l'Institut de protection de la famille étaient de prévenir la désintégration familiale, de donner avis et conseils en matière de mariage, de contribuer à protéger les mineurs, de superviser les programmes scolaires et de lutter contre la malnutrition. Son pays estimait que le fait que l'épouse du Président dirige l'Institut était en soi très positif et n'avait pas seulement une valeur symbolique.

491. L'incitation à la prostitution était un crime et le gouvernement avait organisé des programmes de réinsertion des prostituées.

492. La représentante a déclaré qu'il n'y avait rien de paradoxal à ce que le pays connaisse un taux élevé d'analphabétisme et qu'en même temps un grand nombre de femmes colombiennes occupent des postes élevés dans la hiérarchie, ces postes étant occupés par des femmes qui possèdent les qualifications professionnelles nécessaires. Le gouvernement avait mis au point des programmes de lutte contre l'analphabétisme dans les zones rurales, y compris des programmes de formation aux techniques agricoles et des programmes spéciaux de formation à l'intention des femmes. Etant donné que l'économie nationale reposait surtout sur la culture du café et des fleurs - deux activités qui occupaient une forte proportion de femmes - celles-ci entraient pour une large part dans l'économie du pays.

493. Les écoles publiques et les écoles privées sont mixtes et appliquent les mêmes programmes. L'enseignement primaire s'étend sur cinq ans et il est prévu d'en porter la durée à neuf ans. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits. Ils sont dispensés dans les zones urbaines et dans les zones rurales. Les universités d'Etat sont ouvertes aux deux sexes. Les universités d'Etat et les universités privées admettent les étudiants qui ont été reçus aux examens d'entrée. La proportion des jeunes filles parmi les étudiants de sciences politiques et de droit est d'environ 70 %. En ce qui concerne la prétendue discrimination à l'égard de l'admission des jeunes filles dans les écoles de médecine et d'ingénierie, la représentante a dit que seules deux universités dissuadaient les femmes d'étudier ces disciplines, et parce que le nombre des femmes y avait dépassé les niveaux normaux. Dans les universités, 48 % du total des étudiants sont des jeunes filles. Le taux d'abandon est élevé pour les deux sexes. Les filles qui quittent l'école se marient ou entrent dans des professions qui exigent une formation moins poussée. On compte plus de 30 universités dans le pays, mais il y en a très peu dans les zones rurales.

494. En Colombie, les femmes n'ont pas besoin de l'autorisation de leur mari pour occuper un emploi rémunéré et elles ont le droit d'hériter et de contracter des engagements de toute nature. Il n'existe pas de discrimination entre les femmes et les hommes sur le plan du travail, que celui-ci soit qualifié ou non. L'âge de la retraite pour les femmes est de 55 ans. Les règlements concernant exclusivement les femmes visent à protéger les femmes enceintes et les mères de famille. Les travaux domestiques ne sont couverts par aucune législation particulière. Les employés de maison non logés travaillent sept heures par jour; ceux qui sont logés participent à la vie de famille et ont un horaire de travail plus irrégulier. Les

organisations non gouvernementales surveillent de très près leurs conditions d'emploi. Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre des employés de maison du sexe féminin.

495. La représentante a expliqué que l'avortement n'était pas autorisé; toutefois, les femmes qui avortaient ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires. Seules quelques rares institutions privées pratiquaient des avortements. Soixante pour cent des couples suivaient des cours de planification familiale et le taux de croissance démographique avait de ce fait été ramené à 1,5 %.

496. Les femmes des zones rurales ont accès au crédit, à la propriété foncière ainsi qu'aux technologies nouvelles, bien qu'elles ne fassent que très rarement usage de machines agricoles. Les femmes peuvent aussi signer des contrats, administrer des biens et se pourvoir devant les tribunaux, gratuitement et dans les mêmes conditions que les hommes.

497. La Fédération nationale des planteurs de café est une association de planteurs et de fabricants qui régit la production, la consommation intérieure et l'exportation; c'est donc une organisation très importante qui met sur pied des programmes dans les zones rurales. Cent quarante-quatre d'entre-eux ont déjà été organisés à l'intention des femmes. Le projet de loi concernant la structure de la Fédération, actuellement débattu au Parlement, prévoit l'égalité des chances pour les hommes et pour les femmes.

498. En ce qui concerne les risques professionnels dans l'industrie des fleurs en Colombie, la représentante a expliqué que l'on n'utilisait que des produits chimiques universellement acceptés.

499. La représentante a indiqué que 32,2 % des femmes travaillaient dans les zones rurales mais qu'aucune statistique correspondante n'existait pour les zones urbaines. En 1986, plus de 90 % des crédits bancaires avaient été accordés à des femmes.

500. En ce qui concerne le mariage, elle a expliqué que le mariage religieux catholique et le mariage civil étaient également valides puisque les deux devaient être enregistrés. En outre, il y avait beaucoup d'unions libres. Depuis 1981, les couples pouvaient choisir entre le mariage civil et le mariage religieux. Les deux types de mariage créaient des droits civils et des obligations. Si dans le mariage civil les époux pouvaient demander le divorce, les époux mariés religieusement ne pouvaient obtenir que la séparation. Le partage des biens était décidé par un tribunal civil. La liberté religieuse était totale en Colombie. Dans certains cas d'union libre, la femme pouvait bénéficier d'une pension alimentaire, du transfert de la pension de son compagnon et d'une assistance de la sécurité sociale.

501. En 1986, près de 3 700 enfants avaient été adoptés, dont 50 % par des parents de pays étrangers.

502. La représentante a conclu en espérant que, lors de la soumission du prochain rapport, une solution aurait été apportée à quelques-uns des problèmes mentionnés.

Bangladesh

503. Le Comité a examiné le rapport initial du Bangladesh (CEDAW/C/5/Add.34) à ses 96e, 97e et 99e séances, tenues le 7 et le 8 avril 1987 (CEDAW/C/SR.96, 97 et 99).

504. Dans son introduction, la représentante du Bangladesh a présenté un aperçu de l'histoire et de la géographie de son pays. Les femmes représentent 48,5 % de la population totale qui compte environ 100 millions d'habitants et dont une grande proportion est âgée de moins de 14 ans. Les musulmans représentent 85 % de la population. L'économie du Bangladesh est principalement fondée sur l'agriculture et 4,66 millions d'habitants seulement travaillent en dehors de celle-ci. L'analphabétisme est très répandu. N'y font exception que 14,3 % des femmes et 32,9 % des hommes; environ 81 % des femmes âgées de plus de 15 ans ne savent pas lire. On estime que quelque 1/3 ou 1/4 des femmes sont inemployées ou sous-employées et qu'elles sont peu payées ou moins payées que les hommes qui font le même travail. Le Gouvernement du Bangladesh a réservé 20 % des postes gouvernementaux aux femmes. La représentante a indiqué que tous les services étaient ouverts aux femmes. Trente des 330 sièges du Parlement sont réservés aux femmes, en plus des sièges auxquels elles sont directement élues. La représentante a indiqué que des terres du gouvernement étaient actuellement distribuées aux femmes chefs de famille, et aussi, conjointement, aux couples.

505. Elle a déclaré que le troisième Plan quinquennal du gouvernement était axé sur l'éducation, l'égalité et l'emploi et que 20 % du budget global avait été attribué à l'éducation.

506. La représentante a donné des indications détaillées sur la Constitution du Bangladesh, ainsi que sur les réformes législatives et les mesures politiques décidées par le gouvernement. En ce qui concerne l'éducation, elle a signalé que 47 % du budget de l'éducation devaient aller à l'enseignement primaire. Quarante pour cent des bourses d'études étaient réservées aux filles et 1 200 femmes avaient reçu une formation intensive pour devenir institutrices. Le troisième Plan quinquennal visait en outre à remédier à l'inégalité des chances d'éducation entre les sexes.

507. La représentante a déclaré que le gouvernement avait mis au point une vaste politique de l'emploi et avait établi des centres d'accueil et des garderies pour enfants. Pour créer des emplois indépendants, des facilités de crédit étaient accordées aux femmes qui ne possédaient pas de terres.

508. Dans le cadre de sa politique de santé, le gouvernement s'efforçait de réduire au maximum la fécondité, ainsi que d'améliorer les services mis à la disposition des femmes et le régime alimentaire de celles-ci. La représentante a indiqué que près de 37 % des lits d'hôpital étaient destinés aux femmes et que l'on comptait dans le pays près de 2 500 centres médicaux ruraux. Les principales réussites du service de santé étaient une réduction des taux de morbidité et de mortalité et une amélioration de l'espérance de vie. Les programmes de planification familiale avaient été élargis et comprenaient actuellement des programmes de formation professionnelle visant à améliorer la condition de la femme. La représentante a indiqué que l'on prévoyait, pour les femmes, l'adoption d'un service de santé orienté vers les populations rurales, dont les principaux composants seraient les soins de santé à la mère et à l'enfant, la santé familiale, l'éducation et l'assainissement de l'environnement. Dans les centres qui s'occupent du bien-être de la famille, 21 000 agents locaux offriraient dans les zones rurales des services de planification familiale et de soins à la mère et à l'enfant. Conformément au plan actuel, le nombre de ces centres devrait être porté à 3 000.

509. La représentante a indiqué que les objectifs du troisième Plan quinquennal étaient de remédier au déséquilibre touchant le développement des femmes et des hommes, d'inciter les femmes à participer davantage aux programmes d'éducation et

de formation professionnelle, d'étendre les facilités de crédit aux femmes qui travaillent, de les former à la gestion et à la conduite des affaires, de développer les capacités morales, physiques et culturelles des femmes et de faire en sorte que les femmes handicapées ou abandonnées puissent se réinsérer dans la société. Le Conseil suprême de la femme et de l'enfant avait été créé pour ce faire et des stratégies avaient été prévues pour faciliter le travail des organisations et l'application des programmes pertinents. La représentante a en outre informé le Comité des travaux des organisations non gouvernementales, concernant en particulier les programmes de soins de santé.

510. Elle a signalé que, malgré les mesures législatives prises par le Gouvernement du Bangladesh, les femmes ne pouvaient pas tirer pleinement parti des lois qui protègent leurs droits à cause de leur manque d'instruction, de leur situation économique et de la valeur que la société attache à certaines traditions. Il faudrait que les attitudes sociales changent pour que les femmes du Bangladesh puissent déployer leurs capacités. Le gouvernement avait relevé le défi et travaillait à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

511. Des membres du Comité ont remercié la représentante du Bangladesh de son exposé à la fois franc et complet. Il était évident, d'après l'exposé de la représentante et le rapport du Bangladesh, que ce pays prenait très au sérieux les obligations qui lui incombent au titre de la Convention et qu'il faisait de grands efforts pour mettre celle-ci en application. Le Bangladesh devait faire face aux problèmes évidents que connaissent les pays en développement - surpopulation, pauvreté et fort pourcentage d'analphabètes. L'analphabétisme était l'un des obstacles à la compréhension de la loi coranique. Il a été suggéré que le Bangladesh procède à une étude pour identifier avec exactitude les obstacles auxquels il se heurte, ce qui permettrait au Comité de mieux comprendre le problème. On s'est félicité de l'établissement du Ministère des questions féminines et de la place que les plans quinquennaux réservaient à la promotion de la femme. A propos de la structure du rapport, on a demandé si le Gouvernement du Bangladesh avait eu connaissance des directives fixées par le Comité. La qualité et la présentation de la version anglaise du rapport laissaient à désirer.

512. Les membres du Comité se sont déclarés très préoccupés des réserves faites par le Bangladesh lors de la ratification de la Convention, en particulier de la réserve touchant l'article 2. Ils ne comprenaient guère la raison de cette réserve, puisque l'égalité était reconnue dans la Constitution; ils espéraient que le Bangladesh reconsidérerait la question et retirerait, si cela lui était possible, toutes les réserves qu'il avait faites.

513. On a relevé une contradiction apparente dans la Constitution : d'une part, elle reconnaissait l'égalité, d'autre part elle permettait à certains groupes de prévenir la reconnaissance effective des droits de la femme, par exemple, dans la population musulmane. On a demandé si la législation familiale était régie par le Coran et si des réformes éventuellement apportées à la Constitution s'appliqueraient à la population tout entière.

514. Le Comité a reconnu qu'il y avait au Bangladesh une grande différence entre la situation de jure et la situation de facto, ce qui tenait aux problèmes sociaux actuels. On a demandé des éclaircissements au sujet des lois constitutionnelles, du droit pénal et des droits des citoyens au Bangladesh. On a demandé dans quelle mesure l'information pénétrait dans les couches inférieures de la population.

515. On a estimé que les politiques étaient plus orientées vers le bien-être de la femme et vers les femmes en tant que mères de famille que vers la promotion de la femme en tant qu'individu et vers l'égalité des femmes et des hommes.

516. On a demandé si, au Bangladesh, le gouvernement et les organisations non gouvernementales avaient envisagé de traiter la question des droits et de la condition de la femme indépendamment de la religion du pays. Des renseignements ont, de plus, été demandés sur les droits et les obligations dans d'autres groupes religieux que le groupe musulman.

517. On a estimé que la partie du rapport qui portait sur le droit islamique aurait pu être présentée plus clairement et que l'on n'avait pas suffisamment fait ressortir les effets de l'Islam sur la situation et les droits des femmes au Bangladesh. Il a semblé que l'Islam avait souvent été mal interprété par les hommes dans leur propre intérêt et que cet état de choses pouvait être dangereux dans un pays tel que le Bangladesh où le taux d'analphabétisme était élevé; l'évolution du monde devrait amener une interprétation nouvelle de l'Islam.

518. On a noté que les femmes étaient minoritaires au Bangladesh et demandé comment s'expliquait ce phénomène. On a posé des questions sur les plans quinquennaux et sur toutes les structures gouvernementales. Le Gouvernement du Bangladesh a également été invité à faire des observations sur le rapport entre le taux de croissance de la population et le niveau d'instruction.

519. On a demandé pourquoi les organisations non gouvernementales s'occupant de programmes de soins de santé étaient si nombreuses et comment la coordination s'établissait entre elles et les pouvoirs publics.

520. On s'est demandé si la loi sur l'interdiction du système de la dot avait été utile en pratique. A propos des amendements aux dispositions du Code pénal régissant la violence contre les femmes, on a demandé si les auteurs d'infractions à ces dispositions étaient effectivement exécutés.

521. On a demandé des précisions sur les faits rapportés à propos de l'article 3 de la Convention.

522. On a sollicité un complément d'information sur les autres mesures, provisoires ou permanentes, prises pour éduquer le public et les femmes et les informer de leurs droits. On a demandé également s'il existait des prestations de maternité. On a posé des questions sur l'Académie Shishu, qui comptait parmi les projets proposés en application du troisième Plan quinquennal. On a demandé quels étaient les résultats de l'application du système des quotas dans les organismes politiques et a posé des questions sur le nombre total de Parlementaires.

523. On a demandé s'il existait des programmes sociaux visant à faire en sorte que les femmes des régions rurales prennent conscience de leurs droits et posé des questions sur les cas de meurtre liés au paiement de la dot, ainsi que sur les cas de viol et de personnes défigurées et sur les milieux sociaux dans lesquels ces cas se produisaient. On a demandé en outre si des mesures étaient prises pour éviter que de tels actes ne se renouvellent ou uniquement pour punir les coupables. On a demandé si le viol était un délit punissable. On a posé une question sur la législation relative aux cas de violence dirigée contre des hommes.

524. On a demandé un complément d'information sur les dispositions visant à créer une prise de conscience des préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme et à les éliminer.

525. On a demandé quelle était la proportion de femmes juristes. Il serait utile, à des fins de comparaison de disposer de statistiques sur le nombre d'hommes magistrats ou juges en matière civile. On a demandé, à ce propos, si l'on encourageait les femmes à faire des études de droit et si les conditions d'accès aux fonctions de juge à la Cour suprême et dans les tribunaux civils ou aux fonctions de magistrat étaient les mêmes pour les deux sexes.

526. On a estimé que les places réservées dans les organes élus pourraient être discriminatoires et demandé si les femmes devaient remplir des conditions spéciales d'éligibilité ou si les conditions étaient les mêmes que pour les hommes. On a demandé en outre quels étaient les chiffres de la participation des femmes aux partis politiques et s'il y avait un lien entre les programmes des organisations non gouvernementales et les partis politiques touchant la participation à la vie politique.

527. On a demandé que des précisions soient apportées sur l'expression postes "non publiés au Journal officiel" et on s'est demandé si certains des quotas ne risquaient pas d'être restrictifs eu égard aux niveaux d'éducation futurs.

528. On a demandé s'il y avait une différence entre les sexes dans la limite d'âge maximale de recrutement à des postes dans la fonction publique. On a demandé, à ce propos, si les femmes de plus de 30 ans pouvaient postuler des emplois dans la fonction publique et s'il y avait une limite d'âge pour la nomination des fonctionnaires du sexe masculin.

529. On a demandé si les postes réservés étaient des postes de rang inférieur et, dans l'affirmative, si les femmes se voyaient vraiment offrir la possibilité de montrer leurs capacités. On a demandé également s'il y avait des postes réservés aux femmes dans les services diplomatique et consulaire.

530. On a demandé quelle nationalité avaient les enfants d'une femme bangladeshi mariée à un étranger et si un étranger pouvait acquérir la nationalité bangladeshi par mariage avec une femme de cette nationalité.

531. Le rapport ne précisait pas si l'enseignement primaire ou élémentaire était obligatoire. On a demandé s'il était prévu qu'il le devienne ou, au cas où il le serait déjà, si des amendes étaient infligées aux parents qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école. On a demandé des renseignements sur la formation professionnelle et sur le nombre de femmes ayant accès à cette formation. On a demandé si l'enseignement était gratuit pour tous à tous les niveaux et si des manuels, par exemple, ou d'autres services étaient fournis aux écoliers, quels étaient les programmes destinés aux filles et aux garçons respectivement, et s'ils étaient du même niveau.

532. On a demandé quel type de travail était considéré comme ne convenant pas aux femmes, qui en décidait et pour quelles raisons. On a demandé s'il était prévu d'augmenter le quota actuel de femmes dans le secteur public, qui était fixé à 20 %, et si ce quota avait des chances d'être rempli.

533. On a demandé dans quelles conditions tous les individus exerçaient un emploi rémunéré.

534. On a demandé s'il existait des études sur les conditions de travail des enfants, sur le type de travail qui leur était confié et sur les risques particuliers auxquels étaient exposés les enfants entrant dans le monde du travail.

535. On a demandé si la rémunération des femmes était inférieure à celle des hommes parce qu'elles occupaient des emplois exigeant moins de qualifications. On a demandé en outre quelles autres conventions internationales étaient appliquées au Bangladesh et quelles étaient les conditions d'emploi des travailleurs, notamment des femmes, dans l'industrie textile.

536. On a demandé si le Gouvernement du Bangladesh avait pris des mesures radicales pour renforcer le personnel médical afin de répondre aux besoins du pays et si les femmes bénéficiaient à cet égard d'un traitement prioritaire.

537. On a demandé des détails supplémentaires sur les programmes de formation technique dans le secteur agricole.

538. On a demandé si la polygamie existait encore au Bangladesh et si des problèmes se posaient à propos de la garde des enfants en cas de séparation ou de divorce. On a également demandé des précisions à propos des dispositions du droit de la famille régissant la polygamie. On a demandé si les mères célibataires étaient protégées par la loi en matière de tutelle et d'entretien des enfants. On a demandé dans quelle mesure le gouvernement s'était engagé à appliquer les stratégies prospectives en matière d'égalité des droits des hommes et des femmes au regard du divorce et de la garde des enfants.

539. On a demandé si les femmes avaient le droit de comparaître en tant que témoins devant les tribunaux au même titre que les hommes.

540. On a demandé si les dispositions de la chari'a islamique étaient appliquées au Bangladesh en matière de propriété foncière et de polygamie et si une fille pouvait faire figurer le droit au divorce dans le contrat de mariage. On a demandé des précisions sur les lois successorales.

541. On a demandé quelles lois s'appliquaient aux tribunaux de la famille.

542. La représentante du Bangladesh a remercié le Comité de l'intérêt témoigné pour le rapport de son pays et de ses encouragements.

543. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, la représentante du Bangladesh les a informés que leurs observations à propos de la réserve à l'article 2 avaient déjà été communiquées à son gouvernement et leur a donné l'assurance qu'il pourrait être fait état de mesures concrètes dans le prochain rapport périodique. Elle a déclaré que son gouvernement était conscient du problème et qu'il prenait des mesures pour remédier aux situations contraires à la Constitution et supprimer la discrimination à l'égard des femmes.

544. Les femmes formaient la minorité dans tous les groupes d'âge et tous les groupes religieux. Elles étaient moins bien nourries, plus sujettes aux maladies, se mariaient plus jeunes, avaient de nombreux enfants et vivaient pour la plupart dans les zones rurales. En 1983 la mortalité infantile était plus élevée pour les filles que pour les garçons, ce qui donnait une espérance de vie à la naissance de 52,8 années pour les hommes et de 48,1 années pour les femmes. Les enfants qui atteignaient l'âge de quatre ans pouvaient espérer en moyenne vivre jusqu'à l'âge de 64 ans, sans différence marquée entre les sexes.

545. Les données sur la mortalité des enfants montraient que 29 % de tous les décès enregistrés concernaient des enfants de moins d'un an et plus de 50 %, des enfants de un à quatre ans.

546. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet du taux d'accroissement de la population par rapport au niveau d'études, la représentante du Bangladesh a signalé qu'en 1980 le taux de fécondité au Bangladesh était resté proche de 7 %. Toutefois, en 1983 il était tombé à 5,6 % au total et à 5,0 % dans les villes, ce qui prouvait que les programmes de planification familiale commençaient à avoir une incidence sur les taux nationaux de fécondité et était très encourageant. Il semblait que les études primaires fussent associées à un taux plus élevé de fécondité et qu'il y eût une sélection inversement proportionnelle entre les études et la fécondité.

547. Il y avait un rapport très net entre le fait d'avoir fait des études et un taux de mortalité plus faible.

548. Les médias comme la télévision et la radio avaient aidé le public à prendre conscience de l'importance de la planification de la famille et de l'éducation.

549. La représentante du Bangladesh a dit que les femmes pouvaient être élues à des fonctions officielles. Elle estimait que la pratique de réserver des sièges au Parlement ne serait peut-être pas maintenue étant donné que les femmes avaient été élues au-delà de ce contingent. Elle a donné des renseignements sur le nombre de femmes occupant des fonctions officielles à différents niveaux.

550. En réponse à des questions concernant les organisations non gouvernementales, elle a dit que ces dernières étaient surtout axées sur la protection sociale ou le développement communautaire. Leurs activités dans le domaine technique et dans celui des services n'étaient pas encore très prometteuses mais elles étaient néanmoins extrêmement importantes du fait qu'elles créaient des possibilités d'emploi. Une étude effectuée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1981 révélait que la structure administrative des organisations non gouvernementales au Bangladesh était lâche, ce qui limitait leur efficacité.

551. Selon les données tirées de l'étude faite par la Gramean Bank, les bénéficiaires de son programme étaient en mesure d'accroître le revenu de leur famille et ces conclusions étaient corroborées par des données sur d'autres plans de formation et de crédit. On n'avait pas d'information sur les niveaux d'emploi et le revenu de femmes qui avaient une instruction primaire.

552. Quant aux observations portant sur l'instruction et l'emploi, une étude faite en 1972 avait montré que 17 % seulement des enfants de familles propriétaires de moins de cinq bighas de terre fréquentaient l'école, contre 62 % de ceux dont la famille en possédait davantage.

553. Les filles avaient tendance à quitter l'école et à commencer à travailler à la maison ou aux champs entre 8 et 10 ans, plus tôt que les garçons. On pensait que la distance entre l'école et la maison et le nombre d'enseignantes décourageaient les filles de fréquenter l'école.

554. La plupart des écoles primaires étaient mixtes. L'enseignement n'était pas gratuit, mais les manuels scolaires l'étaient. Les programmes scolaires étaient les mêmes pour les filles que pour les garçons, mais le contenu de ces programmes était peut-être aussi une cause d'abandon scolaire parmi les filles. Peu d'écoles de filles donnaient un enseignement agricole ou dans des disciplines connexes ou préparaient les élèves au métier d'infirmière et aux activités paramédicales ou nutritionnelles.

555. Répondant aux questions sur les emplois offerts aux femmes, la représentante du Bangladesh a mentionné la nouvelle politique industrielle du gouvernement qui avait accordé une attention suffisante aux femmes occupées dans diverses industries artisanales et familiales afin de les former et d'améliorer la qualité des produits et des débouchés.

556. Elle a précisé qu'une banque devait être créée en faveur des femmes chef d'une petite entreprise ou d'une entreprise artisanale qui recevaient actuellement une formation et des prêts du Ministère de l'industrie.

557. La représentante du Bangladesh a précisé que pour les hommes, l'âge limite de recrutement dans la fonction publique était de 27 ans. L'âge limite avait été repoussé à 30 ans pour les femmes, de façon à pouvoir accueillir celles qui avaient terminé leurs études plus tard.

558. Il n'y avait de femmes dans la fonction publique qu'aux échelons moyens, étant donné qu'elles n'y avaient été admises qu'à partir de 1972. Leur formation et leurs perspectives de carrière étaient les mêmes que celles des hommes. Les quotas de postes réservés aux femmes n'avaient pas encore été atteints dans certains domaines mais avaient été dépassés dans d'autres. Les postes ainsi réservés étaient mis au concours et les femmes devaient remplir certaines conditions pour être recrutées.

559. La représentante du Bangladesh a évoqué les lois relatives aux prestations de maternité.

560. Elle a souligné que la terre était la principale ressource du Bangladesh, pays rural : 18 à 40 % des foyers n'avaient pas de terre et plus de 50 % d'entre eux possédaient moins de 0,2 hectare. Elle a indiqué qu'au Bangladesh tant le droit séculier que la loi religieuse autorisaient la femme à posséder des biens.

561. Les dispositions de la Constitution garantissant l'égalité étaient complétées par des dispositions spéciales favorables aux femmes dans le domaine du droit pénal. Par exemple, si elles utilisaient le purdah, elles n'étaient pas tenues de se présenter devant un tribunal. Les femmes étaient autorisées à conclure des contrats mais, en cas de litige, les hommes pouvaient faire valoir qu'elles n'en comprenaient pas les dispositions.

562. Le Bangladesh était un Etat laïque et toutes les religions y étaient tolérées. La population non musulmane avait ses propres lois et la représentante a fait remarquer que la tradition de la dot concernait aussi les mariages de rite hindouiste. Le prochain rapport fournirait de nouvelles précisions.

563. Elle a indiqué que les lois relatives à la famille suivaient les principes islamiques de la législation sur l'état des personnes. En ce qui concerne la garde des enfants, elle a expliqué qu'en droit islamique, la mère avait la garde matérielle des enfants et le père l'obligation de subvenir à leurs besoins. Les tribunaux pouvaient étendre le droit de garde d'une mère, et une femme pouvait invoquer le Guardian and Ward Act pour demander à avoir la tutelle de ses enfants.

564. L'Ordonnance de 1961 sur le droit familial musulman portait sur les successions, la polygamie, le divorce, la dissolution du mariage par des moyens autres que le divorce, l'obligation alimentaire et la dot. La représentante du Bangladesh a ajouté qu'il y avait 404 tribunaux familiaux dans le pays.

565. Elle a signalé que les désaccords au sujet de la dot, qui n'était pas autorisée par l'Islam, étaient une cause importante de violences, qui entraînaient parfois la mort. Le Gouvernement du Bangladesh avait institué des châtiments sévères, y compris la peine de mort pour le meurtre de l'épouse. Ces lois récentes faisaient suite au battage que les organes d'information avaient fait autour de quelques cas de défigurement par acide et de violences, et elles avaient considérablement diminué le nombre des cas de voies de fait contre des femmes.

566. La représentante du Bangladesh a signalé qu'aux termes de la modification la plus récente de la Loi restreignant le mariage des enfants, tout adulte qui contractait mariage avec un enfant était passible des châtiments prévus par la loi.

567. L'Académie Shishu était destinée aux enfants et sa structure s'étendait jusqu'à l'échelon du district.

568. La représentante du Bangladesh a proposé qu'en vue d'éviter les doubles emplois, les rapports que les Etats parties adressaient aux institutions spécialisées des Nations Unies en vertu d'autres conventions soient mis à la disposition du Comité. Elle a remercié les membres du Comité de leur intérêt.

569. Le Comité a remercié la représentante du Bangladesh d'avoir établi le texte de ses réponses en si peu de temps, ainsi que de sa franchise et de sa sincérité. L'idée d'une coopération entre les institutions spécialisées des Nations Unies a été appuyée. On a souligné de nouveau qu'il fallait que le Gouvernement du Bangladesh retire ses réserves à la Convention. L'attention de la représentante du Bangladesh a été appelée sur les directives que le Comité avait formulées en vue d'aider les Etats parties à élaborer leurs rapports.

570. On a émis l'espoir que le prochain rapport comporterait une section spéciale sur le droit familial et sur la chari'a islamique, et recommandé d'effectuer des travaux de recherche sur les droits de la femme au regard du droit islamique.

571. L'inquiétude quant aux cas de violences signalés depuis 1985 a été réaffirmée et on a demandé si beaucoup de personnes avaient été punies pour s'y être livrées. On a demandé s'il était vrai que les organisations non gouvernementales d'aide internationale se rendaient coupables de discrimination à l'égard des femmes employées à l'entretien des routes.

572. Répondant à l'une des questions qui avaient été posées, la représentante du Bangladesh a déclaré qu'il était vrai que des divorcées pauvres étaient employées à des tâches non traditionnelles comme celles qui relevaient du bâtiment et de l'entretien des routes, que ces tâches demandaient un gros effort physique et que les femmes dont il s'agissait étaient moins rémunérées que les hommes accomplissant un travail équivalent.

IV. MOYENS PERMETTANT D'APPLIQUER L'ARTICLE 21
DE LA CONVENTION

573. A sa 101e séance, tenue le 9 avril 1987, le Comité a examiné un projet de recommandation générale, dans lequel il formule des observations à l'intention des Etats parties sur l'utilisation des Directives générales (CEDAW/C/7) adoptées en août 1983 pour l'élaboration des rapports initiaux présentés en application de l'article 18 de la Convention.

574. A l'issue de la discussion, le Comité a adopté le projet sous sa forme modifiée (voir par. 577, recommandation générale 2).

575. A sa 102e séance, tenue le 10 avril 1987, le Comité a examiné et adopté, tel qu'il avait été modifié, un projet de recommandation générale aux Etats parties concernant l'adoption de programmes d'éducation et d'information, dans le cadre de l'application de l'article 5 de la Convention (voir par. 578, recommandation générale 3).

576. A ses 102e et 103e séances, tenues le 10 avril 1987, le Comité a examiné un projet de recommandation générale où il se déclarait très préoccupé par le nombre important de réserves et suggérait que tous les Etats parties intéressés réexaminent ces réserves (voir par. 579, recommandation générale 4).

Recommandations générales découlant de l'article 21
de la Convention

577. La recommandation générale 2, adoptée par le Comité telle que modifiée, se lit comme suit :

Recommandation générale 2 (sixième session, 1987)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le Comité a rencontré des difficultés dans ses travaux parce que des rapports initiaux présentés par des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention ne traduisaient pas bien les renseignements disponibles dans l'Etat partie concerné, selon qu'il est prévu dans les directives,

Recommande

a) Que les Etats parties, lorsqu'ils établiront leurs rapports en application de l'article 18 de la Convention, suivent les directives générales adoptées en août 1983 (CEDAW/C/7) 4/ régissant la forme, la teneur et la date des rapports.

b) Que les Etats parties suivent la recommandation générale adoptée en 1986 dans les termes ci-après 5/

"Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter 6/."

c) Que la documentation supplémentaire complétant le rapport d'un Etat partie soit adressée au Secrétariat trois mois au moins avant la session à laquelle le rapport doit être examiné.

578. La recommandation générale 3, adoptée par le Comité telle que modifiée, se lit comme suit :

Recommandation générale 3 (sixième session, 1987)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant qu'il a examiné 34 rapports d'Etats parties depuis 1983,

Considérant en outre que ces rapports, bien qu'ils proviennent d'Etats qui en sont à des stades différents de développement, témoignent tous à des degrés divers de l'existence de conceptions stéréotypées des femmes imputables à des facteurs socioculturels, qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et entravent l'application de l'article 5 de la Convention,

Invite instamment tous les Etats parties à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.

579. La recommandation générale 4 adoptée par le Comité se lit comme suit :

Recommandation générale 4 (sixième session, 1987)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à ses sessions,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre important de réserves qui semblaient incompatibles avec l'objet de la Convention,

Se félicite de la décision des Etats parties d'examiner les réserves à sa prochaine session à New York en 1988 et, à cette fin, suggère que tous les Etats parties intéressés les réexaminent en vue de les lever.

V. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA SIXIEME SESSION

580. Les décisions adoptées par le Comité à sa sixième session se lisent comme suit :

Décision 1

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présent à l'esprit qu'au 31 mars 1987, 92 Etats avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant qu'en vertu de l'article 18 de la Convention, les Etats doivent présenter un rapport initial au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé,

Tenant compte du fait qu'à l'issue de sa sixième session, le Comité avait examiné 34 rapports initiaux d'Etats parties, que 14 rapports initiaux et 6 seconds rapports restaient à examiner et que 37 autres rapports initiaux et 24 autres seconds rapports devraient déjà lui avoir été présentés,

Notant que le nombre de rapports initiaux présentés par des Etats parties augmente depuis quelques années et que s'ils ne sont pas examinés dans un délai raisonnable après leur présentation, les informations qu'ils contiennent seront périmées,

Rappelant également que, conformément à l'article 20 de la Convention, le Comité ne peut se réunir à chaque session annuelle que pendant une période de deux semaines pendant laquelle il lui est possible de recevoir et d'examiner huit rapports au plus,

Tenant compte des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Constatant les difficultés que rencontre le Comité en raison des nombreux rapports d'Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du temps limité dont le Comité dispose pour examiner ces rapports et de la nécessité de les examiner dans un délai raisonnable après leur présentation,

1. Décide d'approuver, à titre exceptionnel, la tenue de huit séances supplémentaires du Comité en 1988,

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires à cet effet."

Décision 2

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte des mesures qui pourraient être prises pour l'aider à examiner les rapports des Etats parties,

Décide,

- a) Que les institutions spécialisées devraient être invitées à présenter des rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités, conformément à l'article 22,
- b) Que ces rapports pourraient inclure :
 - i) Des renseignements sur les programmes et activités des institutions spécialisées qui pourraient encourager l'application de la Convention; et
 - ii) Les renseignements additionnels fournis aux institutions spécialisées par les Etats parties au sujet des articles pertinents de la Convention et qui entrent dans le cadre de l'ordre du jour du Comité.

Décision 3

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la décision qu'il a prise au sujet des difficultés qu'il rencontre pour étudier un grand nombre de rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans un laps de temps limité,

Décide de recommander que les Etats parties examinent à leur prochaine réunion quelle mesure devrait être prise pour faire en sorte que le Comité dispose du temps nécessaire pour examiner les rapports des Etats parties conformément à l'article 20.

Décision 4

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte des discussions qui ont eu lieu à la sixième session,

Demande que l'ensemble du système des Nations Unies, et notamment les institutions spécialisées des Nations Unies et la Commission de la condition de la femme, appuient ou entreprennent des études sur la condition de la femme dans les pays de droit et coutumes islamiques, en particulier sur la condition et l'égalité des femmes au sein de la famille en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et de droits de propriété, et sur la question de leur participation à la vie publique, compte tenu du principe islamique de l'el ijthad.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

581. A sa 103e séance, tenue le 10 avril 1987, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa sixième session et l'a adopté sous sa forme modifiée.

Notes

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.5.IV.10), chap. premier, sect. A.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 6 (A/40/6), vol. I, partie IV.

3/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 45 (A/41/45), par. 359.

4/ Voir l'annexe IV.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 45 (A/41/45), par. 362.

6/ La recommandation générale 1 a été adoptée à la cinquième session du Comité.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes au 30 mars 1987

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de rati- fication ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	10 juillet 1985	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 <u>a/</u>	17 octobre 1986
Argentine	15 juillet 1985	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 <u>a/</u>	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985	9 août 1985
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Brésil	1er février 1984	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 <u>a/</u>	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 <u>a/</u>	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984	13 octobre 1984
Iraq	23 août 1986 <u>a/ b/</u>	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 <u>a/</u>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985

a/ Adhésion.

b/ Réserve(s) émise(s).

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamaïque	19 octobre 1984	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 <u>a/</u>	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 <u>a/</u>	16 août 1984
Malawi	23 mars 1987 <u>a/</u> <u>b/</u>	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984 <u>a/</u>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <u>b/</u>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Christophe-et-Nevis	25 avril 1985 <u>a/</u>	25 mai 1985
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <u>a/</u>	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 <u>a/</u>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <u>a/</u>	26 octobre 1983
Tunisie	20 septembre 1985	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <u>a/</u>	19 janvier 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 <u>a/</u>	9 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985

ANNEXE II

Soumission de rapports par les Etats parties, au titre de
l'article 18 de la Convention, au 1er avril 1987

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Rapport dû (date)</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (date)</u>	<u>Rapport reçu (date)</u>
Allemagne, République fédérale d'	9 août 1986	16 août 1985	
Angola	17 octobre 1987	22 octobre 1986	
Argentine	14 août 1986	16 août 1985	6 octobre 1986 (Add.39)
Australie	27 août 1984	12 septembre 1983	3 octobre 1986 (Add.40)
Autriche	30 avril 1983	23 avril 1982	20 octobre 1983 (Add.17) <u>c/</u>
Bangladesh	6 décembre 1985	2 avril 1985	12 mars 1986 (Add.34) <u>e/</u>
Barbade	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Belgique	9 août 1986	16 août 1985	
Bhoutan	30 septembre 1982	2 mars 1982	
Brésil	2 mars 1985	2 mars 1984	
Bulgarie	10 mars 1983	2 mars 1982	13 juin 1983 (Add.15) <u>c/</u>
Canada	9 janvier 1983	2 mars 1982	15 juillet 1983 (Add.16) <u>c/</u>
Cap-Vert	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Chine	3 septembre 1982	2 mars 1982	25 mai 1983 (Add.14) <u>b/</u>
Chypre	22 août 1985	23 août 1985	
Colombie	18 février 1983	2 mars 1982	16 janvier 1986 (Add.32) <u>c/</u>
Congo	25 août 1983	14 septembre 1982	
Costa Rica	4 mai 1987	7 mai 1986	
Cuba	3 septembre 1982	2 mars 1982	27 septembre 1982 (Add.4) <u>a/</u>
Danemark	21 mai 1984	7 juillet 1983	30 juillet 1984 (Add.22) <u>d/</u>
Dominique	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Egypte	18 octobre 1982	2 mars 1982	2 février 1983 (Add.10) <u>b/</u>
El Salvador	18 septembre 1982	2 mars 1982	3 novembre 1983 (Add.19) <u>d/</u>
Equateur	9 décembre 1982	2 mars 1982	14 août 1984 (Add.23) <u>d/</u>
Espagne	4 février 1985	8 février 1984	20 août 1985 (Add.30) <u>e/</u>
Ethiopie	10 octobre 1982	2 mars 1982	
Finlande	4 octobre 1987	4 octobre 1986	
France	13 janvier 1985	8 février 1984	13 février 1986 (Add.33) <u>e/</u>
Gabon	20 février 1984	28 février 1983	
Ghana	1er février 1987		
Grèce	7 juillet 1984	7 juillet 1983	23 avril 1985 (Add.28) <u>e/</u>
Guatemala	11 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée	8 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée-Bissau	22 septembre 1986	25 septembre 1985	
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	2 avril 1985	
Guyana	3 septembre 1982	2 mars 1982	

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Rapport dû (date)</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (date)</u>	<u>Rapport reçu (date)</u>
Haïti	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Honduras	2 avril 1984	13 avril 1983	3 décembre 1986 (Add.44)
Hongrie	3 septembre 1982	2 mars 1982	20 septembre 1982 (Add.3) <u>b/</u>
Indonésie	13 octobre 1985	31 octobre 1984	15 mars 1986 (Add.36)
Iraq	12 septembre 1987	1er septembre 1986	
Irlande	22 janvier 1987	24 janvier 1986	18 février 1987 (Add.47)
Islande	18 juillet 1986	16 août 1985	
Italie	10 juillet 1986	11 juillet 1985	
Jamaïque	18 novembre 1985	31 octobre 1984	12 septembre 1986 (Add.38)
Japon	25 juillet 1986	16 août 1985	13 mars 1987 (Add.48)
Kenya	8 avril 1985	16 avril 1984	
Libéria	16 août 1985	24 août 1984	
Malawi	11 avril 1988		
Mali	10 octobre 1986	14 octobre 1985	13 novembre 1986 (Add.43)
Maurice	8 août 1985	24 août 1984	
Mexique	3 septembre 1982	2 mars 1982	14 septembre 1982 (Add.2) <u>a/</u>
Mongolie	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983 (Add.20) <u>d/</u>
Nicaragua	26 novembre 1982	2 mars 1982	
Nigéria	13 juillet 1986	14 juillet 1985	1er avril 1987 (Add.49)
Norvège	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1982 (Add.7) <u>b/</u>
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	2 avril 1985	3 octobre 1986 (Add.41)
Ouganda	21 août 1986	23 août 1985	
Panama	28 novembre 1982	2 mars 1982	12 décembre 1982 (Add.9) <u>c/</u>
Pérou	13 octobre 1983	12 octobre 1982	
Philippines	4 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982 (Add.6) <u>b/</u>
Pologne	3 septembre 1982	2 mars 1982	10 octobre 1985 (Add.31) <u>e/</u>
Portugal	3 septembre 1982	2 mars 1982	19 juillet 1983 (Add.21) <u>d/</u>
République de Corée	26 janvier 1986	2 avril 1985	13 mars 1986 (Add.35) <u>e/</u>
République démocratique allemande	3 septembre 1982	2 mars 1982	30 août 1982 (Add.1) <u>a/</u>
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982	2 mars 1982	
République dominicaine	2 octobre 1983	14 septembre 1982	2 mai 1986 (Add.37)
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	2 mars 1982	4 octobre 1982 (Add.5) <u>a/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983 (Add.11) <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	23 septembre 1985	

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Rapport dû (date)</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (date)</u>	<u>Rapport reçu (date)</u>
Roumanie	6 février 1983	2 mars 1982	14 janvier 1987 (Add.45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	8 mai 1986	
Rwanda	3 septembre 1982	2 mars 1982	24 mai 1983 (Add.13) <u>b/</u>
Saint-Christophe-et-Nevis	25 mai 1986	24 juin 1985	
Sainte-Lucie	7 novembre 1983	17 décembre 1982	
Saint-Vincent-et-Grenadines	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Sénégal	7 mars 1986	2 avril 1985	5 novembre 1986 (Add.42)
Sri Lanka	4 novembre 1982	2 mars 1982	7 juillet 1985 (Add. 29) <u>e/</u>
Suède	3 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	14 septembre 1982	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	8 septembre 1986	10 septembre 1985	
Togo	26 octobre 1984	9 novembre 1983	
Tunisie	20 octobre 1986	22 octobre 1985	
Turquie	19 janvier 1987	22 janvier 1986	27 janvier 1987 (Add.46)
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1983	2 mars 1982	2 mars 1983 (Add.12) <u>a/</u>
Uruguay	8 novembre 1982	2 mars 1982	23 novembre 1984 (Add.27)
Venezuela	1er juin 1984	7 juillet 1983	27 août 1984 (Add.24) <u>d/</u>
Viêt Nam	19 mars 1983	14 septembre 1982	2 octobre 1984 (Add.25) <u>d/</u>
Yémen démocratique	29 juin 1985	24 août 1984	
Yougoslavie	28 mars 1983	14 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.18) <u>c/</u>
Zaïre	16 novembre 1987		
Zambie	21 juillet 1986	16 août 1985	

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1985.

d/ Examiné par le Comité à sa cinquième session, tenue du 10 au 21 mars 1986.

e/ Examiné par le Comité à sa présente (sixième) session.

B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties dus en 1986

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Rapport dû (date)</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (date)</u>	<u>Rapport reçu (date)</u>
Barbade	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Bhoutan	30 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Cap-Vert	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Chine	3 septembre 1986	12 août 1985	
Cuba	3 septembre 1986	12 août 1985	
Dominique	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Egypte	18 octobre 1986	12 août 1985	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)
El Salvador	18 septembre 1986	12 août 1985	
Equateur	9 décembre 1986	12 août 1985	
Ethiopie	10 octobre 1986	30 janvier 1987*	
Guyana	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Haïti	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Hongrie	3 septembre 1986	12 août 1985	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)
Mexique	3 septembre 1986	12 août 1985	
Mongolie	3 septembre 1986	12 août 1985	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)
Nicaragua	26 novembre 1986	30 janvier 1987*	
Norvège	3 septembre 1986	12 août 1985	
Panama	28 novembre 1986	12 août 1985	
Philippines	4 septembre 1986	12 août 1986	
Pologne	3 septembre 1986	3 septembre 1986	
Portugal	3 septembre 1986	12 août 1985	
République démocratique allemande	3 septembre 1986	12 août 1985	28 janvier 1987 (CEDAW/C/13/Add.3)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986	30 janvier 1987*	
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1986	12 août 1985	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1986	12 août 1985	
Rwanda	3 septembre 1986	12 août 1985	
Saint-Vincent-et-Grenadines	3 septembre 1986	30 janvier 1987*	
Sri Lanka	4 novembre 1986		
Suède	3 septembre 1986	12 août 1985	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1986	12 août 1985	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)
Uruguay	8 novembre 1986	12 août 1985	

* L'invitation à soumettre le deuxième rapport périodique a été accompagnée d'un rappel pour la soumission du rapport initial.

ANNEXE III

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes, sixième session

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Ryoko Akamatsu**	Japon
Mme Désirée P. Bernard*	Guyana
Mme Marie Caron*	Canada
Mme Ivanka Corti**	Italie
Mme Hadja Assa Diallo Soumare**	Mali
Mme Ruth Escobar**	Brésil
Mme Elizabeth Evatt*	Australie
Mme Norma M. Forde**	Barbade
Mme Aida Gonzalez Martinez*	Mexique
Mme Guan Minqian**	Chine
Mme Zagorka Ilic**	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou*	Grèce
Mme Alma Montenegro de Fletcher	Panama
Mme Elvira Novikova**	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Edith Oeser*	République démocratique allemande
Mme Lily Pilataxi de Arenas**	Equateur
Mme Maria Margarida Salema*	Portugal
Mme Kongit Singegiorgis*	Ethiopie
Mme Ida Soekaman*	Indonésie
Mme Mervat Tallawy**	Egypte
Mme Rose N. Ukeje**	Nigéria
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla*	Cuba
Mme Margareta Wadstein*	Suède

* Dont le mandat expire en 1988.

** Dont le mandat expire en 1990.

ANNEXE IV

Directives générales concernant la forme et le contenu des
rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18
de la Convention*

1. En vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a/, tous les Etats parties se sont engagés à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat présentant le rapport, puis au moins tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
2. Pour aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande que les Etats parties se conforment à des directives générales quant à la forme, au contenu et aux dates de présentation desdits rapports. L'application de ces directives contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme, ce qui permettra au Comité et aux Etats parties d'obtenir un tableau complet de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et les progrès réalisés dans ce domaine.
3. Chaque rapport devrait comprendre deux parties. La première partie indiquerait :
 - a) En termes aussi concis que possible, dans quel cadre social, économique, politique et juridique général l'Etat partie aborde la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie dans la Convention;
 - b) Quelles mesures juridiques ou autres ont été adoptées en vue de mettre en oeuvre la Convention - l'absence de tels instruments doit être indiquée - et quelles conséquences la ratification de la Convention a eues sur le cadre social, économique, politique et juridique général de l'Etat partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat présentant le rapport;
 - c) S'il y a des institutions ou autorités chargées de veiller au respect dans la pratique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et si des recours sont disponibles pour les femmes victimes de discrimination;
 - d) Quelles méthodes sont employées pour promouvoir et assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les hommes;
 - e) Si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives et être appliquées directement par eux ou si elles doivent auparavant être traduites en lois ou en règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.

* Adoptées par le Comité à sa 24e séance, le 11 août 1983 (CEDAW/C/7).

a/ Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

4. La deuxième partie devrait contenir les renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la Convention, à savoir :

a) Les dispositions constitutionnelles, législatives, administratives ou autres en vigueur;

b) L'évolution de la situation et les programmes et institutions qui ont été mis en place depuis l'entrée en vigueur de la Convention;

c) Les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de l'un quelconque de ces droits;

d) Tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de l'un quelconque de ces droits;

e) Tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'un quelconque de ces droits.

5. Il est recommandé aux Etats parties de ne pas se contenter d'énumérer dans leurs rapports les instruments juridiques qu'ils ont adoptés au cours des dernières années, mais d'indiquer également quels sont les effets pratiques de ces instruments juridiques sur les conditions économiques, politiques et sociales et sur la situation générale existant dans leur pays. Des données statistiques concernant ces conditions et cette situation devraient être fournies, avec ventilation par sexe.

6. Les Etats parties sont invités à soumettre des exemplaires des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport, qui seront mis à la disposition du Comité. Si un texte n'est pas expressément cité dans le rapport ou reproduit en annexe, le rapport devrait donc contenir suffisamment de renseignements pour être compréhensible sans le texte en question.

7. Les rapports devraient mettre en évidence les obstacles à la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays et donner des informations sur la nature et la fréquence des cas où le principe de l'égalité des droits n'est pas respecté.

8. Les pays devraient accorder l'attention voulue, dans leurs rapports, au rôle des femmes et à leur pleine participation à la solution des problèmes et questions visés dans le préambule et qui ne sont pas traités dans les articles de la Convention.

9. Les rapports et documents complémentaires devraient être présentés dans l'une des langues de travail du Comité (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et être aussi concis que possible.

ANNEXE V

Incidences financières de la décision 1

1. Dans sa décision 1, adoptée le 9 avril 1987 (voir par. 580 du présent rapport), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale :

a) De décider d'approuver, à titre exceptionnel, la tenue de huit séances supplémentaires du Comité en 1988;

b) De prier le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires à cet effet.

2. Avant d'adopter la décision susmentionnée, le Comité avait exprimé le désir que sa septième session, qui doit avoir lieu en 1988, dure trois semaines et non deux comme il est actuellement envisagé. Un état estimatif des dépenses qu'entraînerait la prolongation d'une semaine, à New York ou à Vienne de cette session, a été présenté le 8 avril 1987 au Comité.

3. L'attention du Comité a été appelée sur la décision 41/466 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1986, dans laquelle ont été approuvées des mesures d'économie proposées par le Secrétaire général (A/41/901/Add.1) touchant la réduction de la durée de diverses conférences et sessions et des services qui leur sont fournis. Pour les sessions tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, des réductions spécifiques ont été imposées; pour les sessions tenues en dehors de New York, des ajustements devaient être faits quant au nombre, à la durée et à la fréquence des sessions et au volume de documentation demandé afin de réaliser une réduction nette de 30 % des dépenses de personnel temporaire. La crise financière de l'Organisation des Nations Unies se prolongeant, la possibilité d'appliquer des mesures analogues en 1988-1989 n'est pas à écarter.

4. Tant que le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et leurs organes subsidiaires intéressés n'auront pas pris de décisions quant à la recommandation tendant à ce que le Comité tienne huit séances supplémentaires en 1988, le Secrétaire général ne pourra inclure les ressources nécessaires pour assurer le service de ces séances dans ses propositions concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

5. Les prévisions de dépenses indiquées ci-après sont fondées sur les hypothèses suivantes :

a) Le Comité aura besoin de quatre jours ouvrables supplémentaires pour tenir huit séances supplémentaires; la durée totale de sa septième session en 1988 sera alors de 14 jours ouvrables;

b) Si la septième session du Comité se tient à New York en 1988, trois fonctionnaires, en plus des trois déjà prévus et pris en considération dans les crédits demandés dans le budget-programme pour 1988-1989, devront être envoyés de Vienne pour fournir les services techniques dont le Comité a besoin. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ne fait plus partie du Département des affaires économiques et sociales internationales au Siège à New York et il n'est donc pas possible de prélever sur ce Département les ressources en personnel supplémentaire nécessaires pour assurer le service de la session du Comité, lorsque celui-ci se réunit à New York;

c) Le rapport consécutif à la session du Comité comprendra 65 pages au lieu de 50. La prolongation de la septième session nécessitera l'établissement de comptes rendus analytiques supplémentaires qui seront publiés en anglais et en français, comme à la sixième session tenue à Vienne.

6. Compte tenu des hypothèses qui précèdent, le montant estimatif des ressources nécessaires pour prolonger, ainsi qu'il a été recommandé, la session du Comité en 1988 se décompose comme suit :

	Session tenue à New York <u>(en dollars E.-U.)</u>	Session tenue à Vienne <u>(en dollars E.-U.)</u>
Indemnité journalière de subsistance de 23 membres pendant six jours supplémentaires	26 600	25 100
Frais de voyage de trois fonctionnaires supplémentaires envoyés de Vienne	6 700	-
Indemnité journalière de subsistance :		
a) De 3 fonctionnaires supplémentaires envoyés de Vienne	8 300	-
b) de 3 fonctionnaires pendant 6 jours supplémentaires	2 500	-
Coût des services de conférence :		
Documentation à établir pendant la session (pages supplémentaires)	1 500	1 000
Documentation à établir après la session (15 pages supplémentaires)	15 100	16 900
Interprétation dans six langues officielles et dépenses de personnel d'appui chargé de fournir les services nécessaires à la session	36 500	48 300
Comptes rendus analytiques	41 500	46 500
Agents des services généraux (enregistrement, service de sécurité, etc.)	4 200	4 200
Total général	<u>142 900</u>	<u>142 000</u>

7. Si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale approuvaient la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que celui-ci tienne huit séances supplémentaires en 1988 à New York, le montant estimatif des ressources nécessaires s'élèverait à environ 143 000 dollars. Ce montant serait réduit à 142 000 dollars si le Comité se réunissait à Vienne.